Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

COMPOSITION GENERALE DU DOSSIER

1. Rapport de présentation

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

3. Orientations d'aménagement

4. Documents graphiques

- 4.1. Plan de zonage au 1/7500e
- 4.2. Plan de zonage au 1/2000e

5. Règlement

6. Annexes

- 6.1. Servitudes d'utilité publique
- 6.2. Document graphique annexe
- 6.3. Annexes sanitaires
- 6.4. Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) des inondations de la Moselle
- 6.5. Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) Mouvements de terrain des coteaux de Moselle
- 6.6. Emplacements réservés
- 6.7. Éléments remarquables du paysage
- 6.8. Risque d'exposition au plomb

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Rapport de présentation

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

Première partie : Diagnostic communal

A - Présentation générale 5
1. Situation géographique et administrative 5
2. Superficie et densité 5
3. Intercommunalité : la Communauté de Communes Moselle et Madon 7
4. Le Pays « Terres de Lorraine » 9
5. Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Mosellan 9
6. Histoire et patrimoine 10

B - Contexte démographique et socio-économique 14
1. La population 14
2. La vie économique de la commune 16
3. L'habitat 18

C - Analyse urbaine 22
1. La structure urbaine 22
2. La typo-morphologie du bâti 23
3. Espaces publics et aménagements urbains 28

D - Services, équipements, transports et réseaux 30
1. Services et équipements 30
2. Voies de communication et transports 33
3. Réseaux 34

E - Servitudes d'Utilité Publique 35

Deuxième partie : Etat initial de l'environnement

A - Milieu physique 37
1. Climat 37
2. Le Plan de Protection de l'Atmosphère de Nancy 37
3. Relief 38
4. Cavités 40
5. Géologie 40
6. Risque de mouvements de terrain 40
7. Retrait et gonflement des argiles 44
8. Chutes de masses rocheuses 44
9. Hydrographie et risque d'inondation 45
10. Catastrophes naturelles 47
11. Risques miniers 47
12. Captage d'eau 47
13. S.D.A.G.E. 47
14. Canalisations de transport de matières dangereuses (TMD) 50

B - Milieu naturel 51
1. Occupation du sol 51
2. Paysage 54
3. Milieux naturels répertoriés et la flore protégée 55
4. Aire géographique de l'Appellation d'Origine Réglementée 58
5. Archéologie 58

Troisième partie : Projet communal

A - CONSTATS ET PERSPECTIVES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT 60

B - JUSTIFICATION DES CHOIX DU P.A.D.D. 62

C - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.L.U. 71
1. Les zones urbaines 71
2. Les zones à urbaniser 79
3. Les zones naturelles et forestières 85
4. Les dispositions particulières 88
5. Le tableau des superficies 89

D - JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME (art. L.110 et L.121-1) 90
1. Le principe d'équilibre 90
2. Le principe de diversité et de mixité 90
3. Le principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces 90

Quatrième partie : Effets du projet sur l'environnement et dispositions prises pour sa mise en valeur

A - L'environnement naturel 93

B - L'environnement urbain 95

Cinquième partie : Mise en œuvre du PLU

PREAMBULE

Article *R.123-1 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques.
Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques (…).
Il est accompagné d'annexes. »

Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. (…) »

Article *R 123-2 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation :
1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1.
2° Analyse l'état initial de l'environnement.
3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du *a* de l'article L.123-2.
4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles. »

Le présent rapport de présentation du P.L.U. de la commune de MARON comprend 5 parties :

- **Première partie : DIAGNOSTIC COMMUNAL**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économiques, démographiques, urbanisme, équipement, logement…).

- **Deuxième partie : ETAT INITAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différentes thématiques environnementales (géophysique, milieu naturel…).

- **Troisième partie : LE PROJET COMMUNAL**

De l'analyse précédente se dégagent des constats et des perspectives d'aménagement et de développement ainsi que des enjeux qui ont orienté les choix d'aménagement du P.L.U.. Cette partie explique, en outre, les choix retenus pour établir le P.A.D.D. et justifie la délimitation des zones ainsi que les dispositions réglementaires.

- **Quatrième partie : LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie évalue les effets des dispositions du P.L.U. sur l'environnement et les mesures prises pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

- **Cinquième partie : MISE EN OEUVRE DU P.L.U.**

PREMIERE PARTIE

DIAGNOSTIC COMMUNAL

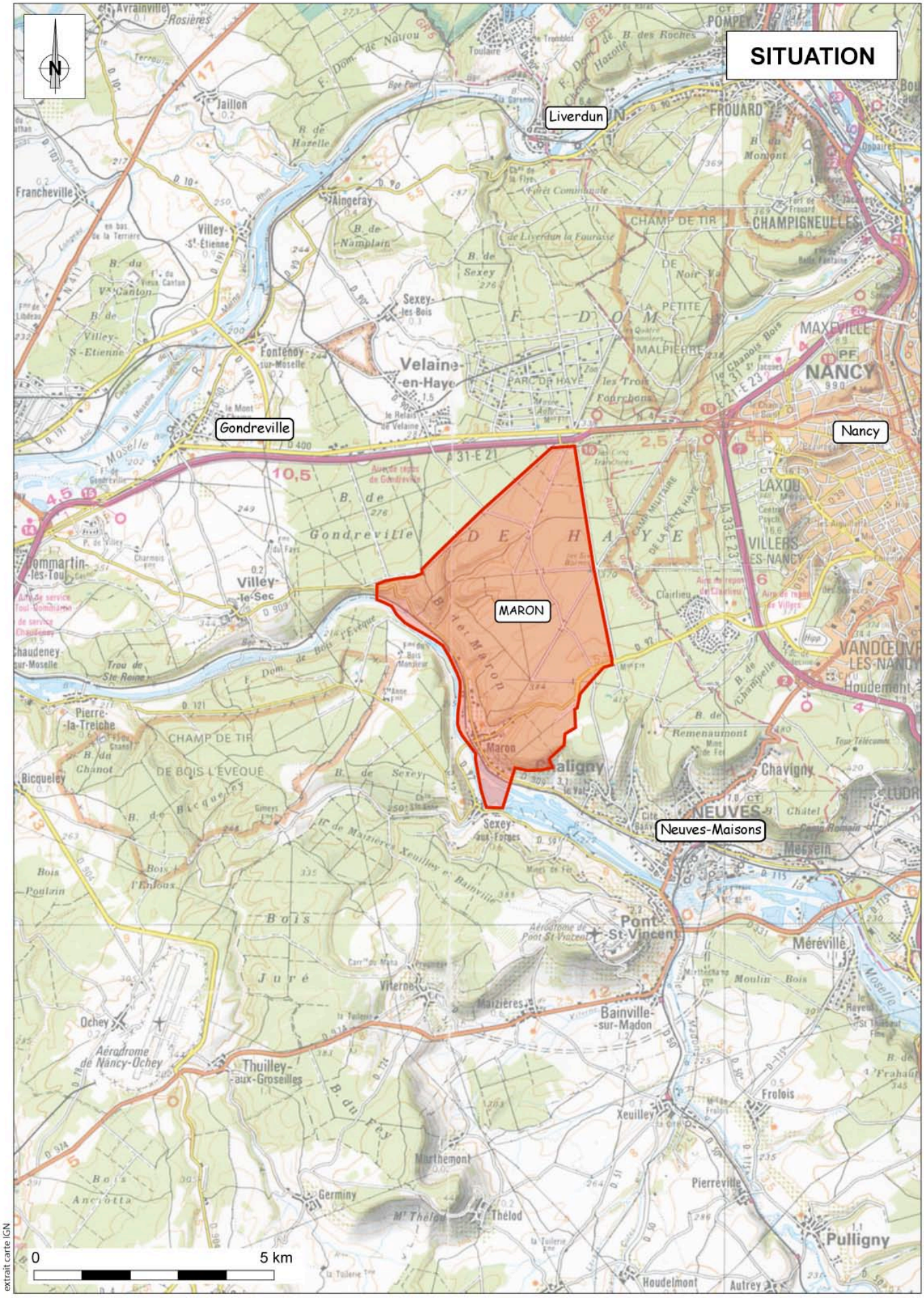

extrait carte IGN

Maron-100000.ai

L'Atelier des Territoires

A - PRESENTATION GENERALE

1. Situation géographique et administrative

Commune meurthe-et-mosellane, MARON se situe **à 13 km au Sud-Ouest de Nancy.**

Elle appartient au **canton de Neuves-Maisons**, dont le chef-lieu est situé à cinq kilomètres de la commune, et à **l'arrondissement de Nancy**.

Le territoire communal s'étend du fond de la vallée au plateau dominant la dépression de la Moselle : les côtes de Moselle.

MARON constitue un **carrefour entre 2 routes départementales : la RD909 et la RD92**.

- La RD92 relie la commune voisine de Sexey-aux-Forges à Nancy.
- La RD909, elle, va de Neuves-Maisons à Toul.

Plusieurs autoroutes sont également très accessibles :

- L'**autoroute urbaine A33** qui mène de Nancy à Dombasle-sur-Meurthe. Elle est accessible depuis la RD92, par le diffuseur 2b.
- L'**A330,** qui permet de relier Nancy à Flavigny-sur-Moselle, est rapidement accessible à partir de Neuves-Maisons, via la RD115. Elle se prolonge par la **RN57** jusqu'à Ballaigues en Suisse.
- Enfin, il est possible d'emprunter l'**autoroute A31** à Toul ou depuis l'A33. Cette autoroute va de la frontière luxembourgeoise (dans le prolongement de l'A3 luxembourgeoise) à Beaune.

Les communes limitrophes de MARON sont :

- LAXOU à l'Est,
- CHALIGNY au Sud-Est,
- SEXEY-AUX-FORGES au Sud-Ouest,
- GONDREVILLE à l'Ouest,
- Et VELAINE-EN-HAYE au Nord-Ouest,

2. Superficie et densité

Le ban de MARON couvre **1 910 ha**, dont près de 90% est constitué de forêt (Forêt Communale de MARON et Forêt Domaniale de Haye).

En **2007**, la population communale était de **830 habitants**, soit une densité de **43 hab./km^2**.

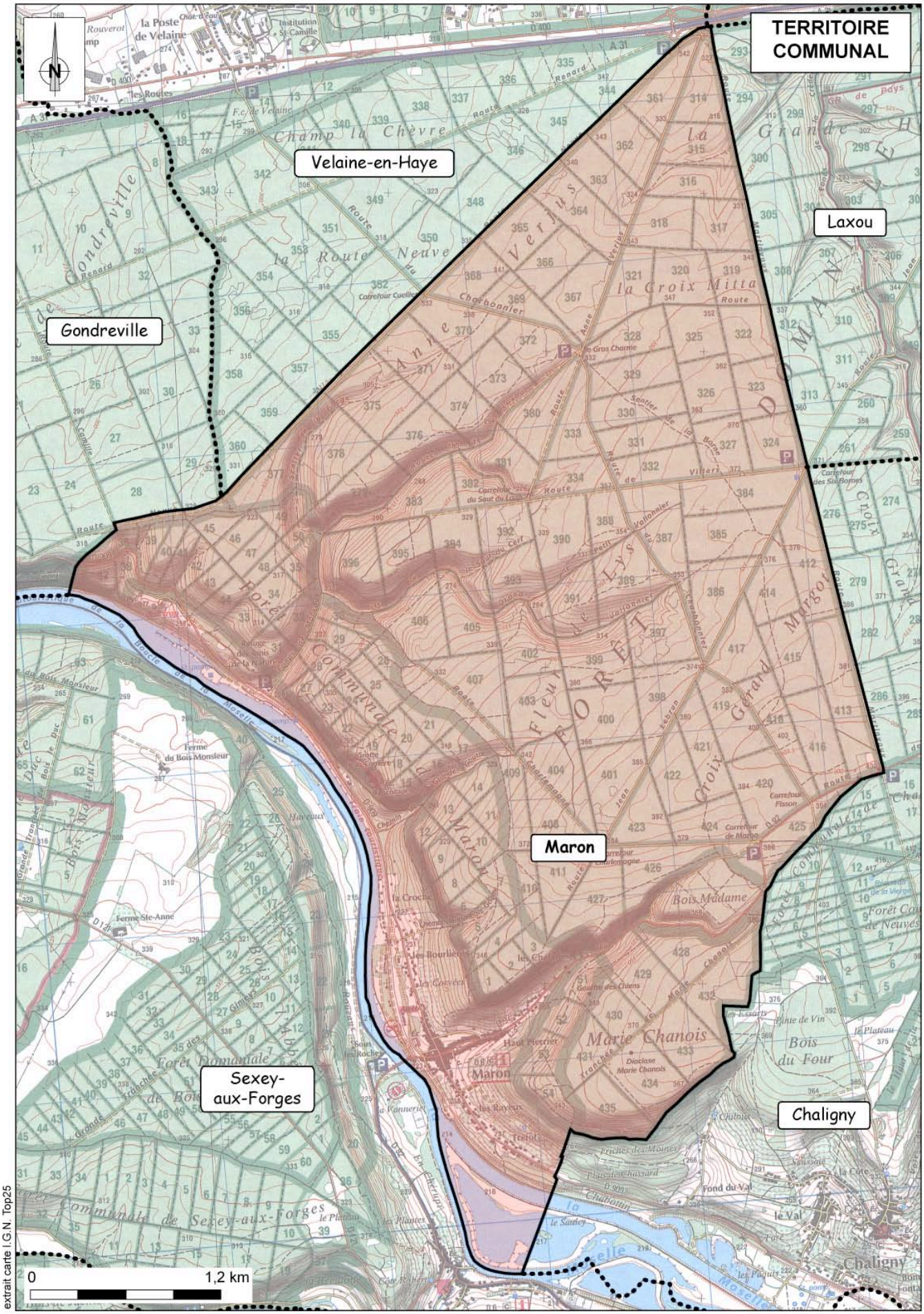

extrait carte I.G.N. Top25

L'Atelier des Territoires

Maron-30000.ai

3. Intercommunalité : la Communauté de Communes Moselle et Madon

Source : Site de la Communauté de Communes Moselle et Madon – www.cc-mosellemadon.fr

MARON fait partie de la **Communauté de Communes Moselle et Madon**, qui siège à Neuves-Maisons.

Créée le 1er janvier 2001, la Communauté de Communes Moselle et Madon a pour base le District Urbain de Neuves-Maisons (créé le 31 août 1965) : elle est alors constituée de 8 communes :

- Bainville-sur-Madon,
- Chaligny,
- Chavigny,
- Maizières,
- MARON,
- Messein,
- Neuves-Maisons,
- Pont-Saint-Vincent.

Depuis le 1er janvier 2002, 4 nouvelles communes ont intégré Moselle et Madon :

- Richardménil,
- Thélod,
- Viterne,
- Xeuilley.

La Communauté de Communes compte ainsi 12 communes qui s'étendent de part et d'autre de la Moselle, au Sud de Nancy, soit une superficie d'environ 12 500 ha pour près de 23 000 habitants.

Située à proximité directe de l'agglomération nancéenne, dans un cadre naturel remarquable, et bordée par les autoroutes A31, A33 et A330, la Communauté de Communes Moselle et Madon bénéficie d'une position relativement privilégiée. Elle dispose en outre d'un bon réseau routier (RD92, RD909, RD115, RD331, RD974, RD50 et RD51), ainsi que de plusieurs gares (Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Moselle et Xeuilley) desservies par la ligne TER n°6 « Nancy – Vézelise – Vittel – Contrexéville – Merrey – Culmont-Chalindrey ».

Parallèlement, le territoire dispose de plusieurs zones d'activités. Les zones d'activités économiques existantes sont :

- La zone des « Clairs Chênes » située à Chavigny sur le plateau de Brabois. Il s'agit d'une zone privée regroupant différentes activités (83 emplois).
- La zone du « Champ le Cerf » à Neuves-Maisons.
- La zone « Louis Pasteur » à Neuves-Maisons, créée en 1985, est une zone mixte avec des commerces et des PME-PMI de production ou de services (650 emplois).
- La zone « du Breuil » mise en service dans les années 1990, localisée sur la commune de Messein, en bordure d'autoroute A330 (400 emplois).

Les communes ont ainsi délégué à la Communauté de Communes plusieurs missions qu'il paraissait plus pertinent de piloter à l'échelle du territoire intercommunal. Ses compétences sont :

❶ **Compétences obligatoires**

- **Aménagement de l'espace** :
  - En accord avec les communes, création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté, dont la vocation relève des compétences de la Communauté de Communes
  - Organisation des transports urbains
  - Aménagement du plateau de Brabois à Chavigny
  - Aménagement et requalification des friches industrielles
  - Acquisitions foncières à vocation économique, touristique et environnementale
  - Élaboration et mise en œuvre d'un plan de paysage

- Mise en cohérence et en réseau des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des différentes communes, et mise en place d'outils communautaires de conseil et d'information (comme un Système d'Informations Géographiques communautaire)
- Adhésion à un syndicat mixte pour la réalisation, la gestion et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Élaboration, mise en œuvre et coordination d'un plan global d'aménagement et de gestion du plateau Sainte Barbe, en concertation avec les communes et l'ensemble des utilisateurs

- **Développement économique** :
  - Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales
  - Gestion et entretien des centres d'activités à vocation économique, dont le centre d'activités de Chaligny et le centre Ariane
  - Actions d'animation et de soutien pour le maintien, le développement et l'accueil des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, touristiques et des porteurs de projet, dont le soutien à l'Agence de Développement des territoires du Sud Nancéen
  - Adhésion et participation à des structures d'accompagnement financier de la création et du développement des entreprises telles les plates-formes d'initiatives locales en coopération, si nécessaire, avec d'autres structures intercommunales
  - Élaboration et coordination de la mise en œuvre d'un programme concerté de développement et de promotion touristique
  - Animation d'un point d'information touristique
  - Création et entretien des sentiers de randonnées pédestres, équestres et de vélo tout terrain
  - Création et entretien de l'itinéraire cyclable de la Boucle de la Moselle, pour sa partie située en Moselle et Madon
  - Création et entretien d'équipements de tourisme fluvial

❷ **<u>Compétences optionnelles</u>**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement** :
  - Assainissement collectif, contrôle et suivi de l'assainissement autonome
  - Élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés
  - Balayage de la voirie
  - Définition et mise en œuvre d'actions globales de prévention, d'information, de sensibilisation et de coordination à l'échelle intercommunale contribuant à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels et urbains
  - Eau
  - Animation d'un programme de sensibilisation et d'action pour le développement durable

- **Politique du logement et du cadre de vie** :
  - Élaboration d'un schéma directeur de l'habitat
  - Programme Local de l'Habitat (PLH)
  - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
  - Opérations d'incitation au ravalement de façades
  - Élaboration et mise en œuvre d'une politique de logement et de maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
  - Construction et gestion des logements de la Gendarmerie
  - Réalisation et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**
  - Aménagement et entretien des voies d'accès aux sites sidérurgiques de Neuves-Maisons, des voiries internes des zones d'activités et des espaces aménagés par la communauté de communes
  - Curage des avaloirs
  - Éclairage public (entretien des ampoules, vasques, réflecteurs et platines)

• **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, et de l'enseignement élémentaire et préélémentaire** : piscine, bibliothèques en réseau, espaces multimédia

• **Action sociale :**
- Participation aux politiques publiques de formation, d'insertion et de lutte contre l'exclusion animée par le Plan Local de l'Insertion et de l'Emploi, la Mission Locale et le Fonds Local pour l'Emploi et la Solidarité
- Animation d'un pôle emploi intercommunal et participation à la création et à l'animation d'une maison de l'emploi
- Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Soutien aux chantiers, entreprises et associations d'insertion
- Création et gestion d'un relais assistantes maternelles

❸ **Compétences facultatives :**

• **Renforcement de la cohésion sociale, de l'identité locale et de la démocratie participative** :
- Action de coordination et de soutien aux initiatives culturelles
- Organisation du festival « Les Gens d'Ici »
- Mise en œuvre d'actions et de projets de développement permettant la mobilisation de tous les habitants du bassin
- Organisation de sessions d'information ou de formation destinés aux élus et aux personnels communaux et intercommunaux

• **Autres compétences :**
- Secours et incendie
- Distribution d'énergie électrique
- Études dans tout domaine relevant des compétences communautaires, ou préalables à toute prise de compétence

4. Le Pays « Terres de Lorraine »

La Communauté de Communes Moselle et Madon s'inscrit également dans une **logique de territoire de Pays** : le « Pays Terres de Lorraine ». Nouvellement créé en 2005, il regroupe six intercommunalités et des communes isolées, soit 128 communes et 85 000 habitants. La démarche de Pays permet la constitution d'un réel territoire de projet, dans une échelle de temps qui dépasse le mandat local, et dans une échelle géographique qui dépasse les intercommunalités. La constitution du Pays devrait, dans les années à venir, engager des démarches globales, autour de notions communes et partagées, telles les spécificités locales, les mutations agricoles et économiques, le développement touristique...

5. Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Mosellan

Le territoire de MARON est compris dans le périmètre du SCoT Sud Meurthe-et-Mosellan qui couvre les trois arrondissements de Nancy, Toul et Lunéville et 2 communes vosgiennes. Comptant 468 communes (30 intercommunalités et 18 communes "isolées") pour un peu plus de 570 000 habitants, il constitue le deuxième SCoT de France par son importance.

Le choix du périmètre du SCoT, arrêté par le Préfet en juillet 2003, s'appuie sur les trois éléments suivants :

- l'organisation spatiale, de ce secteur du Sud du Département, avec une agglomération de 400 000 habitants, entourée d'une première couronne de pôles industriels (Bassin de Pompey – Neuves Maisons – Dombasle) et d'une seconde couronne plus tertiaire (Pont-à-Mousson, Toul, Lunéville) ;

- l'imbrication étroite, tant économique, qu'humaine (la lecture de la carte des flux migratoires en est le meilleur exemple) et culturelle, entre l'agglomération de Nancy et les villes qui forment le cœur de l'ancien département de la Meurthe ;
- des communes rurales, bordant cet espace, et constituant, de fait leur arrière-pays, leurs zones naturelles et d'équilibre.

Un arrêté inter préfectoral a autorisé la création du Syndicat mixte de gestion du SCoT, le 19 juin 2007. Il est administré par :

- un Comité Syndical composé de délégués élus par les communes et les EPCI concernés, soit 205 membres ;
- un bureau de 25 membres au plus, représentatif des 4 grands territoires qui le composent (Grand Nancy, Lunévillois, Toulois, Val de Lorraine), et comprenant le Président et 4 vice-présidents ;
- il est présidé, depuis mai 2008, par Jean-François HUSSON, vice-président à la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Le principe de constructibilité limitée énoncé à l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme s'applique depuis le 1er juillet 2002.
Ainsi, les zones naturelles, agricoles et certaines zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme ne pourraient pas être ouvertes à l'urbanisation.

Toutefois, à titre dérogatoire, l'accord du syndicat mixte peut être sollicité pour ouvrir à l'urbanisation :

- les zones naturelles et agricoles,
- les zones d'urbanisation futures, dites « fermées » approuvées après le 1er juillet 2002.

Une demande de dérogation doit être réalisée auprès du syndicat du SCOT Sud Meurthe-et-Mosellan.

6. Histoire et patrimoine

ORIGINE DU NOM
Source : « *Les noms de lieux de Meurthe & Moselle* », par Aude WIRTH - 2004
L'étymologie de la commune est assez obscure. Désignée sous le nom de ***Marron*** (1600), avant de devenir MARON (1862), l'origine de ce nom pourrait provenir du radical préroman « *Marr-* » qui désigne le rocher, la pierre. En effet, la commune se trouve dans le sillon mosellan, au pied d'une hauteur[1].

Toutefois, les noms antérieurs de la commune semblent infirmer cette hypothèse. Au début du XIIe siècle, on peut retrouver les formes ***Maioron***[2] ou ***Mairon***, dont l'origine pourrait être le latin « *major* ». C'est pourquoi certains trouvent une explication dans la topographie des lieux qui, en arrivant de Villey-le-Sec (au Nord-Ouest), peut faire penser à une gigantesque main – chaque doigt étant matérialisé par un vallon, dont, au milieu, le Val Majeur où est bâti le village et qui lui aurait donné son nom.

Signalons enfin que, d'après la « *Monographie des villes et villages de France* » (Christophe CHANTREAU, sous la direction de M.-G. MICBERTH) qui reprend le « *Dictionnaire de la Meurthe* » (E. GROSSE - 1836), MARON se serait appelé autrefois ***Maronum***. Or, selon la mythologie, Maro (ou MARON, transcrit en français) était un compagnon de Bacchus, le dieu romain du vin et de l'ivresse. Cette interprétation concorderait assez bien avec le passé viticole de MARON.

[1] La commune de Maroncourt (88), dont le nom pourrait avoir une origine commune, présente d'ailleurs une topographie assez similaire : le village se trouve en contrebas d'un relief, au bord du Madon (dont la confluence avec la Moselle se situe à Pont-Saint-Vincent, à quelques kilomètres de MARON). Toutefois, la forme antérieure de ce nom, *Moiruncourt* (1159) laisse perplexe…
Plus éloigné, l'origine de l'écart de MARON (commune de Landiras - 33) semble confirmer cette étymologie. En effet, ce MARON a été construit par et pour des ouvriers carriers.
[2] Le terme exact dont il est question ici est « *Ecclesia Sancti-Gengulphi de Maioron* » et désigne l'église de MARON dédiée à Saint-Gengoult.

BLASON

« *De gueules à la croix diminuée haussée d'argent accompagnée en chef de deux escargots affrontés d'or et en pointe d'une grappe à dextre et de deux pics en sautoir à senestre le tout d'or* ».

Les armoiries de MARON font la synthèse de son histoire et de son organisation. En effet :
- la croix symbolise le village dont les rues principales (la RD909 et RD92) se coupent perpendiculairement,
- les escargots figurent les habitants de la commune ou Meulsons – nom qui, dans le patois local signifie « escargots »[3],
- la grappe de raisin rappelle que la commune fut longtemps viticole,
- les deux pics symbolisent l'ancienne activité minière (fer) de la commune.

La croix peut également rappeler les armes des Haraucourt, et, dans une moindre mesure, celles des Lenoncourt. Les couleurs, d'or et de gueule, étaient, quant à elles, celles des Beaufremont. Coïncidence ou pas, ces trois familles ont été successivement les propriétaires de MARON.

HISTORIQUE
Sources : Site de la commune de MARON – *www.MARON54.free.fr*
« Dictionnaire de la Noblesse – Tome VII », par M. DE LA CHENAYE-DESBOIS - 1774

Les origines

L'occupation de la région de MARON par l'homme est très ancienne, comme en atteste par exemple le Dolmen de Bois l'Évêque (Néolithique) dans la commune voisine de Sexey-aux-Forges. De même, l'enceinte connue sous le nom de « Camp de César », « Camp Romain » ou « Camp d'Afrique » à Messein confirme cette occupation ancienne de la région. En fait de camp romain, il s'agit plus vraisemblablement d'une enceinte préhistorique datant de l'Âge du Fer ou de l'Âge de Bronze.
Il existe toutefois des traces d'occupation datant de l'Antiquité. C'est par exemple le cas de la stèle gallo-romaine découverte dans la forêt de Chavigny[4] en 1842.

Pour autant, les premières allusions à MARON ne datent que du XIIe siècle et, dans un premier temps, il n'est question que d'une simple chapelle dédiée à Saint-Gengoult. Située dans un vallon perpendiculaire à la vallée de la Moselle, il est probable que les premières habitations de MARON se soient développées autour de cette chapelle.

Le Moyen Âge et la Renaissance

À partir du XIIIe siècle, il n'est plus fait mention d'une chapelle, mais d'une église Saint-Gengoult. En 1226, celle-ci est confirmée dans les biens du prieuré de Saint-Vincent par l'évêque de Toul.

En 1379, les habitants de MARON, qui dépendaient jusqu'alors du Comté de Chaligny, se placent sous la protection de Jean Ier, Duc de Lorraine. Par la suite, selon le bon vouloir des Ducs de Lorraine, MARON passera entre les mains de différents seigneurs :

- Dans un premier temps, MARON fut le bien des seigneurs de Germiny, en la personne de Charles **de Haraucourt**.

- Signataire du Traité de Landfried qui reconnaît, en 1441, la souveraineté de René Ier en tant que successeur de Jean Ier au Duché de Lorraine, Pierre **de Beaufremont** reçoit des terres de celui-ci, dont celles de MARON.

- Peu de temps après, pour avoir frappé de la fausse monnaie dans son château de Ruppes, Pierre de Beaufremont se voit confisquer ses terres (Beaufremont, Ruppes, Messein et MARON) par René Ier. Elles sont alors redistribuées à Philippe **de Lenoncourt**, bailli des Vosges.

[3] Ce nom des habitants de MARON ferait référence aux escargots que l'on retrouvait dans les vignes.
[4] Sculptée d'une divinité des sources, elle est exposée au Musée Lorrain de Nancy.

- En 1444, Pierre **de Beaufremont** dépose un recours auprès du roi de France et, en 1448, il recouvre ses biens après s'être justifié.

- À la mort de Pierre de Beaufremont en 1468, ses biens sont donnés par René Ier au comte Ferry **de Vaudémont**, son gendre (et fils de son ancien rival pour la succession à la tête du Duché de Lorraine).

La Guerre de Trente Ans (1618-1648) semble avoir laissé des traces à MARON. Il est d'ailleurs probable que, suite à des destructions, le village initial et son église[5], édifiés plus haut, ont été abandonnés à cette époque pour être reconstruits en bord de Moselle.

En 1677, MARON est érigée en cure et « gagne son indépendance » vis-à-vis de Chaligny, dont elle était jusqu'à présent une annexe.

Les temps modernes

MARON est concernée à plusieurs titres par les grands bouleversements qui marquent la Révolution Industrielle.
Dans le cadre des travaux visant à raccorder les bassins industriels de Lorraine au reste du réseau de transport fluvial, la Moselle est canalisée. Ainsi, à MARON, la boucle de la Moselle qui séparait MARON de Sexey-aux-Forges est shuntée par le canal. À l'époque, entre Neuves-Maisons et Toul, la Moselle canalisée est uniquement flottable.
Auparavant guéable en six endroits, les habitants pouvaient traverser la Moselle pour exploiter terres et prés situés sur le ban de Sexey-aux-Forges. Désormais, la traversée se fait au moyen d'un pont obtenu suite à différentes concessions (1874).

En 1892, le projet d'une liaison ferroviaire entre Pont-Saint-Vincent et Toul voit le jour. Cette ligne stratégique, qui relie les localités pourvues d'un fort, traverse la Moselle à l'endroit de Neuves-Maisons avant de la longer en rive droite. Ce train s'arrêtait en gare de MARON, apparemment réputée pour son cadre fleuri.

C'est à la même époque que l'économie de MARON évolue fortement. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, celle-ci était essentiellement basée sur la production de vin. En 1875 par exemple, les vignes représentaient 180 ha à MARON, contre 112 ha de terres labourées et 20 ha de prés (et 1 213 ha de forêt). Les vignes étaient plantées en terrasses à flanc de coteaux, mais, peu à peu, la production, de qualité médiocre, est abandonnée au profit de l'exploitation du minerai de fer.

En effet, bien que connues de longue date[6], les ressources en fer (minette de Lorraine) ont commencé d'être exploitées à l'échelle industrielle entre la fin du XIXe siècle et le début du XXe. C'est le 23 avril 1874 qu'ouvre la mine de MARON – Val de Fer. La société minière de Haute Moselle qui l'exploite achètera 4 000 ha de concessions minières ; toutes ne seront pas exploitées. Le minerai extrait est exploité par l'usine métallurgique de Neuves-Maisons, construite parallèlement.
Par ailleurs, à la même époque, la glaise est également exploitée pour la fabrication de moules des fonderies de Foug et de Pont-à-Mousson.

Après deux restructurations en 1963 et 1966, la mine de MARON - Val de Fer a fermé ses portes le 31 décembre 1968. Il restait alors 125 mineurs sur les 600 qu'elle avait pu compter.

[5] Cette église, construite en 1535, se dressait à l'emplacement du cimetière actuel.
[6] Dès le XIIe siècle, la commune voisine de Chaligny était réputée pour son fer, et son exploitation pourrait même être antérieure au VIe siècle

LE PATRIMOINE LOCAL

Le patrimoine rural et historique de MARON se compose essentiellement de son église du XVIIIe siècle, du lavoir et de plusieurs maisons de vignerons des XVIIIe et XIXe siècles. Aucun de ces édifices n'est protégé au titre des Monuments Historiques (cf. Annexes du PLU- Eléments remarquables du Paysage).

L'Église Saint-Gengoult (1761)

Détériorée et devenue trop éloignée du village, l'église de 1535 est laissée à l'abandon depuis la Guerre de Trente Ans – les messes se tenant dans une petite chapelle bâtie au milieu du village. C'est pourquoi, en 1756, le curé Couquot émet le projet de construire une nouvelle église. Débutée le 1er février 1757, l'église fut livrée au culte le 3 février 1761.
L'église présente la particularité de siéger sur un îlot, au milieu de la RD92.

Le lavoir

L'église

B - CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

1. La population

1.1. ÉVOLUTION GENERALE

Évolution de la population de MARON entre 1962 et 2007

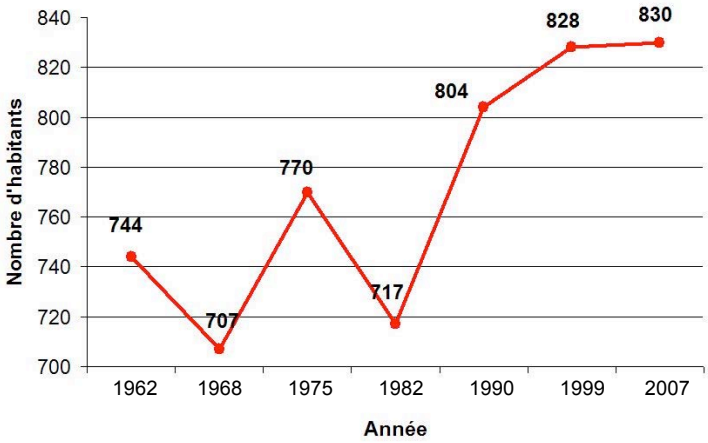

Source : INSEE 1962-1968-1975-1982-1990-1999-2007

MARON a connu une période d'instabilité démographique entre 1962 et 1982. Depuis 1982, la population de MARON est en augmentation continue : après avoir connu un pic entre 1982 et 1990 (+12,1%), cette croissance semble désormais se tasser. **En 2007, la population recensée est de 830 habitants**.

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Nombre d'habitants	744	707	770	717	804	828	830
Taux de variation annuel		-0,85%	+1,23%	-1,01%	+1,44%	+0,33%	+0,00%
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel		+0,67%	+0,18%	-0,21%	+0,45%	+0,76%	+0,5%
Taux de variation annuel dû au solde migratoire		-1,51%	+1,06%	-0,80%	+0,99%	-0,44%	-0,4%
Taux de natalité		20,0‰	13,5‰	9,9‰	13,3‰	15,4‰	10,6‰
Taux de mortalité		13,3‰	11,7‰	12,0‰	8,8‰	7,8‰	5,9‰

Source : INSEE 1962-1968-1975-1982-1990-1999-2007

La baisse de population observable entre 1962 et 1968 est liée à un solde migratoire négatif durant cette période. Ces départs de populations sont d'ailleurs probablement liés aux restructurations de la mine de MARON – Val de Fer qui fermera définitivement ses portes en 1968.

Paradoxalement, après la fermeture de la mine, entre 1968 et 1975, le solde migratoire retrouve des valeurs positives et est le principal moteur de l'augmentation de population.
Entre 1975 et 1982, MARON connaît une nouvelle chute de sa population : le solde migratoire surtout, mais aussi le solde naturel sont incriminés.

Depuis 1982, la population connaît une croissance continue : après avoir été principalement soutenue par le solde migratoire entre 1982 et 1990, c'est le solde naturel qui est le principal moteur entre 1990 et 2007.

1.2. STRUCTURE DE LA POPULATION

Répartition par âge de la population de MARON
Source : INSEE 1999-2007

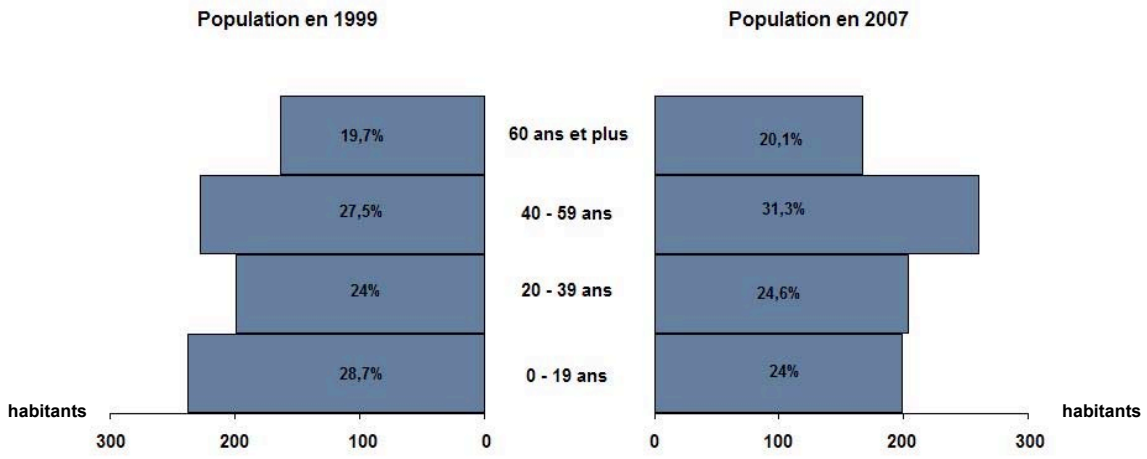

La forme de la pyramide des âges de la population de MARON a évolué entre 1999 et 2007, connaissant un rétrécissement de sa base.
L'augmentation du ratio des 40-59 ans (+3,8 points) s'est faite principalement au détriment des 0-19 ans (-4,7 points). Les autres classes d'âge ont également connu une légère hausse.

On constate donc un léger vieillissement de la population de MARON. Pour autant, elle reste tout de même jeune, puisque près de la moitié des habitants ont moins de 40 ans en 2007.

1.3. STRUCTURE DES MENAGES

Le tableau suivant présente l'évolution des ménages de 1982 à 2007.

	Population	Nombre de ménages	Nombre moyen de personnes par ménage	Nombre de personnes par ménage					
				1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et +
2007	830	336	***2,5***	70	NC	NC	NC	NC	NC
1999	828	313	***2,6***	62	110	54	55	28	4
1990	804	288	***2,8***	48	87	67	60	20	6
1982	717	274	***2,6***	62	93	50	37	24	8

Source : INSEE 1982-1990-1999-2007

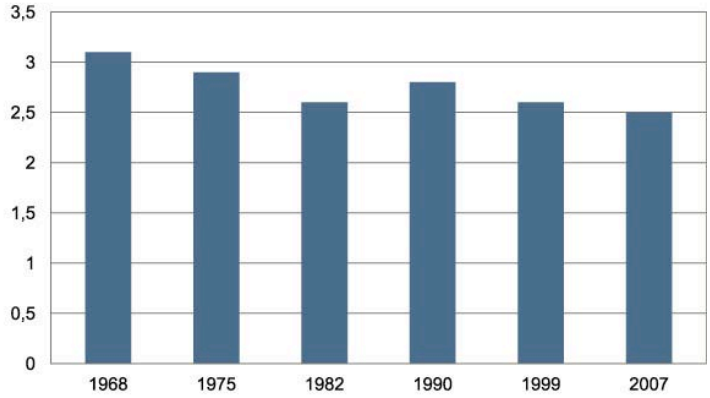

Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Depuis 1990, le nombre de ménages augmente plus rapidement que le nombre d'habitants (respectivement +7,3% et +16,7% entre 1990 et 2007). Ainsi, la taille moyenne des ménages a diminué mais reste toutefois légèrement supérieure à la moyenne nationale (2,4 personnes par ménage).

2. La vie économique de la commune

2.1. LA POPULATION ACTIVE

	2007	1999
Ensemble	**556**	**527**
Actifs en %	76,6	72,1
dont :		
actifs ayant un emploi en %	71,6	66,8
chômeurs en %	5,0	5,3
Inactifs en %	23,4	27,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,2	12,1
retraités ou préretraités en %	8,6	8,0
autres inactifs en %	5,6	7,8

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

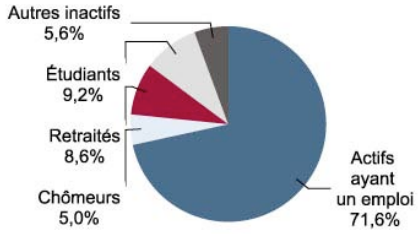

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Tout comme la population totale, la **population active** de MARON **a connu une nette progression** depuis 1982. En 2007, les actifs représentent ainsi 76,6% de la population totale, contre 72,1% en 1999.

Depuis 1990, le **taux de chômage a fortement diminué, passant de 9,1% à 5% en 2007**.

2.2. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

En 2007, seulement 8,5% de la population active de MARON ayant un emploi travaille dans la commune, ce qui est bien inférieur à la moyenne cantonale (17,9%) et départementale (29,4%). En outre, ce taux a fortement diminué depuis 1982 : il était alors de 24,7% ; et en 1990, il était encore de 15%.

Parmi les 365 actifs qui travaillent à l'extérieur de la commune, 95,3% restent dans le département de Meurthe-et-Moselle pour exercer leur emploi. Ils se rendent principalement à Nancy et dans la Communauté de Communes Moselle et Madon.

2.3. LES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

Données 2007 non disponibles

La catégorie socioprofessionnelle la plus représentée à MARON en 1999 était celle des **professions intermédiaires**. Celles-ci représentaient en effet un tiers de la population, ce qui est très supérieur aux valeurs départementale (24,3%) et nationale (23,1%).
Cette catégorie arrive juste devant celle des **employés** (31%), catégorie dont la proportion avoisine celle du département (30,5%), mais qui est légèrement plus représentée qu'au niveau national (28,8%).

Loin derrière, on retrouve les **cadres et professions libérales** (14%) et les **ouvriers** (12%). Ainsi, les cadres et professions libérales sont légèrement plus représentés qu'à l'échelle départementale (12,1%) ou nationale (13,1%), alors que les actifs peu ou moyennement qualifiés (c'est-à-dire les **employés** et **ouvriers**, soit 43%) ont des valeurs très inférieures à celles de Meurthe-et-Moselle (57,3%) ou de la France (54,4%).

Enfin, les **artisans/commerçants** (10% des actifs de MARON) sont, quant à eux bien plus représentés qu'en France (6,6%) et en Meurthe-et-Moselle (5%).

Aucun **agriculteur** ne vit à MARON.

2.4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE

Les activités économiques implantées à MARON sont peu nombreuses. D'ailleurs, en 2007, on relevait que seuls 8,5% de la population active de MARON travaillait sur place, soit une trentaine de personnes.

☙ Commerces et services aux particuliers

Pour seuls commerces, MARON compte une boulangerie et trois restaurants. Pour le reste, MARON bénéficie de la proximité de l'agglomération nancéienne, mais aussi de pôles commerçants secondaires comme Neuves-Maisons ou Chaligny (boucherie, buraliste, supermarché, coiffeurs…).

Les services, eux aussi, sont très faiblement représentés à MARON. Cependant, MARON dispose de sa propre Poste. En revanche, les banques les plus proches se situent à Neuves-Maisons.

Du point de vue des services de santé, une seule infirmière à domicile est implantée dans la commune. Plusieurs médecins exercent dans les communes voisines de Chaligny et Neuves-Maisons (cette dernière commune dispose même d'une clinique). Il en est de même pour les pharmacies.
Enfin, les habitants de MARON peuvent bénéficier des soins hospitaliers du CHU de Nancy, situé à une dizaine de kilomètres du village (à Vandoeuvre-lès-Nancy).

☙ Autres entreprises

MARON héberge quelques autres entreprises. Notamment, le tissu économique de la commune présente la particularité de compter 2 entreprises spécialisées dans le paysage : *Art Végétal*, et *Assistance Terrain Lorraine*.

☙ Activités agricoles

Plus aucun exploitant n'est implanté à MARON (source : Recensement agricole 2000). Les terres sont désormais uniquement exploitées par des agriculteurs extérieurs. La superficie agricole utilisée sur le territoire communal semble négligeable.

3. L'habitat

3.1. ÉVOLUTION PAR TYPE DE RESIDENCES

	Nombre d'habitants	Nombre de logements	Type d'occupation			*Nombre d'occupants des résidences principales*
			Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	
2007	830	393	336	33	24	*2,5*
1999	828	350	313	16	21	*2,6*
1990	804	326	288	17	21	*2,8*

Source : INSEE 1990-1999-2007

Parallèlement à l'évolution démographique, le nombre de logements a constamment augmenté depuis 1990 (+ 20,6%). En fait, ce sont les **résidences principales** qui ont le plus participé à cette augmentation (+48 logements, soit une augmentation de 16,7%).

Toutefois, les **résidences secondaires** ont également fortement progressé : leur chiffre a en effet presque doublé durant cette période.

Selon l'INSEE, concernant les **logements vacants**, restés stables entre 1990 et 1999, leur nombre a légèrement augmenté depuis (+14,3%). Néanmoins, malgré les chiffres de vacance affichés par l'INSEE, la situation a, ces dernières années, fortement évolué, notamment en matière de logements vacants. La vacance a effectivement fortement diminué sur la commune. Le taux de vacance de 6,10% communiqué par le recensement de 2007 ne correspond pas à la réalité de terrain d'aujourd'hui.

3.2. CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

Type de logement et statut d'occupation

	Type de logement		Statut d'occupation		
	Maisons individuelles ou fermes	Logements immeubles collectifs	Propriétaires	Locataires	Logé gratuitement
2007	352	36	273	52	11
1999	285	19	248	54	11
1990	259	20	228	43	17

Source : INSEE 1990-1999-2007

Le parc de logements est très majoritairement constitué de maisons individuelles, et les appartements ne représentent qu'un peu plus de 10% des résidences principales.

Le parc des résidences principales est, de plus, caractérisé par la prépondérance des propriétaires occupants (81,3% en 2007). Resté stable entre 1990 et 1999 (79,2%), la part des propriétaires semble connaître une relative croissance.
En revanche, alors qu'elle avait connu une hausse de 25,6% entre 1990 et 1999, la part des locataires connaît logiquement une dynamique inverse.

☙ Taille des logements

Nombre de pièces par résidence principale
(Source : INSEE 1999-2007)

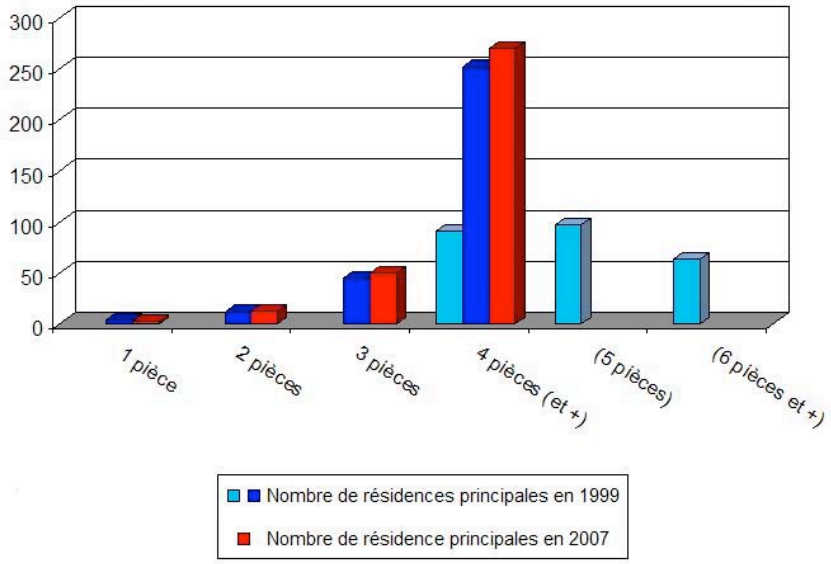

Entre 1999 et 2007, le parc des résidences principales a progressé, plus vite même que le nombre d'habitants. Cependant, la répartition des types de logements est restée stable.

En 1999 comme en 2007, **les petits logements** de 1 ou 2 pièces sont très faiblement représentés. La part de ces logements est même en légère régression puisqu'elle passe de 5,1% à 4,8% entre 1999 et 2007.

La part des **logements de taille moyenne** (3 pièces) a très légèrement progressé, passant de 14,4% à 14,9%.

Enfin, la classe de logements la plus représentée reste celle des **logements de grande taille** (c'est-à-dire de 4 pièces et plus) : elle représentait 80,5% en 1999 et 80,4% en 2007. Notons à ce sujet que, en 1999, cette catégorie était principalement composée de logements de 4 et 5 pièces (représentant respectivement 36,1% et 38,5% des logements de grande taille), mais que ceux de 6 pièces et plus représentent tout de même un quart de ce pool.

Ainsi, la tendance globale est à l'augmentation du nombre moyen de pièces par résidence principale. Alors qu'on comptait 4,6 pièces par logement an 1999, elles étaient 4,8 par logement en 2007.

3.3. ÂGE DU PARC IMMOBILIER

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2005	**327**	**100,0**
Avant 1949	177	54,1
De 1949 à 1974	52	15,9
De 1975 à 1989	60	18,3
De 1990 à 2004	38	11,6

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Environ trois quarts des logements de la commune ont plus de 30 ans ; dont plus de la moitié (54%) datent d'avant 1949.

3.4. LA CONSTRUCTION NEUVE

Depuis 2000, on compte le dépôt de 19 permis de construire pour maison individuelle et 7 permis pour transformation de l'existant en logement.

On compte donc en moyenne 2 à 3 maisons nouvelles par an. Aucune opération d'aménagement d'ensemble n'a vu le jour sur la commune. En effet, ces constructions sont venues combler les dents creuses sur le territoire communal, le long des RD 909 et RD 92 (rue de Nancy, rue de Toul et rue de Flavigny).

3.5. LES OPERATIONS (ACTIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES) EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT ET LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

La Communauté de Communes de Moselle et Madon a arrêté son Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

Sur le territoire de MARON, il s'agit de :

- ❖ Développer l'offre de logements locatifs et la mixité.
- ❖ Atteindre les objectifs suivants :
  - La réalisation de logements locatifs concomitamment au projet de l'installation de la nouvelle mairie (Place de la Gare)
  - La production d'une nouvelle offre locative sociale pour la période 2007-2013 :
    - Hypothèse basse : 3 logements locatifs sociaux (PLUS) + 1 logement en accession sociale ;
    - Hypothèse haute : 4 logements locatifs sociaux (PLUS) + 2 logements en accession sociale.

La Communauté de Communes Moselle et Madon (CCMM) soutient les propriétaires occupants ou les propriétaires bailleurs à réaliser les travaux nécessaires pour améliorer l'habitat.

> Conseil d'orientations énergétiques

La CCMM a pré-sélectionné un conseiller en énergie qui réalise sur demande de particulier une étude du bâti permettant de lui donner une étiquette énergétique et surtout des propositions de travaux adaptés et ciblés pour un meilleur confort thermique.

> Isolation thermique

La réduction des coûts énergétiques est devenu un enjeu majeur en matière d'habitat. Une nouvelle aide est instituée en 2010 pour renforcer l'isolation notamment par les parois verticales, les combles et les menuiseries de tout logement de plus de 15 ans.

Avec la campagne d'incitation au ravalement de façade, la CCMM en partenariat avec les communes apporte une aide financière aux personnes morales ou physiques (hors collectivités locales, organismes bailleurs…) qui réalise des travaux de rénovation sur les façades et les pignons vus depuis la rue.

Les aides à l'amélioration de l'habitat Depuis le 1er janvier 2010, la CCMM ne dispose plus d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH). La CCMM est désormais en secteur dit « diffus ». Des aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) sont toujours accessibles mais avec un montant moins important et dans des conditions plus restrictives. Les propriétaires occupants et bailleurs peuvent y accéder selon plusieurs conditions liées aux ressources et à la nature des travaux. La CCMM a renouvelé la mission de l'ARIM pour suivre les dossiers engagés avant 2010 et également pour apporter les conseils pour tout nouveau dossier.

C - ANALYSE URBAINE

1. La structure urbaine

1.1. ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET STRUCTURE DU VILLAGE

Le village de MARON est un village rue qui s'est développé en premier lieu dans un vallon menant à la Moselle, le long de l'actuelle RD92, selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest. Là, les immeubles sont mitoyens et leurs façades sont alignées.

L'urbanisation de MARON s'est poursuivie en rive droite de la Moselle, principalement en direction de Toul (rue de Toul), mais aussi vers Neuves-Maisons (rue de Flavigny), le long de l'actuelle RD909, selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest.
Les immeubles sont également mitoyens et leurs façades sont alignées, mais ils ont, globalement, un aspect plus résidentiel.

Ces deux « axes fondateurs » du village étaient dotés d'usoirs, qui servaient notamment au stockage du bois.

Contrainte par la topographie des lieux, l'urbanisation s'est poursuivie le long de la RD92 et de la RD909.
Les immeubles ne sont plus mitoyens et les façades ne sont plus alignées. Il s'agit assez souvent de pavillons bâtis en milieu de parcelle.
Le développement récent du village est comparable le long de ces axes.

Quelques écarts d'une ou deux maisons chacun sont remarquables le long de la RD 909, en direction de Villey-le-Sec. Une urbanisation s'est aussi développée le long de la RD 92, en limite du territoire de Chaligny. On y trouve, notamment, le restaurant « le Crocodile ».

On trouve également de l'habitat au lieu-dit de « la Croche » et de « la Louvière », localisé au bord de la Moselle, en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation.

1.2. STRUCTURE VIAIRE

Le village de MARON présente une **structure viaire très simple**. Il s'organise en effet selon deux axes perpendiculaires : la RD92 (*rue de Nancy*, *rue de la Gare*) et la RD909 (*rue de Toul*, *rue de Flavigny*).

Hormis ces deux axes, il existe peu de voies. Il s'agit de :

- la *ruelle du Vergeron*, qui relie la RD92 à la RD909 en contournant les habitations de la rue de Nancy. Elle ne dessert qu'une habitation ;
- la *ruelle de la Gare*, qui est parallèle à la *rue de la Gare* ;
- la *ruelle du Bac*, qui longe la Moselle ;
- le *chemin de Tréfot* qui dessert quelques habitations à l'écart de la *rue de Flavigny*, avant de rejoindre un chemin rural (*dit du « Haut de Tréfot »*).

Certaines d'entre elles, comme la *ruelle du Vergeron* par exemple, permettent en outre de rallier un réseau de chemins ruraux desservant les anciennes vignes et les vergers plus ou moins entretenus.

1.3. RÉPARTITION DES FONCTIONS DANS L'ESPACE

La vocation de la commune de MARON étant désormais principalement résidentielle, c'est la fonction d'**habitat** qui domine nettement dans le village. La zone d'habitat recouvre donc l'ensemble du village.

En plus de la mairie qui accueille les services de la Poste dans ses locaux, on compte quelques **équipements communaux** : une bibliothèque, un terrain de sport localisé à proximité de la salle polyvalente dans l'ancienne gare et l'école. La bibliothèque se trouve au cœur du village, alors que les autres équipements sont localisés entre les bords de la Moselle et le centre du village.

A noter que la mairie, actuellement localisée au croisement de la RD 909 et de la RD 92 sera, elle aussi, bientôt relocalisée à proximité de l'école, sur la place De Gaulle.

2. La typo-morphologie du bâti

On trouve plusieurs types morphologiques de bâti dans le village de MARON. On peut identifier : le bâti ancien (maisons de village et granges) et les maisons individuelles (pavillons). Certains de ces types sont eux-mêmes divisés en plusieurs catégories correspondant à différentes périodes de construction.

2.1. LE BATI ANCIEN

Il s'agit de larges bâtisses, un peu plus allongées dans le noyau villageois que dans les secteurs de village-rue, et d'aspect plutôt bas. Elles sont généralement constituées d'un étage avec comble (R+1+c). Les maisons sont mitoyennes et alignées par rapport à la voie.

Constitués de tuiles rouges, les toits sont composés de deux pans, le faîtage étant parallèle à la voie.

Les ouvertures d'origine (portes, fenêtres) sont plutôt hautes et étroites. Elles peuvent présenter des encadrements en pierres ou des simples rebords.

Au-devant des maisons, les usoirs ont été minéralisés et accueillent du stationnement.

Enfin, selon les constructions, les rénovations sont variées ; elles sont par ailleurs souvent typiques de l'époque à laquelle elles ont été faites. Ainsi, les couleurs et les matériaux utilisés varient entre les bâtisses rénovées dans les années 1970, les années 80 et celles qui l'ont été plus récemment.

Les façades sont souvent crépies dans des tons clairs mais très différents (beige, ocre, gris, brun clair, orangé, rosé, …).

De même, les portes et les fenêtres sont faites dans différents matériaux (bois, P.V.C), et les volets, de couleurs variées (bois naturel, blanc, bleu,…), peuvent être à battants, roulants, pliants,… On peut néanmoins noter que les constructions anciennes transformées dans les années 70 sont reconnaissables par des fenêtres plus larges, des volets moins traditionnels, et des teintes plus vives utilisées pour les façades.

LE BATI ANCIEN

Rue de Flavigny

Rue de Toul

Rue de Nancy

2.2. LES PAVILLONS

Ce type de maison individuelle revêt des aspects (couleurs, matériaux) et des formes très variées, le plus souvent liés aux différentes périodes de construction, des années 70 à nos jours.

Ainsi, parmi la diversité de pavillons que l'on trouve à MARON, on distingue nettement les plus anciens (années 60-70) et les plus récents (fin des années 90 à aujourd'hui) des autres (années 80-90).

☙ Les pavillons des années 60-70

Les pavillons les plus anciens sont généralement de forme carrée à la base, du type R-1 (rez-de-chaussée surélevé, c'est-à-dire un garage en sous-sol et la partie habitée située au-dessus), R+c (combles aménagés), R-1+c ou R (de plain-pied).

Les ouvertures (portes, fenêtres) sont plus larges que hautes et les balcons sont fréquents. Les portes et les fenêtres sont généralement en bois peint (blanc, …) et les volets sont roulants. De plus, tous les pavillons disposent d'un garage.

La couleur des façades est claire et plutôt vive (blanc, rose, vert, …). En outre, il arrive que les façades soient en partie recouvertes de parements en pierres (soubassements, angle, …). Les toits, à un, deux ou quatre pans, sont faits de tuiles rouges ou brunes.

Enfin, les jardins, souvent clôturés, s'étendent autour des maisons.

☙ Les pavillons des années 80-90

De forme généralement simple, plutôt rectangulaire, ces pavillons sont de différents types : R-1 (rez-de-chaussée surélevé), R (de plain-pied), R+c (combles aménagés), R+1/2 (1 demi-étage) ou R+1 (1 étage). Ils ont tous au moins un garage.

Les toits sont généralement à deux pans (parfois quatre), le faîtage parallèle ou perpendiculaire à la voie, et en tuiles (rouges, brunes, gris-bleu, …). Quant aux façades, elles sont crépies dans des teintes claires et plutôt neutres (beige, brun clair, brun-rose, …).

Les ouvertures (portes, fenêtres) sont généralement hautes et étroites, en bois naturel (plutôt foncé) ou peint (blanc, …). Enfin, on trouve des volets à battants en bois mais aussi des volets roulants.

Les pavillons ne sont implantés qu'en léger recul par rapport à la voirie, ce qui explique que les jardins s'étendent surtout à l'arrière des maisons.

☙ Les pavillons récents

Ces pavillons ont des caractéristiques architecturales et des formes variées. De base rectangulaire, ils ont souvent une forme travaillée avec de nombreux décrochements, notamment au niveau de la toiture.

Leur constitution peut varier : ils peuvent être de plain-pied (R), avec des combles aménagés (R+c), un demi-étage (R+1/2) ou un étage complet (R+1).

Les façades sont crépies dans des teintes claires et lumineuses (ocre, beige-rosé, blanc cassé, rose clair, …). Les toits sont généralement constitués de deux pans, et le faîtage principal est parallèle à la voie (celui des décrochements est perpendiculaire). Les tuiles qui les constituent sont rouges, brunes ou gris-bleu.

Les ouvertures sont principalement rectangulaires, plus hautes que larges, mais certaines présentent des formes géométriques différentes. Les types de matériaux utilisés pour les portes et les fenêtres sont divers : PVC, bois naturel (clair) ou peint (vert, blanc, …). Les volets sont roulants ou à battants.

Ces pavillons possèdent au moins un garage, et il est fréquent qu'ils en aient deux. Quant aux jardins, ils sont ouverts sur la rue et s'étendent généralement à l'arrière des constructions.

LE BATI PLUS RECENT

Rue de Nancy

Rue de Toul

Rue de Flavigny

LE BATI ISOLE

Au lieu-dit de « la Louvière », au bord de la Moselle

Le long de la RD 909

2.3. LE PARCELLAIRE

N

LE TISSU VILLAGEOIS ANCIEN

Centre ancien de MARON
Intersection entre la RD909 et la RD92

Le parcellaire dans les noyaux bâtis anciens correspond à un tissu urbain dense (du moins le long de la voirie) et composé de parcelles rectangulaires voire en lanières.

Les parcelles sont allongées et plutôt étroites. Et les constructions, jointives et alignées, n'en occupent pas toujours toute la longueur. Ainsi, cela permet l'existence d'un jardin à l'arrière des maisons.

N

LES EXTENSIONS PAVILLONNAIRES SPONTANEES

rue de Flavigny

Il s'agit d'un tissu urbain aéré.

Les parcelles sont fréquemment de taille moyenne à grande, et de forme plus regroupée que dans le village ancien.

De forme rectangulaire, avec un ou plusieurs décrochements, le bâti est implanté en recul par rapport à la voirie.

Le plus souvent, les constructions sont moins larges que les parcelles, et sont situées en leur centre.

L'emprise du bâti sur les parcelles est moyenne à faible. Ce qui permet aux jardins de s'étendre autour et à l'arrière des maisons.

rue de Nancy

rue de Toul

3. Espaces publics et aménagements urbains

3.1. LES ESPACES PUBLICS

Les espaces publics sur MARON sont constitués d'usoirs aménagés et minéralisés qui accueillent du stationnement le long de la RD 909 et de la RD 92 dans le centre ancien.

L'unique place du village est la place De Gaulle où sera bientôt relocalisée la mairie et qui fera prochainement l'objet d'une requalification.

On note l'existence également d'une aire de jeux pour enfant près de l'école et de la salle polyvalente.

3.2. LES ENTREES DE VILLAGE

MARON compte quatre entrées de village :

Entrée de village depuis la RD 92 en venant de Nancy :

L'entrée dans MARON par la RD 92 en venant de Nancy est marquée sur la droite par deux maisons isolées localisées à proximité du panneau d'entrée de village.
L'entrée est assez subite puisqu'elle marque aussi la fin de la traversée du massif forestier.

L'habitat est ensuite dispersé sur les 200 premiers mètres de la descente vers le village. Il subsiste de nombreuses dents creuses et possibilités d'implantation de nouvelles constructions le long de cette RD.

Entrée de village depuis la RD 92 en venant de Sexey-aux-Forges :

L'entrée est ici beaucoup plus urbaine puisqu'elle est marquée par le franchissement de la voie ferrée. On entre tout de suite au cœur d'une urbanisation continue de centre ancien.

Entrée de village depuis la RD 909 en venant de Chaligny :

L'entrée dans MARON, comme c'est le cas pour toutes les entrées de village, se fait en ligne droite.
Ici, le panneau d'entrée de village est localisé avant les premières constructions. Avant ça, on retrouve des terrains en friches de part et d'autre de la RD.

Entrée de village depuis la RD 909 en venant de Villey-le-Sec :

Un espace vert marque ici l'entrée dans le village. Des constructions sont présentes en amont du panneau d'entrée de village. On compte également quelques habitations le long de la RD entre Villey-le-Sec et l'entrée de village.

On notera, qu'en raison de leur configuration, les entrées de village de MARON ne favorisent pas la réduction de la vitesse automobile. De plus, il faut noter que les aménagements de voiries le long de ces RD n'offrent pas de trottoirs suffisamment praticables pour les piétons.

LES ENTREES DE VILLAGE

RD 92 – entrée en venant de Nancy

RD 92 – entrée en venant de Sexey-aux-Forges

RD 909 – entrée en venant de Chaligny

RD 909 – entrée en venant de Villey-le-Sec

D - SERVICES, EQUIPEMENTS, TRANSPORTS ET RESEAUX

1. Services et équipements

1.1. SERVICES ADMINISTRATIFS ET SERVICES PUBLICS

À l'exception de la mairie, on ne trouve pas de service administratif sur le territoire de MARON. La population se rend donc à Neuves-Maisons, voire à Nancy.
Il existe cependant une Poste dans le même bâtiment que la maire.

1.2. ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

Il existe une école maternelle sur le territoire de MARON qui compte 3 classes et 59 enfants scolarisés (chiffres de 2007).
Il existe un syndicat intercommunal scolaire, le S.I.S. MARON / Sexey-aux-Forges. L'école élémentaire la plus proche est sur le territoire de Sexey. Il existe une cantine, une garderie péri-scolaire et un ramassage scolaire.

Plus tard, les élèves de MARON peuvent rester à proximité directe de leur village et fréquenter l'un des deux collèges de Neuves-Maisons.

En revanche, à moins de suivre une filière professionnelle au lycée de Pont-Saint-Vincent (6 km), la suite de leur cursus scolaire devra se faire un peu plus loin : à Nancy (à une dizaine de kilomètres).

1.3. ÉQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS ET SPORTIFS

Les seuls équipements socioculturels dont dispose la commune de MARON sont la bibliothèque et la salle polyvalente.
En ce qui concerne les équipements sportifs, la commune possède un terrain multisport et un terrain de pétanque (à proximité de la salle polyvalente).

1.4. AMENAGEMENT TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

La commune de MARON présente de nombreux atouts sur le plan touristique. L'aménagement d'une halte fluviale est en cours. De plus, il existe sur les bords de Moselle des sites aménagés pour les pêcheurs à mobilité réduite.
Une voie verte est présente sur la commune voisine de Sexey-aux-Forges et de nombreux randonneurs sillonnent le territoire communal. On trouve également le Ball Trap le long de la RD909 vers Villey-le-Sec ainsi qu'un site dédié à l'escalade.
On recense également la présence d'un gîte rural (3 épis).

1.5. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX

Les habitants de MARON doivent se rendre dans les communes voisines de Moselle et Madon et dans l'agglomération nancéienne pour accéder à d'autres types de services médicaux, sanitaires et sociaux (médecins généralistes et spécialistes, dentistes, infirmières, kinésithérapeutes, centre médico-social, pharmacie, laboratoire d'analyses médicales, clinique vétérinaire, …).

LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET COMMERCES

Les commerces et restaurants sur la commune :

- ***en haut à gauche : le Crocodile,***
- ***en haut à droite : le Caroloup,***
- ***en bas à gauche : la boulangerie***

Quelques équipements de loisirs

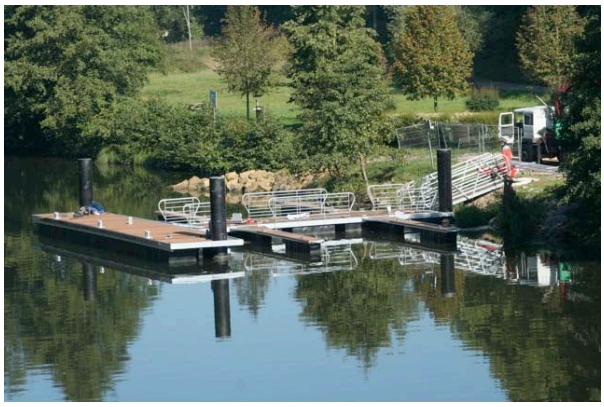

Le ponton aménagé sur les bords de la Moselle

Le Ball Trap

Les équipements communaux :

- *en haut à gauche : le futur bâtiment qui accueillera la Mairie après délocalisation sur la place De Gaulle*
- *en bas à gauche : l'école*
- *en haut à droite : la bibliothèque*

1.6. LE MILIEU ASSOCIATIF

On compte :

- L' A.F.R (Association Familles Rurales) : création d'activités sociales, sportives et culturelles pour l'animation du village ;
- L' Amicale de Pétanques et Loisirs de MARON ;
- La Régie Municipale de Télédistribution : gestion du réseau de télédistribution sur le village ;
- Le Comité des Fêtes qui organise et coordonne des manifestations pour l'animation du village ;
- Le Bélier Meulson : Cantine et garderie périscolaire pour les enfants du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) de MARON / Sexey-Aux-Forges ;
- Le Club de l'Amitié qui regroupe en réunion amicale, chaque mois, les membres intéressés ;
- Association des Anciens Combattants qui regroupe les Anciens Combattants pour les commémorations patriotiques du 8 mai, du 18 juin et du 11 novembre ;
- A.C.C.A (Association de Chasse Communale Agréée) ;
- Association Amitié Silzer Meulsonne : l'association permet d'organiser des rencontres et des échanges entre Meulsons et habitants de Hohen-Sulzen (Allemagne) ;
- Association Les Amis du Lavoir : réhabiliter dans la conformité et la tradition le lavoir situé derrière l'église.

2. Voies de communication et transports

2.1. VOIES DE COMMUNICATION

Le territoire communal est traversé par **deux routes départementales :**

- la **RD 909**, de direction Nord / Sud, qui relie Chaligny à Villey-le-Sec. Cette route traverse ce village qui s'est développé en croix.
- la **RD 92**, de direction Est / Ouest, qui relie Sexey-aux-Forges à Nancy.

De plus, un réseau de **chemins ruraux** dessert le territoire de MARON.

2.2. TRANSPORTS ROUTIERS

L'équipement en automobile des habitants de la commune est **élevé** et a augmenté depuis le début des années 90. Ainsi, la part des ménages de MARON ayant au moins une automobile est de 92 % en 2007 (supérieure à la moyenne départementale). En outre, près de 52 % des ménages possèdent au moins 2 voitures (contre à peine plus de 25 % en 1990).

Les communes de MARON, Chaligny, Neuves-Maisons, Messein, Richardménil sont desservies par la ligne 501 du réseau T'MM de la Communauté de Communes de Moselle et Madon. Il existe une correspondance avec le Sub-Ouest à l'arrêt « Point Central » de Neuves-Maisons et avec le train en gare de Neuves-Maisons.

En tout, on compte 4 arrêts sur la commune : "La Croche", "Les Baillards", "Place" et "Sarrazine".

D'autre part, une ligne régulière d'autocars, gérée par le Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle, permet le transport et les déplacements quotidiens. Le village de MARON est ainsi desservi par le TED, avec les lignes n°510 Nancy / Sexey-aux-Forges.

La commune est desservie environ 6 fois par jour en semaine dans les deux sens.

Il existe également sur la commune le « Meulstop », une initiative meulsonne pour sécuriser l'auto-stop,qui permet une mise en relation entre particuliers dans le but de favoriser les déplacements dans les communes voisines.

2.3. TRANSPORTS FERROVIAIRES

La commune de MARON ne dispose pas de gare. La gare S.N.C.F. la plus proche se situe à Neuves-Maisons, à quelques kilomètres du village de MARON.

Quant à la ville la plus proche desservie par la **ligne du T.G.V. Est Européen,** il s'agit de Nancy, située à 13 km de MARON**.**

2.4. TRANSPORTS AERIENS

L'aéroport le plus proche de MARON est **l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine**, situé à Louvigny, à une cinquantaine de kilomètres environ de la commune.

3. Réseaux

3.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'organisme gestionnaire du service de distribution d'eau potable sur MARON est la Général des Eaux (Veolia Eaux) en fermage jusque 2012.

Les eaux qui alimentent le réseau d'eau potable proviennent des eaux d'exhaure de la Mine de MARON. Le réseau date de 1930. L'eau distribuée est de **bonne qualité** bactériologique et conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques.

L'ensemble des zones constructibles étant actuellement desservi ou raccordable au réseau, aucun problème d'alimentation en eau ne se pose.

3.2. ASSAINISSEMENT

La collecte et le traitement des eaux usées relèvent de la compétence de la Communauté de Communes de Moselle-et-Madon.

La commune possède un **réseau d'assainissement unitaire** qui récupère les eaux usées et les eaux pluviales.

Les eaux sont ensuite traitées dans la **station d'épuration** gérée par le Lyonnaise des Eaux sur Neuves-Maisons.

En outre, la commune a adopté son zonage d'assainissement Collectif / Non collectif.

3.3. ORDURES MENAGERES

La collecte et le traitement des déchets ménagers de la commune de MARON sont des compétences de la Communauté de Communes de Moselle-et-Madon.

Les **ordures ménagères** sont collectées **1 fois par semaine**, puis envoyées au **Centre d'Enfouissement Technique** de Lesménils. L'incinération a lieu à Ludres.

La **collecte sélective** est pratiquée **1 fois tous les 15 jours. Il existe aussi trois points d'apports volontaire dans la commune.**

Les encombrants sont ramassés à la demande et il existe une déchetterie sur la commune de Neuves-Maisons.

3.4. DEFENSE INCENDIE

La défense incendie de la commune de **MARON** repose sur **4 bouches d'incendie et 16 poteaux d'incendie** répartis dans tout le village. Ils desservent l'ensemble du village dans un rayon de 300 mètres. Toutes les bornes sont normalisées et présentent un débit plus ou moins de 60 m^3/h.

Le Centre de Secours le plus proche est situé à Neuves-Maisons.

E - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat. Ainsi, celles qui affectent le territoire de la Commune de MARON sont :

- Le PPRi approuvé le 27 juillet 2000
- Le PPRmt approuvé le 23 septembre 1999
- Les servitudes relatives aux Monuments Historiques (monument localisé sur Sexey) (AC1)
- Les servitudes relatives aux transmissions radio-électriques contre les obstacles (PT2) :
  - Liaison hertzienne Nancy-Ochey / Amance-Grand-Mont
  - Liaison hertzienne Toul / Nancy
- Les servitudes de Halage et de Marchepied (EL3)
- Les servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques (I5) :
  - Oxyduc Air Liquide DN 300 Richemont – Neuves-Maisons
  - Azoduc Air Liquide DN 175 Pompey – Neuves-Maisons
- Les servitudes aéronautiques (T7) :
  - Aérodrome de Nancy-Ochey
  - Aérodrome de Toul-Rosières
- Les servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales (AS1)
- Les servitudes relatives aux voies ferrées (T1)

A noter qu'on trouve également sur le territoire des bois et forêt soumis au régime forestier :

- Forêt communale de MARON
- Forêt domaniale de Haye

Le tableau récapitulatif et le plan des Servitudes d'Utilité Publique sont annexés au dossier de P.L.U..

DEUXIEME PARTIE

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A - MILIEU PHYSIQUE

1. Climat

Les conditions climatiques rencontrées à MARON sont celles du climat lorrain, soit un climat de type continental largement ouvert aux influences océaniques.
En effet, on distingue deux saisons contrastées :

- une saison froide, et peu ensoleillée, de novembre à avril avec un minimum en janvier,
- une saison chaude, et ensoleillée, de mai à octobre avec un maximum en juillet.

La température moyenne annuelle est de 9°C. L'amplitude thermique est élevée (16,6°C) : elle souligne le caractère continental du climat lorrain. La saison froide comporte en moyenne 80 jours de gelée par an. En outre, on relève en moyenne environ 1610 heures d'ensoleillement par an.

Les précipitations à MARON sont plutôt abondantes et réparties de façon relativement homogènes au cours de l'année, pour un total de précipitations annuelles dépassant les 700 mm sur le secteur de MARON.

Les vents dominants à la station de Nancy peuvent être extrapolés ici pour le secteur de MARON. Les vents dominants se partagent entre les secteurs Sud-Ouest et Nord-Est.

2. Le Plan de Protection de l'Atmosphère de Nancy

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est élaboré par le Préfet selon les dispositions du décret n°2001-449 du 25 mai 2001, dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que les zones où les valeurs limites ou une valeur cible sont dépassées ou risquent de l'être. La Plan de Protection de l'Atmosphère a pour objet, dans un délai qu'il fixe, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites et de définir les modalités de la procédure d'alerte.

L'agglomération de Nancy fait partie des agglomérations dans lesquelles un PPA est requis. Il concerne 38 communes, issues de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, des Communautés de Communes du Bassin de Pompey, du Grand Couronné, de Moselle et Madon et du Sel et du Vermois.
Le PPA de l'agglomération de Nancy a été approuvé par le Préfet le 16 février 2008.

Au regard des enjeux réels de la zone, le PPA fixe les objectifs à atteindre et énumère les principales mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés.

Afin d'atteindre les objectifs proposés, des fiches d'action ont été établies. Ces fiches sont réparties selon les thématiques suivantes :

- Information,
- Évaluation,
- Incitation,
- Prescription.

Le tableau suivant précise l'ensemble des fiches retenues en fonction de leur thème, mais également de la problématique visée par l'action.

Référence	Problématique	Titre	Thème
FA 1.01	Connaissance générale	Surveillance optimisée de la qualité de l'air	Information
FA 2.01	Connaissance générale	Actualisation de l'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique sur l'agglomération nancéienne	Evaluation
FA 2.02	Connaissance générale	Développement de l'information sur les effets sanitaires de la pollution atmosphérique	Information
FA 3.01	NOx et PM_{10} au centre de l'agglomération	Maîtriser et différencier l'offre de stationnement	Incitation, prescription
FA 3.02	NOx et PM_{10} au centre de l'agglomération	Améliorer l'attractivité des transports en commun	Information, incitation
FA 3.03	NOx et PM_{10} au centre de l'agglomération	Elaborer des Plans de Déplacements – Employeurs	Information, incitation
FA 3.04	NOx et PM_{10} au centre de l'agglomération	Organiser le covoiturage	Information, incitation
FA 3.05	NOx et PM_{10} sur l'ensemble du territoire	Informer de la pollution des petits trajets motorisés pour les éviter	Information, incitation
FA 3.06	NOx et PM_{10} au centre de l'agglomération	Créer de meilleures conditions pour les modes doux	Prescription
FA 3.07	NOx, COV et PM_{10} au centre de l'agglomération	Emettre moins en réduisant la vitesse sur autoroute	Prescription
FA 3.08	NOx et PM_{10} au centre de l'agglomération	Informer sur la conduite économique	Information, incitation
FA 3.09	NOx et PM_{10} au centre de l'agglomération	Equiper les flottes en véhicules propres	Incitation, prescription
FA 3.10	NOx et PM_{10} au centre de l'agglomération	Vérifier l'état des véhicules	Prescription
FA 3.11	NOx et PM_{10} au centre de l'agglomération	Intégrer les déplacements multimodaux dans les projets urbains	Prescription
FA 3.12	Ensemble des polluants soumis à une réglementation en termes de seuils de concentration, valeurs limites et valeurs cibles	Mise en place d'un outil de suivi et d'aide à la décision	Information, décision
FA 4.01	PM_{10} au centre de l'agglomération	Informer le public de l'impact sanitaire des émissions de poussières des systèmes de chauffage au charbon et inciter leur remplacement par de nouveaux systèmes moins émetteurs de poussières	Information, incitation
FA 4.02	NOx au centre de l'agglomération	Inciter à l'installation de chaudières bas NOx (en cas de construction ou de rénovation d'un bâtiment)	Incitation
FA 4.03	Ozone sur l'agglomération nancéienne	Inciter le remplacement des systèmes de chauffage par des nouveaux moins émetteurs de NOx	Incitation
FA 4.04	PM_{10} à Nancy Centre	Inciter un meilleur suivi/entretien des systèmes de chauffage	Incitation
FA 4.05	PM_{10} et ozone sur l'agglomération	Améliorer l'information du public sur les différentes aides existantes	Information
FA 4.06	Ozone sur l'agglomération	Imposer la captation des vapeurs d'essence des stations-service	Prescription
FA 4.07	Ozone sur l'agglomération	Réaliser des études technico-économiques de réduction des émissions d'oxydes d'azote	Prescription
FA 4.08	Ozone sur l'agglomération	Interdire la vente d'essence des stations-service non équipées de dispositifs de récupération des vapeurs d'essence lors de pic de pollution à l'ozone	Prescription
FA 5.01	Alerte	Rappeler les dispositions à mettre en œuvre en cas de dépassement de différents seuils de recommandation et d'information et en cas de dépassement des seuils d'alerte	Information, prescription
FA 5.02	Communication de fond	Communication sur le contenu du plan, ses objectifs et les mesures proposées	Information

Source : Extrait du PPA de l'agglomération de Nancy

3. Relief

L'ensemble des éléments décrits dans ce chapitre apparaît sur la carte « Relief ».

Le village de MARON s'est implanté sur un coteau orienté Sud-Ouest / Nord-Est. On observe sur le territoire une pente plus ou moins régulière de 15% environ. Le cœur de la partie bâtie ancienne du village est implanté en moyenne à 238 mètres d'altitude.

L'altitude maximale atteinte, à l'Est, se situe à environ 403 mètres au lieu-dit «Croix Gérard Margot». Le point le plus bas est situé sur les bords de la Moselle à 214 mètres.

On note également que le relief de MARON est également marqué par la présence du vallon du Fond de Monvaux à l'Ouest du territoire et par les vallons de la Grande et de la Petite Goutte.

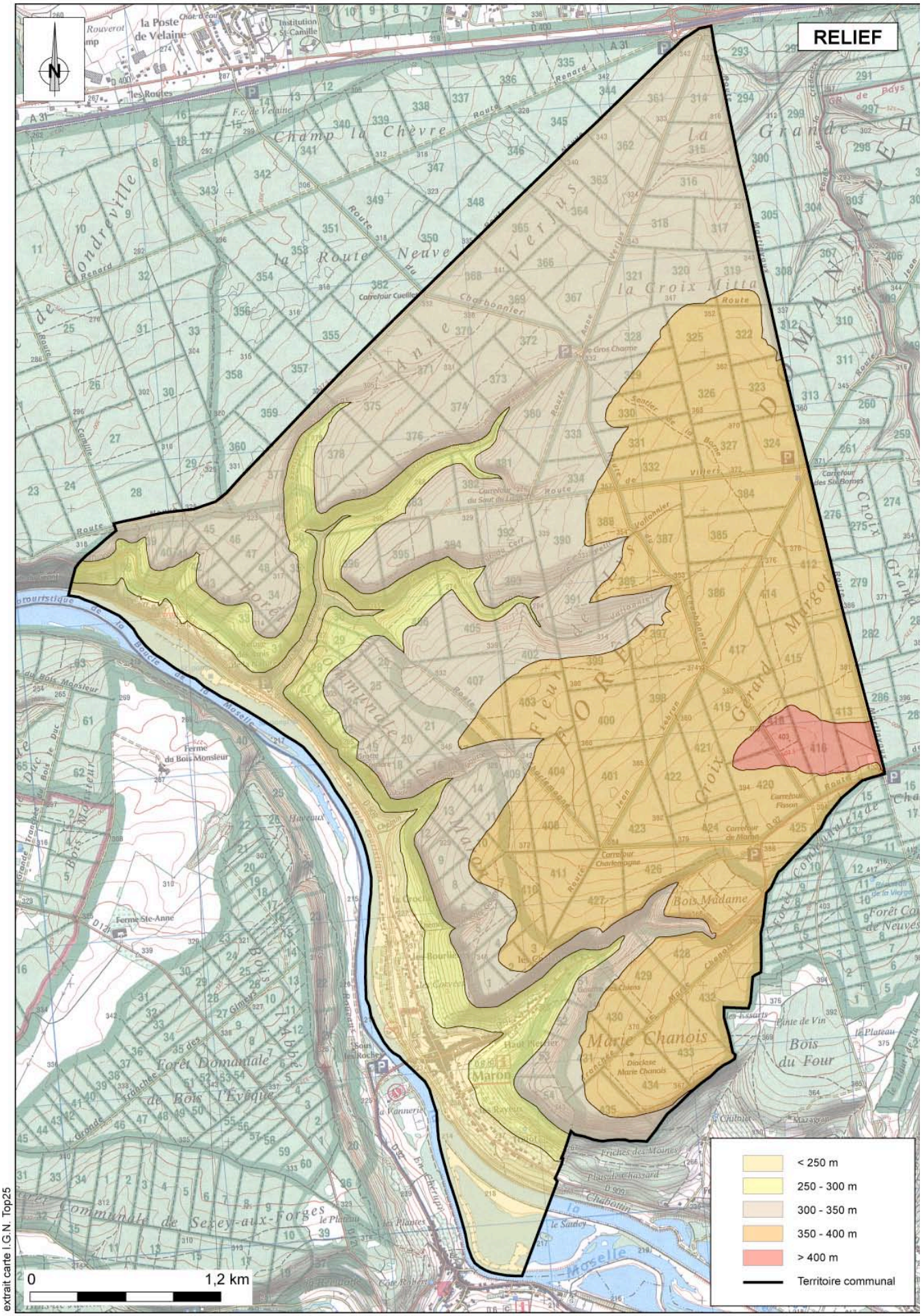

extrait carte I.G.N. Top25

L'Atelier des Territoires

4. Cavités

Des cavités sont recensées par la BRGM sur la commune de MARON. Elles sont reportées sur les cartes ci-après.
Il s'agit des cavités suivantes :

- FORT HABE,
- BOIS DE MARON (mine abandonnée),
- GROTTE DE LA CARRIERE DU CAF (cavité naturelle),
- LA GRANDE GOUTTE (mine abandonnée),
- LA PETITE GOUTTE (mine abandonnée),
- LES CHALDES (mine abandonnée),
- GOUFFRE DES CHIENS (cavité naturelle),
- DIACLASSE MARIE CHAMOIS (cavité naturelle),
- Et deux autres cavités naturelles sans nom.

5. Géologie

L'ensemble des éléments décrits dans ce chapitre apparaît sur la carte « Géologie ».

La zone actuellement urbanisée repose en quasi-totalité sur des formations du Grès supraliasique qui servaient à l'exploitation minière sur la commune jusque 1968.

Affleure dans la pente, sous la couverture superficielle argileuse, du Toarcien moyen. C'est une couche d'argile, bien connue pour les grands glissements de terrains qui s'y développent. Ces affleurements donnent également naissance à de nombreuses sources sur la commune.

6. Risque de mouvements de terrain

(Cf. annexes du PLU–Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain)

La commune est concernée par le risque de mouvements de terrain et par le Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain des Coteaux de Moselle, approuvé le 23 septembre 1999. Des zones de préservation (zones rouges) sont recensées sur MARON. Ces zones ne concernent pas de zones bâties.

En revanche une zone de protection (zone orange) est localisée Rue de Flavigny (RD 909). Dans cette zone, seules des extensions réglementées de l'existant sont possibles, dans un cadre réglementé.

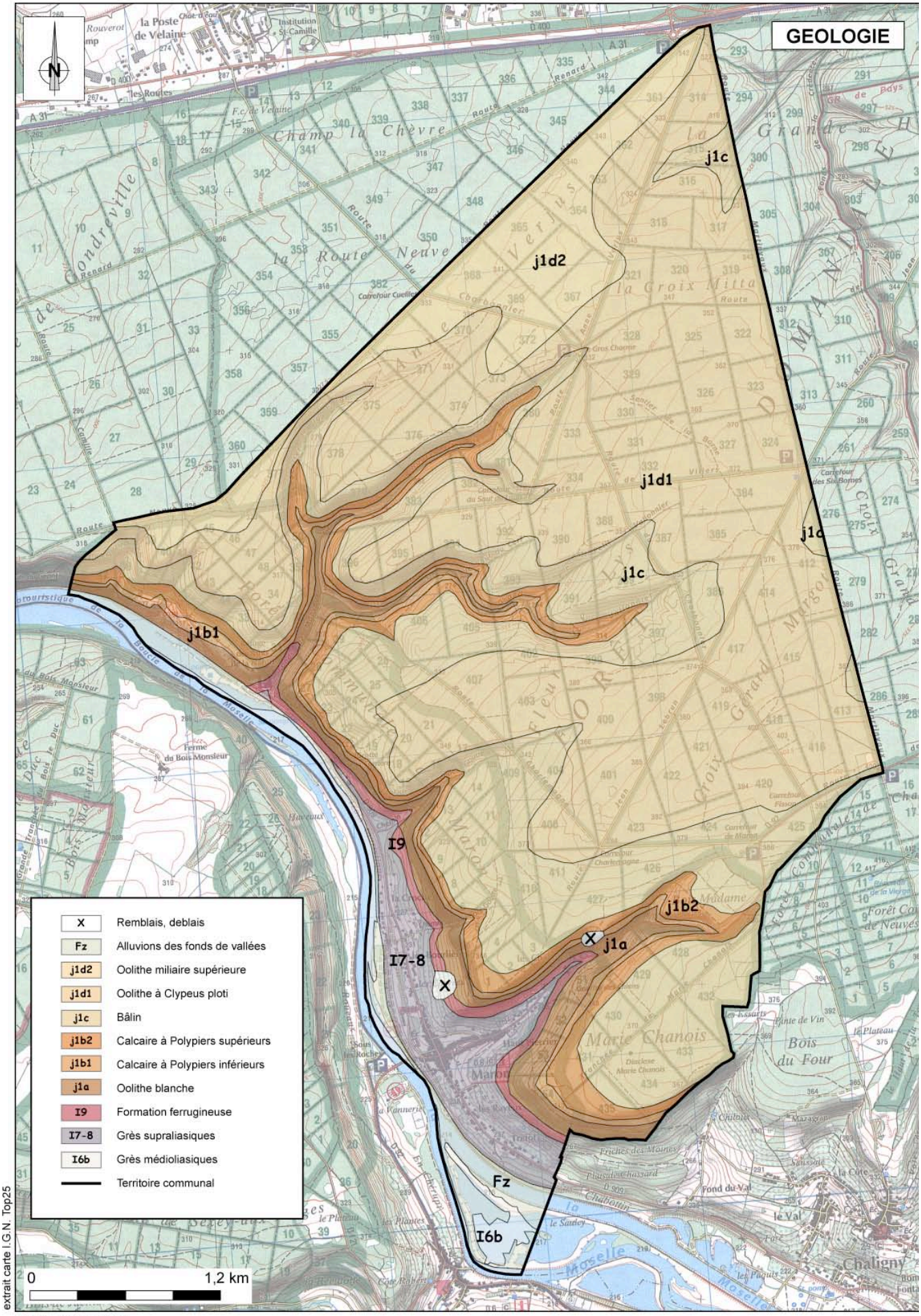

extrait carte I.G.N. Top25

Commune : MARON (H1L1)

service Aménagement, Risques, Urbanisme

Cavités

Juin 2007
Echelle : 1/25 000

sources BRGM 2004
Fond : ©IGN/SCAN25/2004

légende

cavités

- Point
- Point

tableau d'assemblage

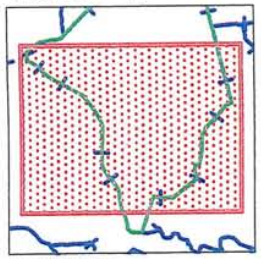

BD Carto-IGN-ADCO54

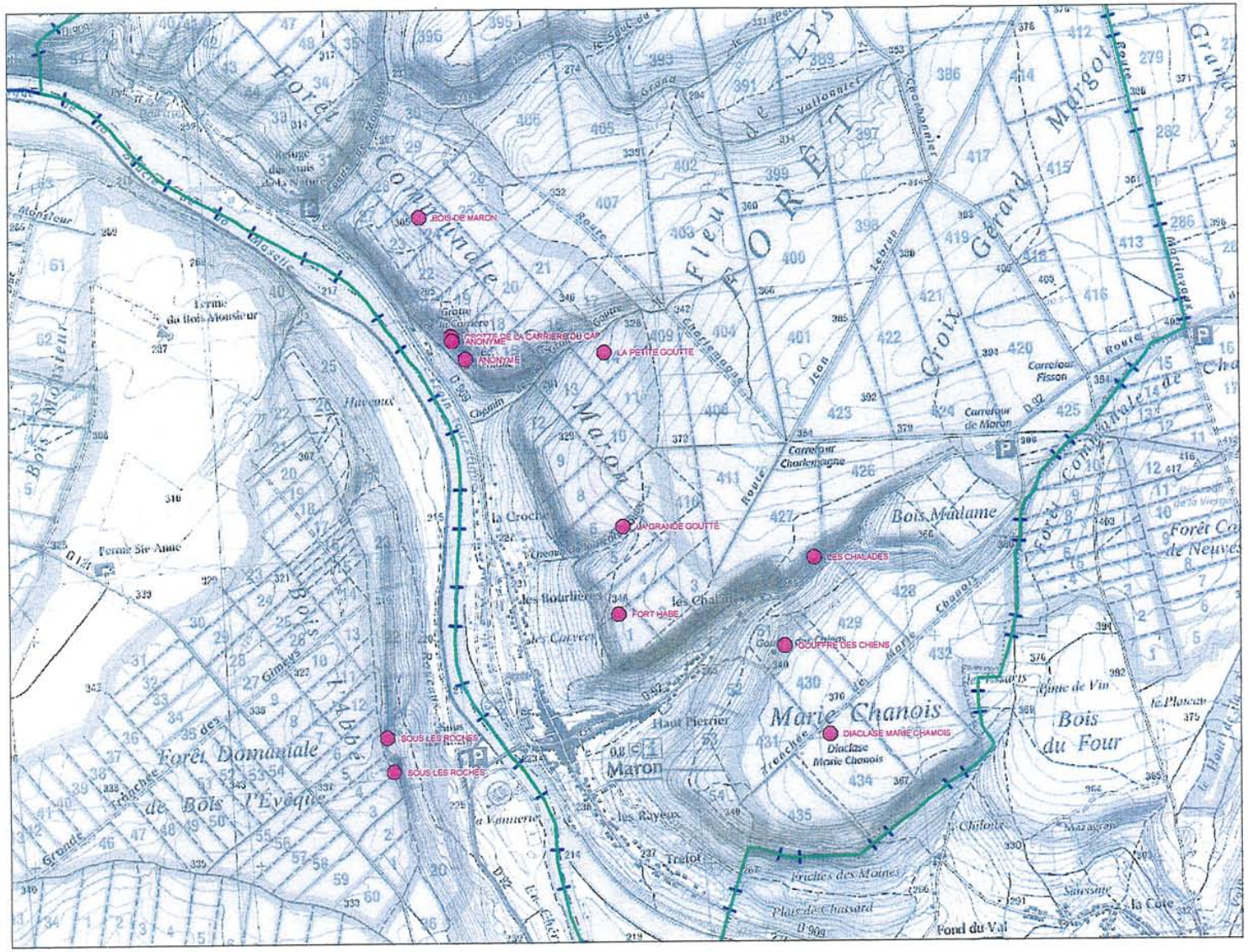

direction départementale de l'Equipement

COMMUNE DE MARON

ZONAGE DES TYPES D'INSTABILITES
ZONES A SURVEILLER

GEODERIS

DRIRE LORRAINE

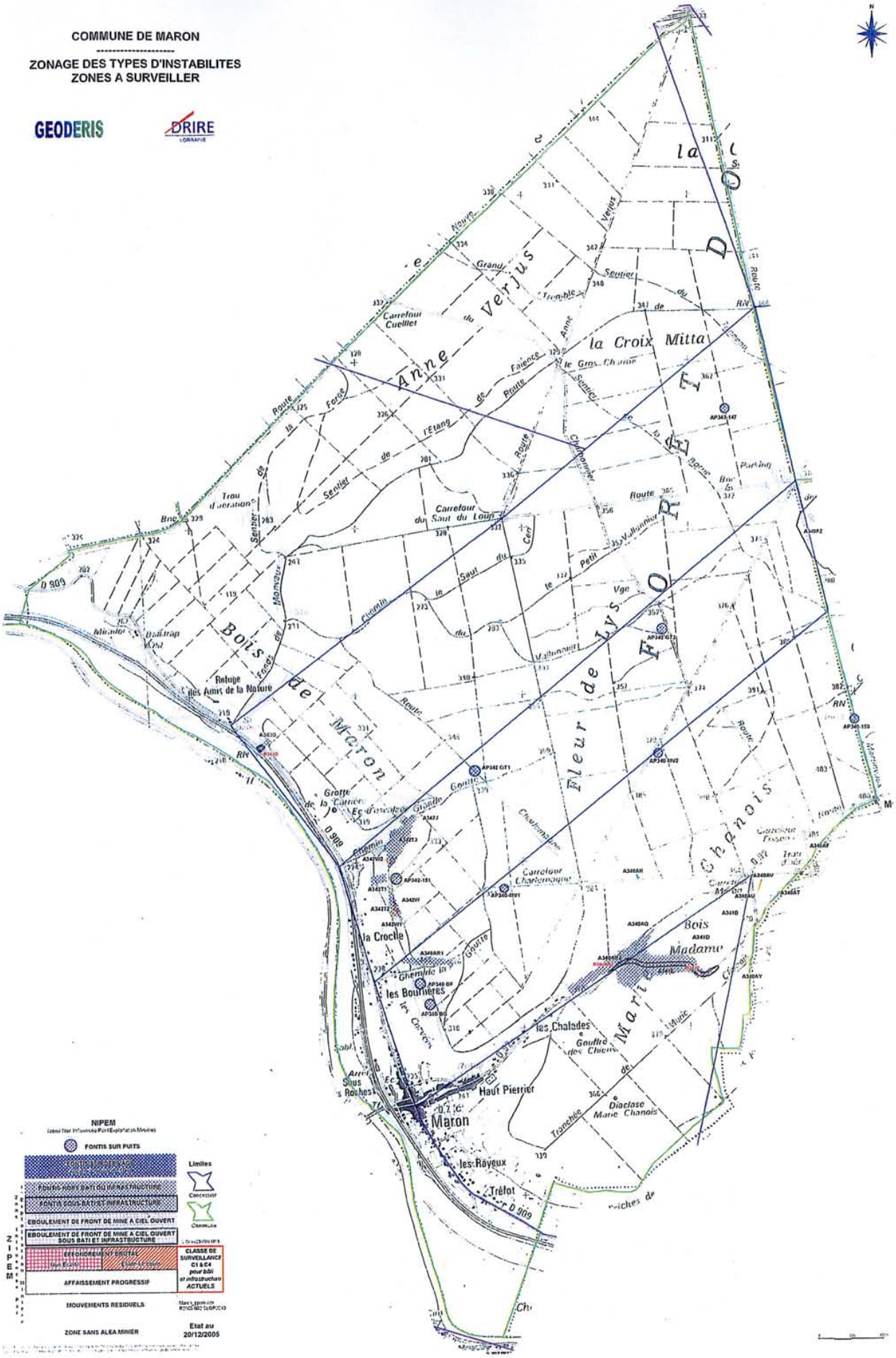

NIPEM

Zone Non Influencée Par l'Exploitation Minière

FONTIS SUR PUITS

FONTIS SUR DERAIS

FONTIS HORS BATI OU INFRASTRUCTURE

FONTIS SOUS BATI ET INFRASTRUCTURE

EBOULEMENT DE FRONT DE MINE A CIEL OUVERT

EBOULEMENT DE FRONT DE MINE A CIEL OUVERT SOUS BATI ET INFRASTRUCTURE

EFFONDREMENT BRUTAL

AFFAISSEMENT PROGRESSIF

MOUVEMENTS RESIDUELS

ZONE SANS ALEA MINIER

Limites

Concession

Commune

CLASSE DE SURVEILLANCE C1 & C4 pour bâti et infrastructure ACTUELS

Etat au 20/12/2005

7. Retrait et gonflement des argiles

La Meurthe-et-Moselle est l'un des trente départements français les plus affectés par le **phénomène de retrait-gonflement des argiles**. Si ce phénomène **ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens**, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Une étude départementale de ce phénomène a été réalisée par le BRGM.
Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

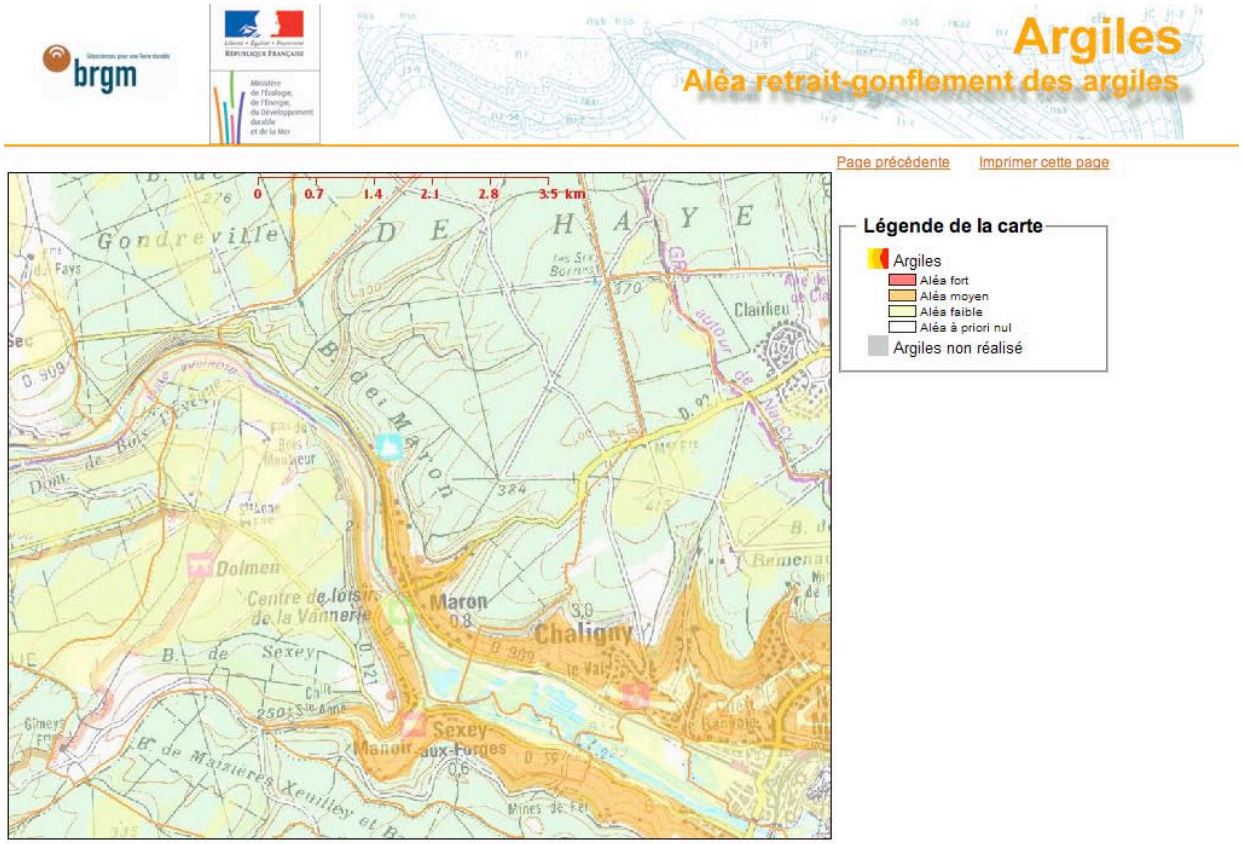

8. Chutes de masses rocheuses

La commune est concernée par les aléas de chute de blocs. La carte des aléas a été réalisée en 2008 par le BRGM.

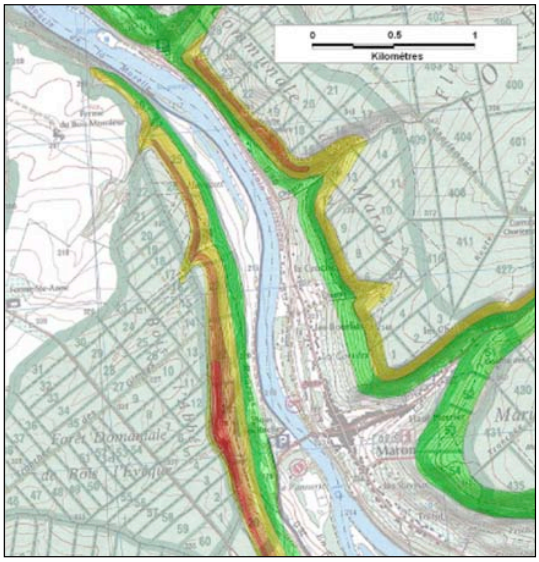

LÉGENDE

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa présumé nul

9. Hydrographie et risque d'inondation

(Cf. annexes du PLU–Plan de Prévention des Risques Inondation)

L'hydrographie de MARON est dominée par la présence de la Moselle à l'Ouest et au Sud du territoire communal.

La commune est concernée par le risque d'inondation et par le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Moyenne Moselle entre FLAVIGNY et SEXEY-AUX-FORGES, approuvé le 27 juillet 2000. Des zones de préservation (zones rouges) sont recensées. Dans ces zones, on retrouve notamment, les constructions à usage d'habitation de « la Louvière » et de « la Croche ». Dans ces zones, aucune nouvelle construction ne peut être envisagée.
À la demande du Service de la Navigation du Nord-Est (SNNE), une étude plus récente a été réalisée sur l'aléa inondation sur la Moselle. La carte d'aléa réalisée par le bureau SOGREAH a été finalisée en 2006.

Extrait de l'Atlas des Zones Inondables (2006) :

Vers Villey-le-Sec – source : site www.cartorisque.prim.net

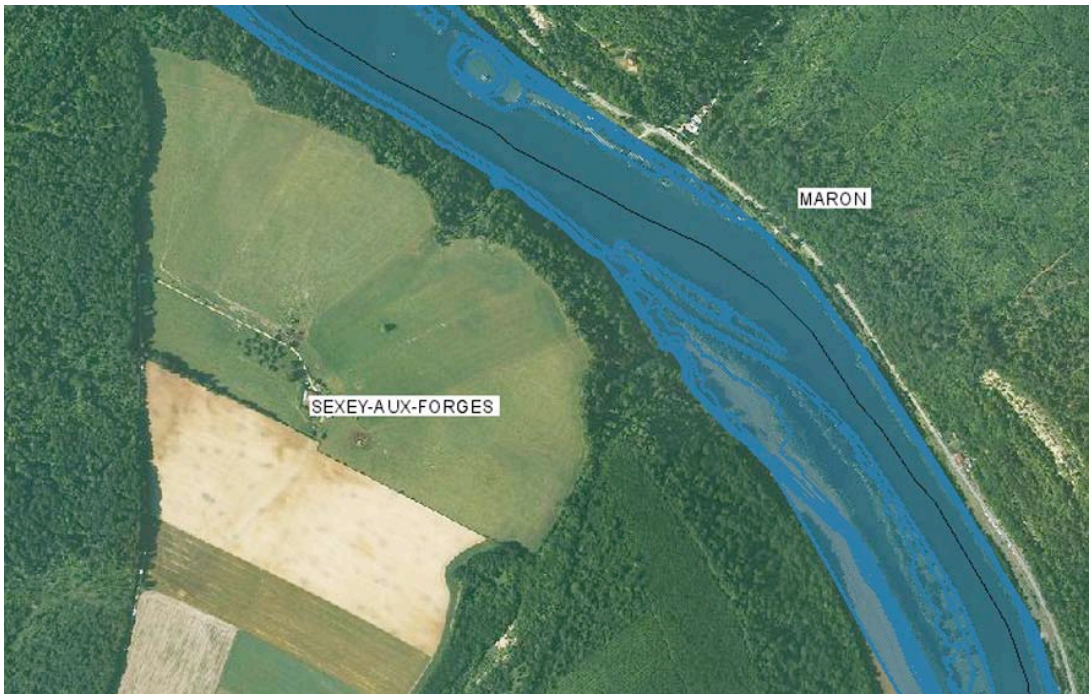

Le centre bâti du village – source : site www.cartorisque.prim.net

10. Catastrophes naturelles

La commune de MARON a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

- 16 mai 1983 publié au JO du 18 mai 1983 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues le 8 avril 1983 au 12 avril 1983 ;
- 11 janvier 1983 publié au JO du 13 janvier 1983 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 8 au 31 décembre 1982 ;
- 29 décembre 1999 publié au JO du 30 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 25 au 29 décembre 1999 ;
- 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 25 au 29 décembre 1999 ;
- 1 décembre 2006 publié au JO du 8 décembre 2006 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 3 au 5 octobre 2006.
- 29 décembre 1999 publié au JO du 30 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux mouvements de terrains survenus du 25 au 29 décembre 1999.
- 11 janvier 2005 publié au JO du 1er février 2005 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus du 1er juillet 2003 au 30 septembre 2003.

11. Risques miniers

La commune de MARON est concernée par le risque minier. La cartographie réalisée par la DRIRE indique, cependant, que les zones concernées sont localisées en dehors des zones bâties.

12. Captage d'eau

(Cf. annexes du PLU–Servitudes d'Utilité Publique)

Le territoire de MARON est concerné par un périmètre de protection de captage. Il s'agit du périmètre de protection de l'exhaure du Fond de Monvaux déclaré d'utilité publique par arrêté préfectorale du 24 juin 1997.

13. S.D.A.G.E.

Le territoire de MARON est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse, récemment révisé.

En effet, les nouveaux SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2010-2015 ont été approuvés en date du 27 Novembre 2009 par le Préfet coordinateur de Bassin, Préfet de la Région Lorraine (arrêté SGAR n° 2009-523). Ces SDAGE sont entrés en vigueur au 1er janvier 2010.

Les SDAGE Rhin et Meuse ont pris en compte les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, adoptée le 23 Octobre 2000 par le Parlement Européen, entrée en vigueur le 22 Décembre 2000 et transposée en droit français, le 21 Avril 2004. La Directive Cadre sur l'Eau a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe qui permette de :

- prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;

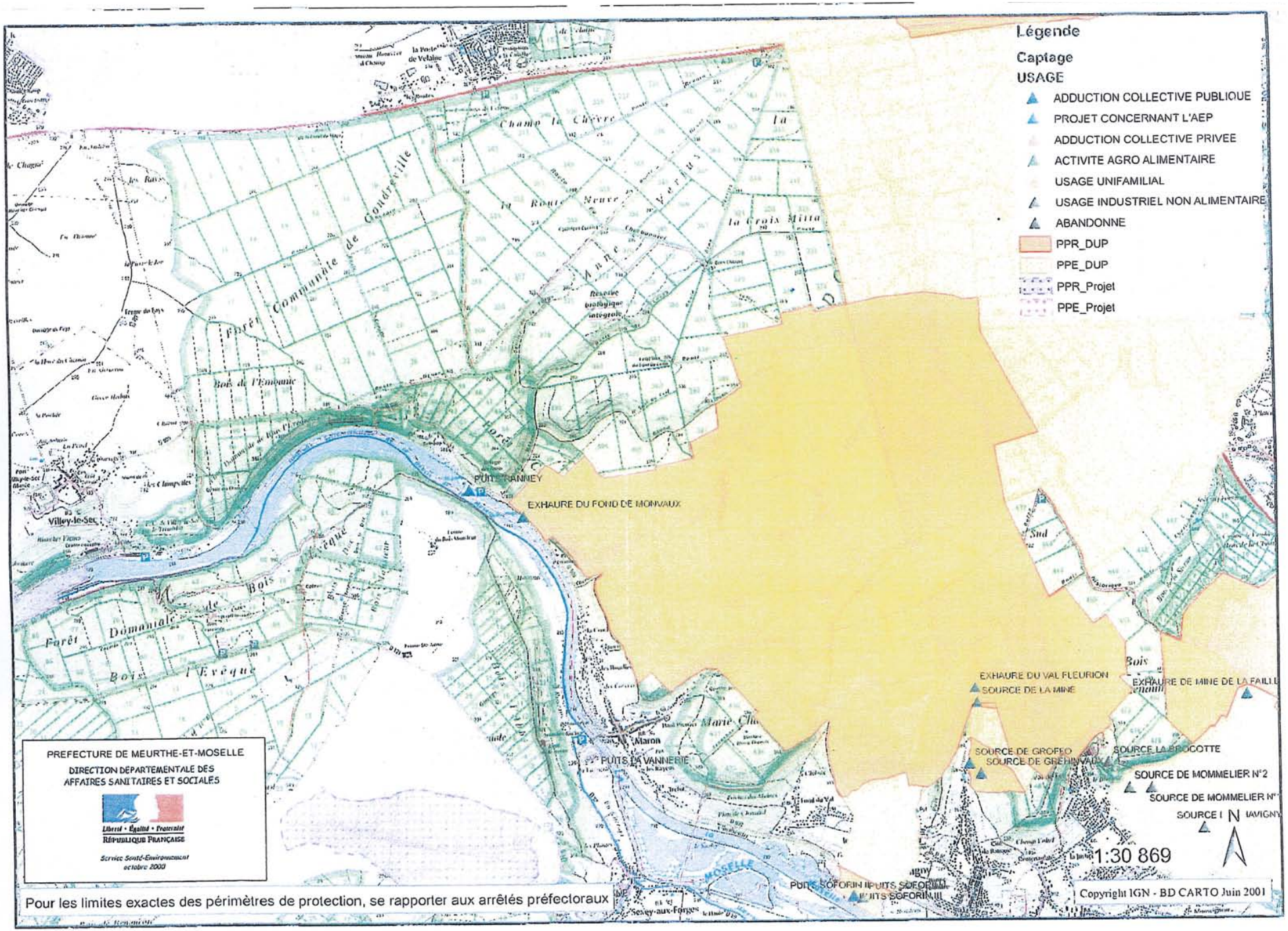
Légende
Captage
USAGE
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE
PROJET CONCERNANT L'AEP
ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE
ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE
USAGE UNIFAMILIAL
USAGE INDUSTRIEL NON ALIMENTAIRE
ABANDONNE
PPR_DUP
PPE_DUP
PPR_Projet
PPE_Projet
PUITS VANNEY
EXHAURE DU FOND DE MONVAUX
Villey-le-Sec
Maron
PUITS LA VANNERIE
EXHAURE DU VAL FLEURION
SOURCE DE LA MINE
SOURCE DE GROFEO
SOURCE DE GREHINVAUX
SOURCE LA BROCOTTE
SOURCE DE MOMMELIER N°2
PUITS SOFORIN II
PUITS SOFORIN III
Champ la Chèvre
Forêt Communale de Condéville
Bois de l'Emoanie
Forêt Domaniale de Bois l'Evêque
Sud
Bois
Marie Che
MOSELLE
Sexey-aux-Forges
1:30 869
N
Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Service Santé-Environnement
octobre 2000
Pour les limites exactes des périmètres de protection, se rapporter aux arrêtés préfectoraux

- promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans les eaux de surface ;
- réduire la pollution des eaux souterraines ;
- contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Pour atteindre les objectifs environnementaux qu'elle impose, la DCE demande que chaque district hydrographique soit doté :

- d'un Plan de gestion, qui fixe notamment le niveau des objectifs environnementaux à atteindre ;
- d'un Programme de mesures, qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et doit donc rendre opérationnel le Plan de gestion ;
- d'un Programme de surveillance qui, entre autres, doit permettre de contrôler si ces objectifs sont atteints.

Pour le Plan de gestion de ses districts hydrographiques, la France a choisi de conserver son outil de planification à l'échelle des bassins déjà existant, le SDAGE, et de l'adapter pour le rendre compatible avec le Plan de gestion qui doit être réalisé au titre de la DCE.

Or, les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE du district hydrographique Rhin actuel qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le thème 5 "Eau et aménagement du territoire" qui répond à l'enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires".

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- mieux vivre avec les risques d'inondations ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- mieux connaître les crues et leur impact, informer le public pour apprendre à les accepter et gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ;
- prendre en compte, de façon stricte, les risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ;
- prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français.

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les Cartes Communales (cf. article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme) doivent "être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), en application de l'article L. 212-3 du même code".

Or, aucun SAGE ne couvre actuellement le secteur de la commune de MARON.

14. Canalisations de transport de matières dangereuses (TMD)

La commune de Maron est traversée et impactée par le passage de deux canalisations de produits chimiques suivantes :

Commune	Traversée/Impactée	Exploitant	Type	DN	PMS	ELS	PEL	IRE
Maron	Traversée	Air liquide	Chimique	/	/	/	/	/

DN = Diamètre Nominal, PMS = Pression Maximale de Service, ELS = Effets Létaux Significatifs, PEL =Premiers Effets Létaux, IRE = Effets Irréversibles.

Les transporteurs sont actuellement en train de réaliser des études de sécurité pour leurs ouvrages présents en Meurthe-et-Moselle. Ces études définiront trois zones de danger pour la vie humaine (significatifs, graves, très graves). Les seuils d'effets utilisés pour déterminer ces zones sont les mêmes que ceux indiqués par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux études de danger des installations classées. Dans ces zones,les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation. Cependant une circulaire du 4 août 2006 invite « à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone de dangers pour la vie humaine », et notamment en ce qui concerne la construction d'Etablissements Recevant du Public (ERP) et d'Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH).

A minima, elle prévoit :

- Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, d'informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre si nécessaire des dispositions compensatoires ;
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine, de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public, susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

B - MILIEU NATUREL

1. Occupation du sol

L'ensemble des éléments décrits dans ce chapitre apparaît sur la carte "Occupation du sol".

a) La zone urbanisée

La zone urbanisée est présente à l'extrémité Sud du territoire communal. Elle s'étend au pied des côtes, bornée à l'Ouest par la Moselle et à l'Est par le massif forestier implanté sur le plateau de Haye. Les habitations se sont également étendues dans le vallon du Haut Perrier.

b) Les jardins

La zone urbanisée de MARON est marquée par la présence de nombreux jardins. Ces derniers sont présents à l'arrière des habitations, formant une ceinture quasiment continue autour du village.
Les jardins situés à l'Est de la RD 909 s'étendent au pied des coteaux. A l'arrière de ces derniers, des vergers, entretenus ou envahis par les ligneux, occupent densément les pentes.

c) Les vergers

Les vergers sont situés en majorité en ceinture Est du village, sur les coteaux. Diverses essences sont présentes : pommiers, cerisiers, mirabelliers, noyers... La majorité des vergers sont de type basse à moyenne tige.
L'entretien des vergers est assez hétérogène sur la commune. Certaines parcelles, en majorité dans le prolongement des jardins derrière les habitations sont régulièrement entretenues : les arbres âgés côtoient les jeunes arbres récemment plantés et la végétation herbacées est majoritairement entretenue par la fauche. Ces parcelles alternent avec des parcelles de vergers à l'abandon dans lesquelles un couvert préforestier se met en place.
Dans quelques vergers, des arbres morts sur pied ou couchés ont été conservés.
Ces vergers constituent un biotope particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les arbres morts servent de zones de nidification à l'avifaune cavernicole[7] et accueillent de nombreux insectes. Les micromammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

d) Les espaces verts

Le long de l'ancienne voie ferrée, à proximité de l'école, un alignement de vieux platanes confère au lieu un intérêt paysager particulier.

A l'Est de ce secteur, le long de la Moselle un espace herbager entretenu est à disposition du promeneur. Des tables de piques-niques sont présentes à son extrémité.

e) La voie ferrée et ses abords

Une friche arborée s'étend le long de la voie ferrée. Elle est composée de lieux incultes dominés par des espèces herbacées, et, en périphérie et sur les talus de boisements comprenant notamment des arbustes épineux calcicoles.

[7] Avifaune cavernicole= oiseau utilisant les cavités présentes dans les troncs ou les branches d'arbres pour nicher

f) Les massifs forestiers

Sur le territoire de MARON, la surface couverte par le massif forestier est remarquable. Installée sur le plateau de Haye et les coteaux, la forêt couvre toute la partie Est du territoire communal et surplombe le village de MARON. Le massif forestier comprend la forêt domaniale de Haye sur 1800 ha environ et la forêt communale de MARON (295 ha).

Le massif forestier est majoritairement constitué d'une Hêtraie-chênaie calcicole à neutrophile de plateau. Parmi les essences rencontrées sont présents le Hêtre, le Chêne sessile et le Chêne pédonculé en abondance variable, le Charme, l'Erable sycomore ou encore l'Erable plane.
Cet habitat laisse place, sur les coteaux, dans des conditions plus sèches, à la Hêtraie-chênaie xérocalcicole de versant sud.
En conditions sèche et chaude, le haut des coteaux est occupé par la Hêtraie-chênaie pubescente de versant sud. Le Chêne pubescent est en effet fréquent et l'Alisier blanc peut également être rencontré.

Les vallons sont occupés par la Hêtraie-chênaie de vallons. Dans cette formation, le Chêne pubescent disparaît au profit du chêne pédonculé. Le Hêtre est alors accompagné d'érables, du Charme, de l'Orme de montagne ou encore du Frêne.

La forêt présente une richesse écologique élevée. Elle est en particulier liée à l'existence de vallons boisés froids (cf. paragraphe les milieux naturels répertoriés et la flore protégée).

L'ensemble du massif a subi d'importants dégâts lors de la tempête de 1999.

Cependant, dans son ensemble, la forêt a conservé son intégrité. Elle forme un grand massif d'un seul tenant qui est particulièrement favorable à la faune forestière, pour laquelle elle constitue un habitat de qualité.

A noter que le **classement en forêt de protection du massif de Haye est en cours (périmètre en cours de définition).**

g) La Moselle et les boisements rivulaires

A hauteur du village, le long de la Moselle, une ripisylve fragmentée est présente. Cette ripisylve peut être considérée comme un reliquat de forêt alluviale. Elle est dominée par l'Aulne glutineux, accompagné du Frêne commun et de différentes espèces de Saules. Certains secteurs ont fait l'objet de plantations, notamment de peupliers.

A partir de la sortie Nord du village, la limite de la forêt descend progressivement sur les coteaux et le massif forestier finit par cohabiter étroitement avec la rivière. Dans ce secteur, la vallée de la Moselle revêt un caractère naturel et sauvage. Sa forte valeur patrimoniale lui a valu d'être acceptée dans cette zone au titre de Natura 2000 (cf. paragraphe Les milieux naturels répertoriés).

OCCUPATION DU SOL

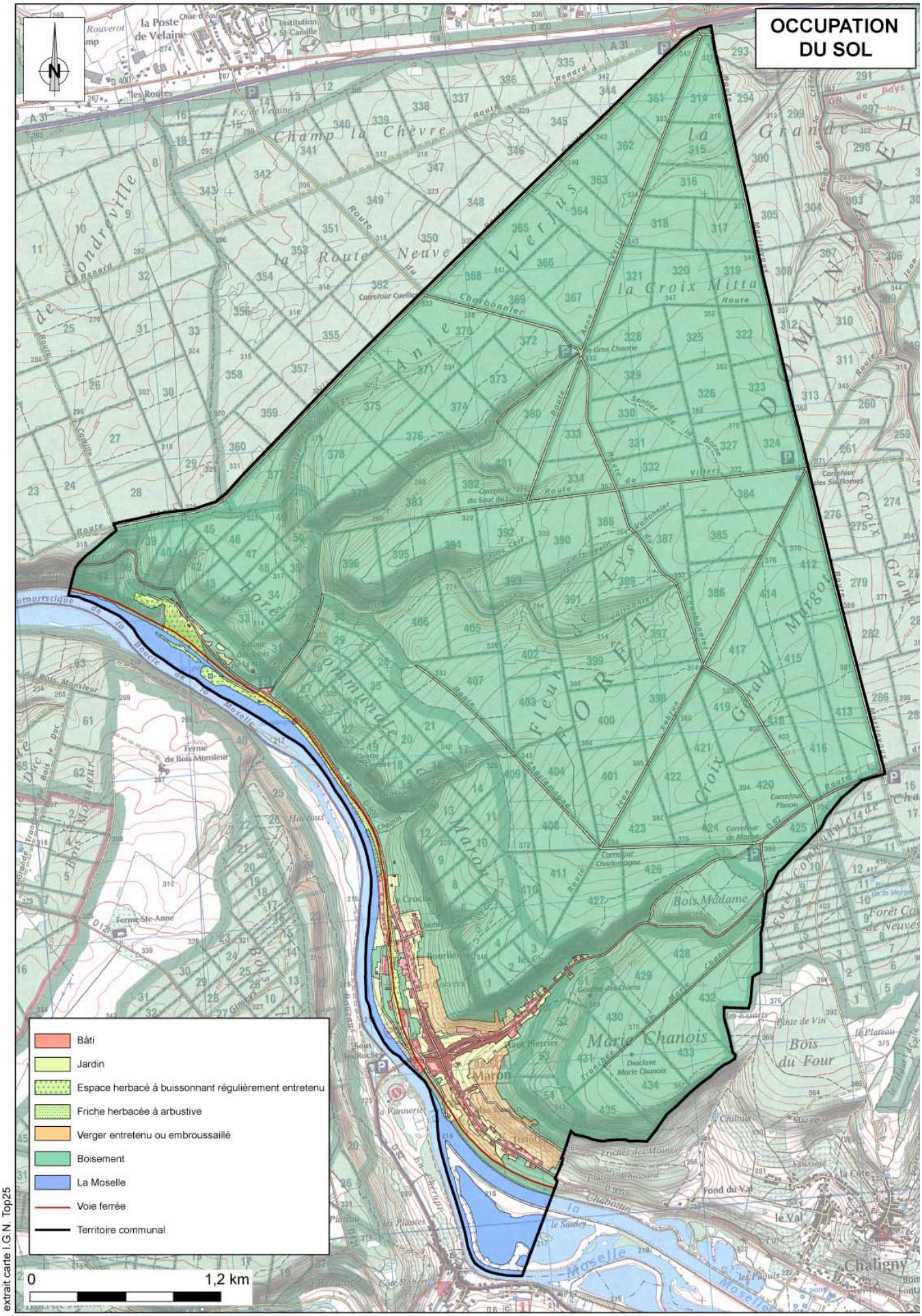

extrait carte I.G.N. Top25

L'Atelier des Territoires

2. Paysage

En ce qui concerne les paysages urbains présents à MARON, on trouve d'une part, la partie la plus ancienne de la commune au bâti continu construit le long des deux routes départementales qui se croisent en croix.

L'urbanisation s'est ensuite étendue le long de ces routes, créant une paysage urbain très étiré sur le coteau (le long de la RD 909) ou dans le vallon (le long de la RD 92).

On peut recenser plusieurs **composantes urbaines et naturelles ayant un fort impact paysager** :

- Tout d'abord *la présence de l'eau : la Moselle dont la commune a su tirer profit par la création d'une halte fluviale, d'un ponton et de dispositifs pour la pêche, adaptés aux personnes à mobilité réduite*.

- *La présence des coteaux et des anciens vergers.*

La Communauté de Communes s'est engagée dans la réalisation d'un plan paysage. Ce document, non réglementaire, se veut transversal à de nombreuses thématiques liées au paysage, et s'inscrit dans le cadre de la préparation d'un projet de territoire. Il fait l'état des lieux des atouts et des contraintes du territoire, étudie les dynamiques d'évolution du paysage et engage une réflexion sur sa gestion globale à l'échelle intercommunale. Ce travail s'est traduit par la définition de grandes orientations, déclinées en projets-pilotes spatialisés. Il a pour objectif final, de fixer un programme d'actions, dans le but d'allier préservation du cadre de vie et développement du territoire de Moselle et Madon.

Les grandes orientations retenues par les élus de Moselle-et-Madon sont :

- Préserver la diversité des paysages et valoriser l'interface naturelle entre les espaces urbains et naturels ;
- Mettre en scène le patrimoine urbain et industriel et traiter les espaces publics du quotidien ;
- Porter une attention particulière aux zones économiques et commerciales du territoire, ainsi qu'aux différentes infrastructures de communication et réseaux ;
- Sauvegarder les principales trames vertes des paysages, mettre en valeur les sites remarquables et valoriser l'offre touristique.

Ces orientations peuvent être traduites par des projet-pilotes, tels que :

- Maîtriser les limites de la ville et rechercher un urbanisme contrôlé et qualitatif ;
- Lutter contre l'enfrichement des coteaux et du fond de vallée ;
- Valoriser le petit patrimoine local et religieux ;
- Traiter les abords et les annexes du réseau ferroviaire ;
- Préserver et valoriser les sites d'exception et de loisirs ;
- Mettre en valeur l'eau sous toutes ses formes (la coulée verte et bleue de la Moselle).

3. *Milieux naturels répertoriés et la flore protégée*

Les sites naturels à forte valeur patrimoniale ont été localisés sur la carte "Espaces naturels remarquables".

a) Znieff « Fonds de Monvaux - Fonds des Vallonniers »

Une Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I[8] a été inventoriée sur le territoire communal de MARON en 1986. Elle est intitulée ZNIEFF n°410007536 « Fonds de Monvaux – Fonds des Vallonniers ».

Cette zone couvre 13,01 ha de vallons forestiers froids sur colluvions calcaires.

Son intérêt provient de sa composition floristique. En effet, le couvert forestier présente une grande valeur biologique avec des espèces caractéristiques et peu communes. En outre, le vallon accueille d'importantes stations d'espèces montagnardes relictuelles des dernières glaciations.

b) Site Natura 2000 « Vallée de la Moselle du Fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de bois sous roche »

Le site « Vallée de la Moselle du Fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de bois sous roche » (code FR4100178), a été proposé pour intégrer le réseau Natura 2000 en 2003.

Ce site couvre une partie de la vallée de la Moselle et les vallons froids, situés à l'extrémité Ouest de la commune de MARON. Il englobe les milieux de la ZNIEFF « Fonds de Monvaux – Fonds des Vallonniers ».

Il est classé Site d'Intérêt Communautaire (SIC) depuis juillet 2004.

L'intérêt de ce site Natura 2000 réside, sur le territoire de MARON, dans ses composantes biologiques de grand intérêt en raison leur richesse et, pour certains milieux, de leur rareté. Le site est essentiellement composé de milieux forestiers (forêt de ravins, hêtraie et fonds de vallons froids, fragments de forêts alluviales bordant la Moselle) et de milieux secs (pelouses à orchidées...).

Trois habitats d'intérêt communautaire prioritaires sont ainsi présents dans cette zone :
- Les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, également sites d'orchidées remarquables,
- les forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*,
- la forêt alluviale à Aulne glutineux et à Frêne élevé.

Quatre espèces de la Directive Habitats sont citées dans l'ensemble du site Natura 2000 :
- un amphibien : le Sonneur à ventre jaune
- six chauves – souris : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Vespertilion du Bechstein et le Barbastelle d'Europe.
- une plante : le Sabot de Vénus.

[8] Zone de type I : couvre un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre.

c) Espaces Naturels Sensibles « Les Fonds de Monvaux » et « Vallons des bords des Moselle »

En 1993, le Conseil Général de Meurthe et Moselle a réalisé dans le département un inventaire des sites naturels d'intérêt écologique. Sur la base de cet inventaire, 215 sites dont la richesse et la fragilité nécessitaient la mise en place d'action de préservation, ont été désignés comme Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.).

Deux sites « Les Fond de Monvaux » et « les vallons des bords de Moselle », ont ainsi été inscrits en E.N.S., en raison de leur richesse biologique et leur vulnérabilité. Le premier site présente un intérêt au niveau européen tandis que le second présente un intérêt au niveau régional.

Les vallons accueillent sur le haut des versants la hêtraie calcicole. Dans les secteurs exposés au sud, la végétation présente un caractère méridional original. Des espèces telles que le Laser blanc et la Céphalanthère rose sont rencontrées. En fond de vallon, comme décrit précédemment, le microclimat froid et les gelées tardives permettent l'expression d'une flore montagnarde dans la Chênaie-frênaie avec des espèces telles que l'Aconit tue-loup et la Centaurée des montagnes. Les fonds de Moniaux accueillent également la Sérotine de Nilsson, espèce de chauve-souris aux affinités nordiques.

d) Réserve biologique intégrale

Une réserve biologique intégrale est présente sur environ 86 ha en forêt domaniale de Haye.

La création d'une réserve biologique intégrale a pour objectif de laisser évoluer naturellement la végétation forestière sans intervention, afin d'étudier la dynamique spontanée de la végétation et la biodiversité pouvant y être associée.
Cette réserve fait partie d'un réseau national de réserves biologiques intégrales, visant à établir un échantillonnage représentatif de l'ensemble des habitats forestiers présents dans les forêts gérées par l'O.N.F.. Elle a été choisie en raison de ses conditions topographiques, des types de groupements forestiers pouvant y être rencontrés et des différentes modalités de gestion qui étaient appliqués sur les parcelles (futaie régulière, taillis-sous-futaie en cours de conversion).

e) Des espèces végétales protégées

Sur la commune de MARON, dix espèces végétales patrimoniales faisant l'objet d'une protection réglementaire ont été répertoriées (Muller, 2006).

Les massifs forestiers et leurs lisières chaudes et ensoleillées accueillent localement cinq espèces protégées au niveau régional : l'Epipactis à petites feuilles, l'Epipactis de Mueller, le Mélampyre à crêtes, l'Ophioglosse vulgaire, le Tabouret des montagnes, ainsi qu'une espèce protégée au niveau départemental, la Centaurée des montagnes. L'Anémone sauvage protégée au niveau national était autrefois présente à MARON, mais elle n'a pas été revue après 1980.

Sur les pelouses calcaires sèches, l'Orchis brûlé, protégée au niveau régional, peut être observée. L'Orchis musc et la Scabieuse des prés, protégées en Lorraine, étaient autrefois présentes à MARON, mais elles n'ont pas été revues sur la commune depuis ces trente dernières années voire antérieurement.

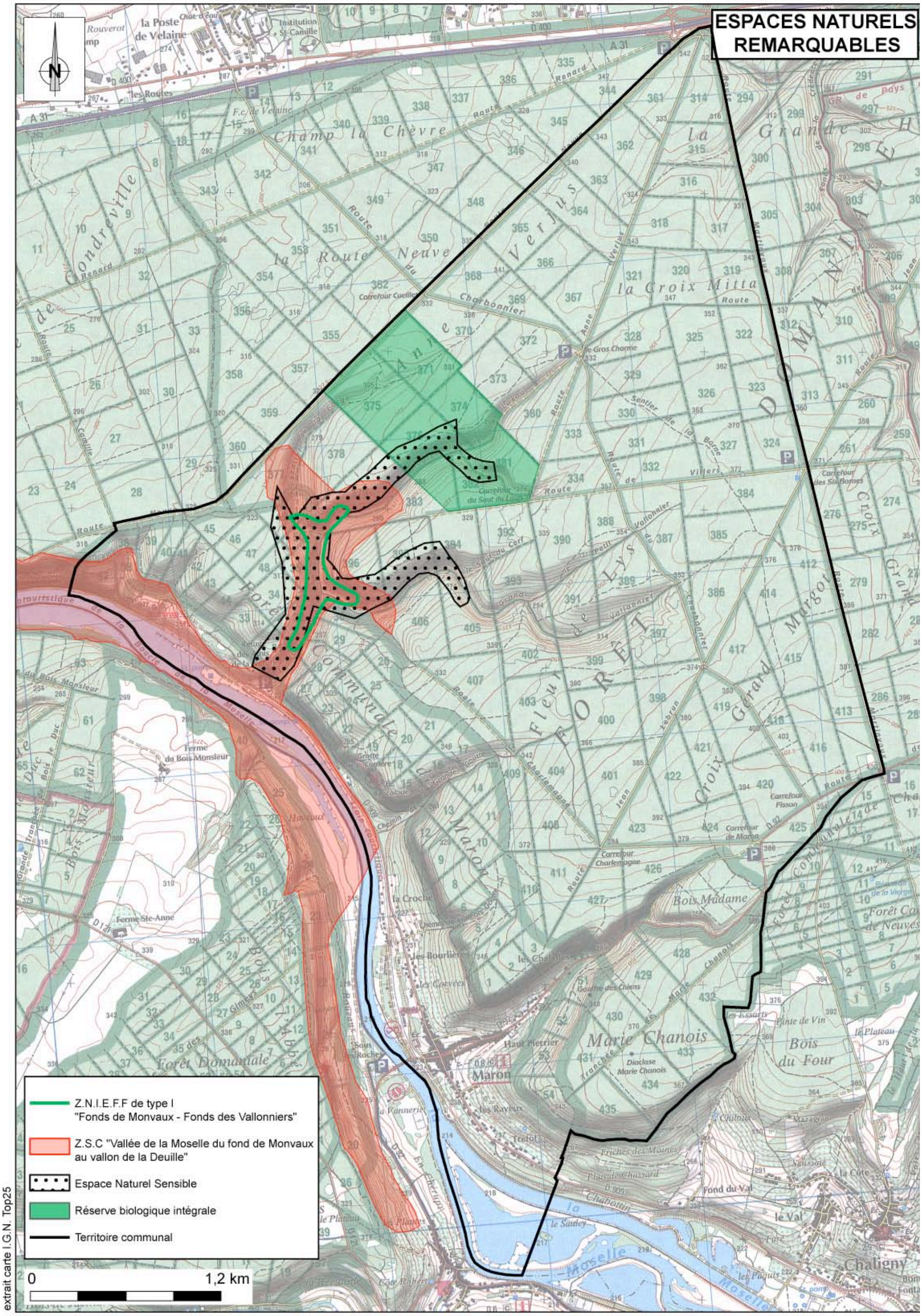

L'Atelier des Territoires

4. Aire géographique de l'Appellation d'Origine Réglementée

La commune de Maron est incluse dans l'Aire géographique de l'AOR Mirabelle de Lorraine (Eau de vie). Cette AOR est actuellement en cours d'accession en AOC/AOP (Appellation d'Origine Contrôlée/Protégée).

La commune de Maron est également concernée par les productions suivantes, bénéficiant d'une IGP (Indication géographique Protégée) :

- Mirabelle de Lorraine (fruit)
- Bergamote de Nancy.

5. Archéologie

Les sites archéologiques qui pourraient être recensés sur MARON sont directement soumis, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation en vigueur à savoir :

- travaux d'aménagement et notamment construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales « si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » (Art. R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme).

- signalement immédiat au service régional de l'Archéologie Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

- possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (loi du 27 septembre 1641).

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère exhaustif. Les sites ou vestiges archéologiques non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites, sont également soumis à la réglementation précitée.

TROISIEME PARTIE

PROJET COMMUNAL

A - CONSTATS ET PERSPECTIVES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Le tableau ci-après synthétise les différents constats issus du diagnostic communal. Il met en évidence les différents enjeux de la révision du P.L.U., qui permettent eux-mêmes de définir les objectifs du document d'urbanisme.

Constats	Enjeux
Population en augmentation depuis 1982, en stagnation depuis 1999 (+113 habitants entre 1982 et 2007, soit + 15,7%).	Poursuivre de façon raisonnée cette croissance démographique enregistrée depuis 1982.
Population relativement jeune, les moins de 45 ans représentant plus de la moitié de la population totale en 2006.	Maintenir les conditions d'un dynamisme démographique (en favorisant le maintien de la jeunesse sur la commune).
Activités artisanales et de restauration présentes sur la commune.	Poursuivre et favoriser le développement économique et touristique.
Potentiel touristique important (gîtes, restauration, voies vertes à proximité, cadre environnemental propice, escalade, ball trap…)	Favoriser le maintien des commerces et activités artisanales existantes.
Situation géographique privilégiée, proximité de Nancy : ➔ **réelle attractivité pour les hommes.**	Participer à la mise en adéquation l'offre de logements et les besoins recensés sur le territoire de Moselle et Madon.
Des **équipements et services présents sur le village comme l'école**.	Maintenir et conforter cette offre offerte à la population.
Des **zones vertes nombreuses au cœur de la ville** (jardins, espaces verts, vergers…).	Maintenir ces zones vertes, garantes de la qualité paysagère de l'urbanisation sur le village.

Possibilité d'urbanisation future existante au P.O.S. sur la commune (Zone 1NA) dont la commune dispose la maîtrise foncière sur la quasi-totalité du site (secteur de la salle polyvalente).	Adapter les zones d'urbanisation future aux besoins recensés sur le territoire.
Des dents creuses persistent dans le tissu bâti existant. On en dénombre 20.	
Les entrées de village nécessitent un traitement de qualité d'un point de vue <u>sécuritaire et paysager</u>.	
Territoire fortement contraint par **les risques naturels** (risque d'inondation de la Moselle, risque de mouvements de terrain…).	Prendre en compte l'existence de risques naturels dans le choix des orientations en matière de développement et d'urbanisation sur la commune.
Existence de **nombreux sentiers** qui sillonnent le territoire communal.	Maintenir ces sentiers accessibles aux habitants de MARON.
Territoire qui accueille des **espèces protégées**.	Veiller à ce que le projet de développement de MARON ne nuise pas aux milieux naturels sensibles.

B - JUSTIFICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de MARON a été approuvé en 1972. Depuis son approbation, ce document a fait l'objet de deux révisions, la dernière datant de 1994, et d'une dernière modification approuvée en mai 1998.

Près de quinze ans après sa dernière révision, la municipalité a ressenti le besoin de reprendre son document d'urbanisme et de le mettre sous forme de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Le conseil municipal de MARON a prescrit par délibération du Conseil Municipal la 3ème révision de son P.O.S. valant transformation en P.L.U. en application de la loi S.R.U.. Cette même délibération précise également les modalités de concertation avec la population.

Sur la base de l'étude diagnostique de la commune de MARON, l'objectif central de la politique communale est d'**assurer un développement harmonieux de la commune (démographiquement, économiquement et spatialement) tout en respectant le patrimoine local (naturel et bâti)**. La municipalité de MARON souhaite ainsi, au travers du P.L.U. **inscrire le développement de la commune dans une démarche de développement durable.** L'enjeu de la révision du P.L.U. est donc de doter ce territoire de moyens permettant à la commune de réaliser son objectif.

La commune a ainsi défini **cinq orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire. Ces orientations découlent de l'étude diagnostique réalisée sur la commune et intègrent les différents projets communaux et intercommunaux qui intéressent le territoire de MARON.

Les cinq orientations sont les suivantes :

- ❶ **Encourager et favoriser le dynamisme démographique**
- ❷ **Encourager et favoriser le dynamisme économique et touristique**
- ❸ **Gérer, maîtriser et organiser le développement de l'espace urbain**
- ❹ **Protéger et valoriser le patrimoine local (milieux bâti et naturel)**
- ❺ **Intégrer les contraintes législatives et réglementaires qui s'imposent au territoire communal**

PREMIERE ORIENTATION : ENCOURAGER ET FAVORISER LE DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE

Au travers de ce Plan Local d'Urbanisme, la municipalité de MARON s'est fixée comme premier objectif d'**encourager et favoriser la croissance démographique pour maintenir les équipements, les services publics et la vie du village.**
En effet, la municipalité vise une croissance modérée et raisonnée qui lui permettrait de maintenir l'offre d'équipements et de services sur la commune (comme le fonctionnement de l'école par exemple).
Pour cela, la municipalité souhaite **mettre en adéquation l'offre de logements disponibles sur la commune** (en nombre et en type de logements) **aux besoins recensés** et également participer à l'effort de **constructions de logements locatifs inscrits dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat**.

La municipalité a fait le choix de travailler les conditions d'urbanisation à court et moyen termes sur deux sites :

- Le secteur de la salle polyvalente (secteur 1AU1). A noter que ce site était déjà en zone d'urbanisation futur (1NA) au P.O.S. en vigueur,
- Un site localisé en entrée de village en venant de Chaligny (secteur 1AU2).

La municipalité a également réfléchi à l'urbanisation sur le long terme d'un secteur qui sera, à la date d'opposabilité du PLU, fermé à l'urbanisation : le secteur du chemin du Tréfot.

Présentation du secteur de la salle polyvalente :
Ce secteur s'étend sur 4ha 30a. Il est à double vocation habitat et équipement. L'urbanisation de ce site répond à quatre enjeux majeurs :

- Développer une nouvelle centralité au travers de l'aménagement de la place de Gaulle
- Valoriser et renforcer la structure d'équipements communaux
- Ouvrir de nouveaux secteurs d'habitat dans le respect des orientations du PADD (mixité sociale et intergénérationnelle)
- Retrouver les liens avec les berges de la Moselle aménagée et l'habitat existant sur les sites de la Croche et de la Louvière.

Le principe de bouclage de voirie entre la RD 909 et la RD 92 sera à assurer pour la desserte de ce secteur. Ce principe est affirmé dans l'orientation d'aménagement créée. La commune a, pour cette raison, engagé les démarches de négociation pour l'achat de terrains nécessaires à la réalisation de cette voirie auprès de Réseau Ferré de France, propriétaire sur le site.

Le **secteur dit "de la salle polyvalente"** est un secteur où la municipalité de MARON dispose en **grande partie de la maîtrise foncière des terrains**.

Elle souhaite ici mettre en place un **programme mixte** (habitat et équipements) qui répondra aux grandes orientations affichées dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) et aux obligations du Programme Local de l'Habitat. Les études pré-opérationnelles (étude de faisabilité) vont être lancées.

Plus particulièrement, **l'aménagement de la place De Gaulle**, localisée entre l'école et la future mairie, devra répondre aux enjeux liés aux **activités touristiques qui** se sont développées sur MARON (halte fluviale, randonnée,…) et répondre au besoin de stationnement engendré par ses activités.

L'aménagement du secteur 1AU1 devra, plus globalement, **s'intégrer à son cadre environnemental de grande qualité,** notamment dû à la proximité de la Moselle et prendre en compte les équipements existants sur le site (école, mairie, salle polyvalente) et les projets à venir (ex : la création d'un verger conservatoire à proximité de l'école).
A noter que cette zone est impactée par la **présence de la servitude T1** (servitude relative aux voies ferrées) qui ne rend pas inconstructible ce secteur.

La municipalité s'oriente ici sur une opération de constructions plus dense avec des formes urbaines s'éloignant de l'habitat pavillonnaire individuel. En s'appuyant sur les esquisses du CAUE de Meurthe et Moselle, qui ne peuvent en aucun cas être rendues opposables, on peut néanmoins proposer une estimation approximative en terme de capacité d'accueil en matière de logements sur le secteur.
On peut estimer qu'un peu moins de la moitié de la surface du secteur 1AU1 sera allouée à la création de logements soit environ 2 ha. Le reste de la zone est destiné à accueillir des équipements communaux et compte également l'emprise de la place De Gaulle qui doit être réaménagée.
Vraisemblablement, le site pourra accueillir en moyenne une quarantaine de logements (soit environ 100 habitants[9]).

[9] *En prenant comme hypothèse 2,5 personnes par ménage*

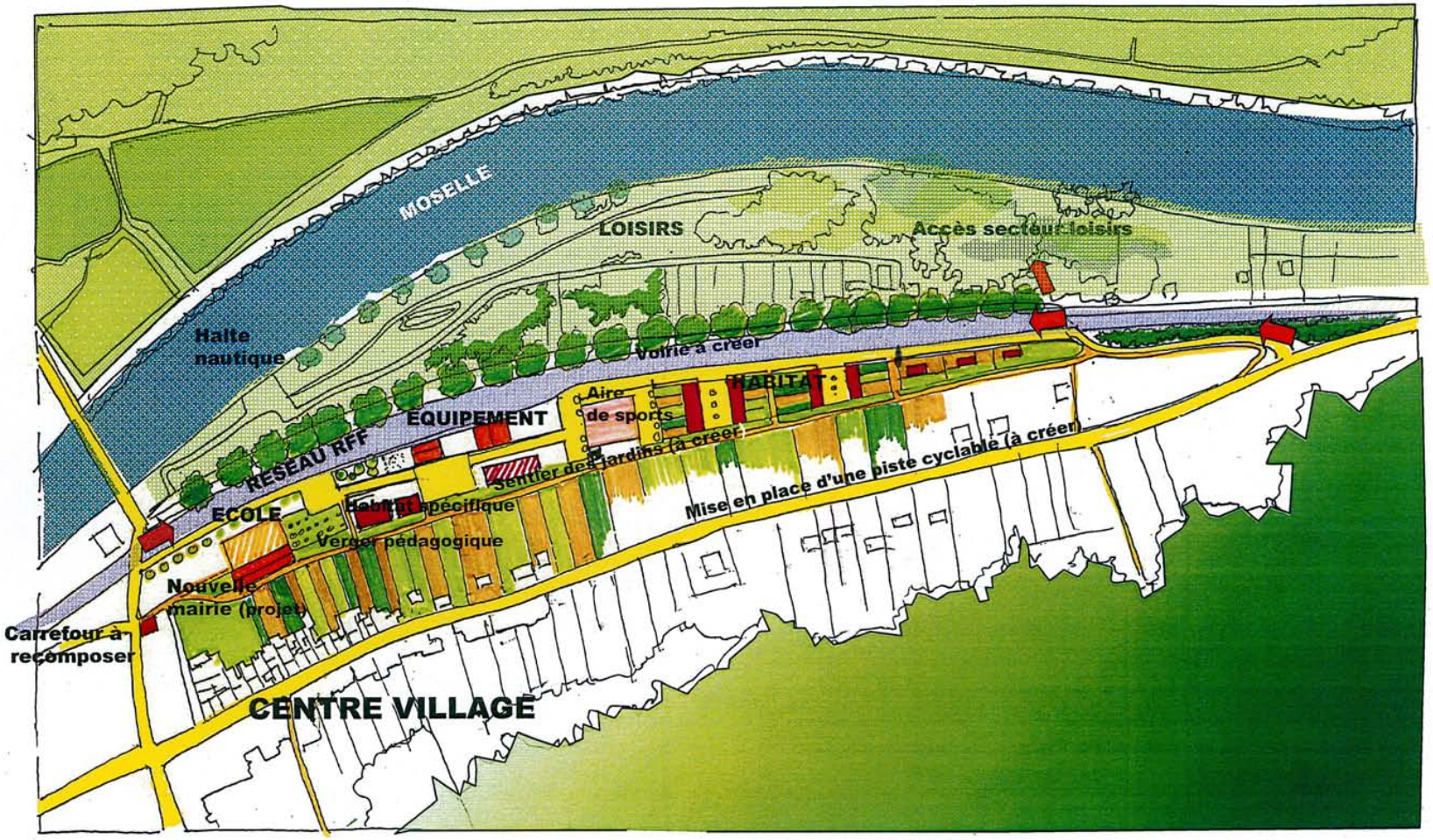

Commune de Maron

Test de potentialité d'aménagement

Illustration

Présentation du site en entrée de village en venant de Chaligny.
Ce site s'étend sur 1 ha 40 a. L'urbanisation de ce site sera laissée à l'initiative privée. Néanmoins, plusieurs prescriptions seront à respecter, en plus de celles édictées dans le règlement du PLU. En effet, une orientation d'aménagement précise les conditions d'urbanisation du site, à savoir :

- L'accès sur la RD 909 sera conditionné par la réalisation de carrefours sécurisés ;
- Une servitude au titre de l'article L123-2 du Code de l'urbanisme est instituée. Ainsi l'urbanisation de ce secteur sera conditionnée par l'aménagement d'un carrefour sécurisé sur la RD.

L'alinéa a) de l'article L123-2 du code de l'urbanisme précise que :
« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :
à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ».

La servitude ainsi instituée permettra de poursuivre la réflexion engagée sur le secteur. Une équipe de maîtrise d'œuvre travaille actuellement à l'urbanisation de ces terrains en pente douce, en entrée de village. Cette servitude signifie **qu'aucune construction ou installation ne peut être réalisée sur ce secteur**. Elle sera applicable 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PLU. Ce délai pourra être raccourci dès l'approbation, par la commune, d'un projet d'aménagement sécurisé de l'entrée de ville concernée.

Ainsi, l'urbanisation de ce site permettra également de répondre à l'une des autres grandes orientations du projet de PLU de MARON, à savoir, **rendre plus lisibles les entrées de village <u>et les sécuriser</u>**.

En terme de capacité, l'urbanisation de ce site permettra la création de 12 logements en moyenne si on prend comme hypothèse la réalisation d'une opération d'habitat individuel (soit 30 habitants).

Présentation du site Chemin de Tréfot :
Ce secteur de 1 ha 60 a est particulièrement intéressant dans le **cadre de la densification du cœur bâti de MARON**, jusqu'ici organisé en croix le long des RD, comme l'est le **secteur de la salle polyvalente**.
Ce secteur a été identifié par les élus de MARON comme un **secteur à enjeu fort pour les années à venir**. Souhaitant néanmoins phaser dans le temps l'ouverture à l'urbanisation sur la commune, ce secteur est classé en zone 2AU au projet de PLU.

L'analyse des dents creuses sur la commune a permis d'en recenser 20, le long des RD 909 et RD 92 (soit l'accueil potentiel de 50 habitants).

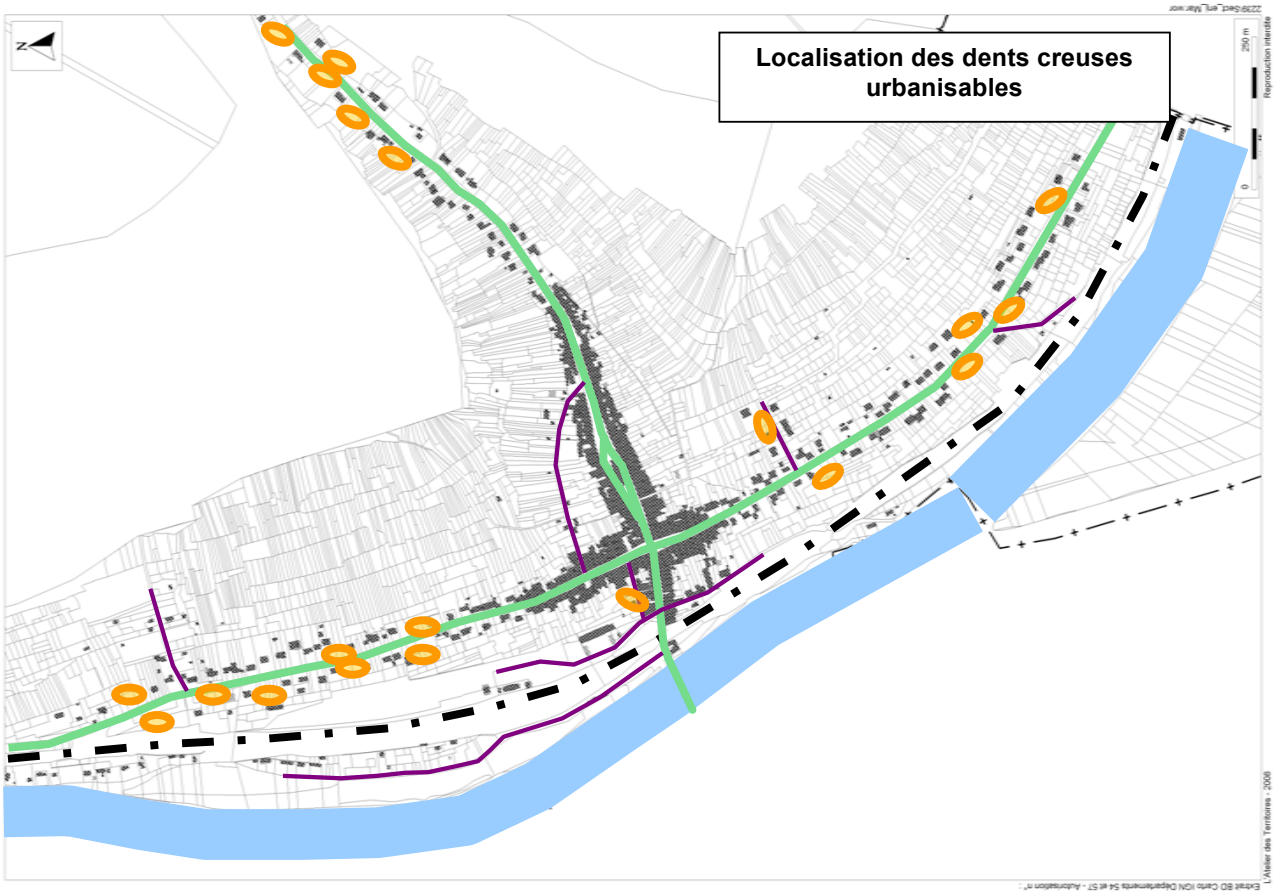

Au total, on peut estimer le **potentiel d'accueil des zones 1AU et des dents creuses pour les 15 années à venir à près de 180 habitants**.

Traduction dans le P.L.U. :

Le premier objectif se traduit par

- la délimitation sur les plans de zonage des zones d'urbanisation future de superficie adaptée aux besoins recensés (1AU - urbanisable à court et moyen termes et 2AU - fermée à l'urbanisation).

- un soin tout particulier apporté à la possibilité d'urbanisation des dents creuses existantes en proposant une rédaction du règlement du P.L.U. qui n'entrave pas leur urbanisation (recul des constructions, adaptation au terrain naturel…).

- la création d'orientations d'aménagement sur les sites destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et moyen termes.

Le deuxième objectif de la municipalité est de **renforcer la mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle**.
Pour cela, la commune souhaite adapter le parc immobilier à la demande et aux différentes catégories de population ciblées (familles = terrains à bâtir ou maisons à acheter, jeunes couples et seniors = logements locatifs notamment en collectifs). Ainsi sur les opérations qu'elle souhaite mener, notamment sur le secteur

de la salle polyvalente, la municipalité réfléchira à la répartition des différents types de logements dans la définition de son programme de constructions.

Traduction dans le P.L.U. :
Au travers du règlement du P.L.U., la réalisation de logements locatifs diversifiés (petits collectifs, maisons individuelles en bande, etc.) (Art.7 : permettre la mitoyenneté…) sera permise.

DEUXIEME ORIENTATION : ENCOURAGER ET FAVORISER LE DYNAMISME ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Au travers de ce Plan Local d'Urbanisme, la municipalité de MARON s'est fixée comme premier objectif de **poursuivre et favoriser le développement économique :**
Ainsi, elle souhaite permettre le développement de cellules commerciales et de l'activité artisanale au cœur du tissu bâti.

Traduction dans le P.L.U. :
Le règlement rend possible la création de telles activités (ne sont pas interdit leurs installations (art.1, 2 et 11).

Deuxième objectif : **Conforter l'offre touristique**
Il s'agit :

- de poursuivre l'aménagement des berges de la Moselle en étendant la halte fluviale.
- de maintenir les chemins de randonnées et sentiers accessibles.
- de penser l'aménagement de la place devant l'école en lien avec les activités touristiques sur la commune (halte-fluviale…).

Traduction dans le P.L.U. :
Ainsi, seront classées en zone Naturelle à vocation de loisirs (secteur Nl) les berges de Moselle recevant les équipements de la halte fluviale. Les équipements liés à la vocation de la zone de loisirs seront autorisés.
Sur les plans de zonage, les sentiers de randonnée seront identifiés.

Les sentiers sur Maron

TROISIEME ORIENTATION : GERER, MAITRISER ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE URBAIN

Au travers de ce Plan Local d'Urbanisme, la municipalité de MARON s'est fixée comme premier objectif d'**organiser l'urbanisation au cœur du tissu existant tout en préservant de la place pour les jardins et les vergers.**
Ainsi, les vergers et jardins potagers inclus dans le tissu urbain ou situés en frange, qui donnent un caractère aéré et verdoyant au tissu bâti et valorisent les paysages seront identifiés en secteurs de jardins et de vergers où la constructibilité sera très limitée.

Dans les zones d'urbanisation future, la commune souhaite qu 'une attention particulière soit portée à la création et aux traitements des espaces publics.

Traduction dans le P.L.U. :
Sur les plans de zonage des Zones Naturelles de vergers ou de jardins (Secteurs Nv) sont créées.
Les constructions, notamment d'abris de jardins dans ces zones (hauteur, emprise au sol, nombre d'abris par unité foncière …) seront réglementées.

Deuxième objectif : **Développer une urbanisation cohérente avec la trame viaire et urbaine existante.**
Il s'agit ici de permettre et favoriser l'urbanisation des dents creuses et la densification du tissu urbain et de favoriser une urbanisation qui puisse se connecter au tissu bâti existant à proximité, en vue d'éviter les lotissements clos et de favoriser les liaisons inter-quartiers.

Traduction dans le P.L.U. :
Le zonage du P.L.U. distinguera le centre ancien des extensions récentes du village ; chaque zone bénéficiera de règles particulières dans le P.L.U.
Les orientations d'aménagement prévoient les accès et liaisons, la création et maintien de liaisons piétonnes et cyclables …
Un emplacement réservé permet également d'assurer et de garantir l'accès à la zone 2AU.

Troisième objectif : **Prendre en compte les facteurs de risques pour la sécurité des personnes et des biens.**
Lors de la délimitation des zones d'urbanisation future, il a été tenu compte des zones de risques sur la commune (inondations et mouvements de terrain).

Traduction dans le P.L.U. :
Il est également fait référence à ces risques dans le rapport de présentation du P.L.U. et dans le chapeau de zone du règlement des zones concernées.

Quatrième objectif : **Structurer les espaces publics du tissu urbain.**
La requalification des entrées de village sur la RD 909 et la RD 92, d'un point de vue paysager et sécuritaire, est un point important du projet de P.L.U. de MARON. Une réflexion est actuellement menée avec les services du CAUE 54. En effet, les entrées de ville sur MARON sont peu lisibles et leur configuration ne favorise pas la diminution de la vitesse automobile dans le village.

Traduction dans le P.L.U. :
Inscription et traduction en orientation d'aménagement le traitement de l'entrée de village en venant de Chaligny et des espaces publics prévus (création de plantation, recul des constructions, création de stationnement).

Concernant l'accessibilité des sentiers et des voiries, des emplacements réservés ont été créés pour l'élargissement de voirie par exemple (sur les routes départementales) ou encore pour rendre plus praticable les cheminements piétonniers (exemple ruelle du Vergeron).

QUATRIEME ORIENTATION : PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE LOCAL (MILIEUX BATI ET NATUREL)

Le premier objectif est la **protection des éléments naturels et bâtis remarquables ou intéressants localement** au travers de la protection des **éléments patrimoniaux** (bois, chemins, bords de Moselle,…), des **zones "vertes"** (jardins, vergers, …) mais aussi des **espaces naturels** (pâtures, bois…) afin de garantir leurs fonctions écologiques et paysagères et permettre également l'activité de production et des **espaces naturels remarquables**, notamment les secteurs ayant un intérêt écologique (inventoriés par la DREAL de Lorraine), en les inscrivant en zone naturelle.

Traduction dans le P.L.U. :

- Classement en zone naturelle (N) les espaces naturels à protéger.
- Classement en secteur Nv des jardins ou vergers.
- Création d'éléments remarquables du paysage pour des éléments ponctuels (alignement d'arbres, façades intéressantes…).

Les zones de vergers et de jardins

Deuxième objectif : **Respecter les caractéristiques du bâti**
La municipalité a choisi d'encadrer, par des règles architecturales et urbaines, les rénovations en centre ancien.

Traduction dans le P.L.U. :
Cela se traduit au niveau du règlement du PLU par des prescriptions architecturales (notamment à l'article 11 - aspect extérieur).

La commune souhaite également **protéger et veiller à l'entretenir la lisière du massif forestier et les coteaux.** Cette orientation entre dans le cadre des grandes orientations du Plan Paysage initié par la Communauté de Communes Moselle et Madon.

Traduction dans le P.L.U. :

- Identifier sur les plans de zonage ce qui relève du domaine forestier et ce qui relève des vergers.
- Travailler à la réouverture des sentiers existants.

Enfin, la municipalité souhaite entrer dans une véritable démarche de développement durable en :

- Incitant à l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions privées et les bâtiments publics.
- En augmentant les circulations douces sur la commune (piéton et cyclable).
- En enfin, en appliquant cette démarche de développement durable à tous les projets d'aménagement et d'urbanisation, notamment à l'urbanisation du secteur de la salle polyvalente dont elle dispose de la maîtrise foncière.

CINQUIEME ORIENTATION : INTEGRER LES CONTRAINTES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE DE MARON

Première objectif : respecter les orientations du Programme Local de l'Habitat :

- En développant l'offre de logements locatifs et la mixité,
- En réalisant la réalisation de logements locatifs concomitamment au projet de l'installation de la nouvelle mairie (Place De Gaulle)
- En produisant une nouvelle offre locative sociale pour la période 2007-2013 :
  Hypothèse basse : 3 logements locatifs sociaux (PLUS) + 1 logement en accession sociale ;
  Hypothèse haute : 4 logements locatifs sociaux (PLUS) + 2 logements en accession sociale.

La commune compte notamment sur l'urbanisation du secteur de la salle polyvalente pour répondre à cette offre de logements locatifs.

Autres objectifs : la prise en compte des risques naturels sur la commune, en respectant le Plan de Prévention des Risques Inondations et le Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain dans la définition des zones urbaines et à urbaniser.

Traduction dans le P.L.U. :

- Inscrire en zones naturelles les zones rouges du PPR.
- Faire référence à ces risques dans le rapport de présentation du P.L.U. et dans le chapeau de zone du règlement des zones concernées.
- Faire également référence à l'aléa retrait et gonflement des argiles et au risque minier.

C - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.L.U.

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du P.A.D.D., **le territoire communal de MARON a été délimité en zones urbaines** (UA, UB), **à urbaniser** (secteurs 1AU1, 1AU2 et zone 2AU)**, en zones naturelles et forestières** (N, secteurs Na, Nh, Nl et Nv).

1. *Les zones urbaines*

Les zones urbaines sont **des zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions**. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Les zones urbaines du P.L.U. de MARON se répartissent selon leurs caractéristiques :

- **en zone urbaine couvrant le centre ancien de la commune** : zone UA ;
- **en zone urbaine correspondant aux extensions plus récentes de l'urbanisation à vocation principale d'habitat, d'équipements et de services** : zone UB.

ZONE UA

Définition

La zone UA est une zone urbaine qui couvre le centre ancien du village. Les constructions anciennes sont édifiées en ordre continu. Elle rassemble des constructions qui forment encore aujourd'hui un ensemble architectural cohérent. Les bâtiments sont majoritairement implantés en limite du domaine public et sont majoritairement mitoyens.

Evolution P.O.S. / P.L.U.

La superficie de la zone UA est sensiblement identique à celle du P.O.S.. Il ne s'agit que d'ajustage sur des fonds de parcelles reclassés ou non en zone naturelle de vergers (Nv) par exemple.

Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UA du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (*pièce n°5 du dossier*).

Le but est ici :

- De maintenir la continuité et la densité du bâti pour conserver la structuration du village.
- Conserver les caractéristiques du bâti traditionnel du village en édictant des règles architecturales particulières.
- Sauvegarder une certaine homogénéité du bâti.

Justification du règlement de la zone UA

Article	Justifications
Article UA 1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Les constructions à usage industriel, les constructions à usage agricole, les constructions à usage d'entrepôts, certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites afin de préserver le caractère résidentiel de la zone en interdisant les occupations et utilisations du sol incohérentes avec de l'habitat. À noter qu'il n'existe actuellement pas d'exploitation agricole en zone UA du P.L.U.. - Les habitations légères de loisirs, les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone, les parcs d'attraction, les terrains réservés à la pratique de sports motorisés ou loisirs motorisés, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ainsi que l'installation de résidences mobiles constituant un habitat permanent et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités sont interdits afin de protéger le paysage urbain du centre ancien et de préserver la qualité de vie des habitants. - Néanmoins, les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle de la zone sont autorisées. - Enfin, les démolitions sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à la disparition d'un volume bâti nécessaire à la préservation de la morphologie d'ensemble du village ou d'un élément particulier qui témoigne des conditions historiques de constitution du village ou met particulièrement en valeur un bâtiment.
Article UA 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Article UA 3 Accès et voirie	- Les dispositions réglementaires visent à assurer la sécurité (accès minimal pour les services de secours) et la qualité de l'urbanisation. - Les sentiers et chemins publics ou privés à conserver sont identifiés sur les plans de zonage afin que les fonctions de desserte qu'ils assurent soient protégées.
Article UA 4 Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur du cadre de vie en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).

Article UA 5 Caractéristiques des terrains	- Dans l'esprit de la loi S.R.U. favorable à la densification, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel. Dans la zone UA, aucune prescription n'est nécessaire.
Article UA 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Afin de maintenir un front urbain homogène et de respecter l'implantation traditionnelle des constructions, une partie de la ou des façades sur rue des constructions nouvelles doivent être implantées en limite du domaine public ou dans le prolongement des constructions voisines. - Les constructions annexes sont soumises aux mêmes règles que les constructions principales.
Article UA 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	- Le principe retenu est de préserver la continuité des façades bâties, en imposant la construction de limite séparative à limite séparative. Cette règle est modulée en fonction de la longueur de façade des parcelles.
Article UA 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Des règles sont imposées pour veiller à assurer des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.
Article UA 9 Emprise au sol	- L'emprise au sol des annexes non accolées est limitée pour éviter les annexes surdimensionnées.
Article UA 10 Hauteur maximum des constructions	- En règle général, la hauteur doit être alignée sur celle des constructions voisines. - En tout état de cause, la hauteur maximale à la faîtière ne peut excéder 9m, même en cas de reconstruction. - La hauteur maximale hors tout des annexes est limitée à 3,50 mètres au PLU.
Article UA 11 Aspect extérieur	- Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti traditionnel du village. On y réglemente donc l'aspect des façades (11.3 et 11.5) et des toitures (11.4) et l'adaptation au terrain naturel (11.6).
Article UA 12 Stationnement	- Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière en tenant compte des spécificités du centre ancien (forte densité de constructions qui ne laisse que peu de latitude à la possibilité d'implanter des garages).

Article UA 13 Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés	- Pas de prescription nécessaire.
Article UA 14 Coefficient d'occupation du sol	- Le coefficient d'occupation des sols permet de réguler la densité des constructions en fixant un rapport maximal entre la surface de plancher construite et la superficie du terrain. La municipalité de MARON a choisi de ne pas le réglementer.

☙ *Définition*

La zone UB est une zone urbaine correspondant aux extensions plus récentes de l'habitat qui s'est étiré le long de la RD 909 et le long de la RD 92.

Sont également classés en zone UB, les quelques bâtiments dont le restaurant le Crocodile (activité économique) situés au cœur du massif boisé, en limite du territoire de Chaligny.

L'architecture de ces constructions est très hétérogène sur la commune (hauteur des constructions, volumes des constructions, forme des toitures…).

Cette zone est concernée par **le risque de mouvements de terrain (zone orange du PPRmt).**

☙ *Evolution P.O.S. / P.L.U.*

La zone UB existait au P.O.S.. Son périmètre a été adapté à la réalité du terrain. En effet, cette zone a été légèrement étirée sur 100 mètres, le long de la RD 92 (rue de Nancy) afin d'intégrer les dernières maisons construites qui sont situées au niveau du panneau d'entrée d'agglomération. Le but est ici de densifier les constructions au niveau de cette entrée de village.
Une zone UB a été créée au niveau de secteur d'implantation du restaurant « le Crocodile », en limite du ban communal de Chaligny.
Les autres modifications sont des ajustages au niveau de fond de parcelle au cœur de la zone bâtie.

☙ *Dispositions réglementaires*

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UB du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (*pièce n°5 du dossier*).

Justification du règlement de la zone UB

Article	Justifications
Article UB 1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Les constructions à usage industriel, les constructions à usage agricole, les constructions à usage d'entrepôts, certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites afin de préserver le caractère résidentiel de la zone en interdisant les occupations et utilisations du sol incohérentes avec de l'habitat. - Les habitations légères de loisirs, les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone, les parcs d'attraction, les terrains réservés à la pratique de sports motorisés ou loisirs motorisés, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ainsi que l'installation de résidences mobiles constituant un habitat permanent et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités sont interdits afin de protéger le paysage urbain du centre ancien et de préserver la qualité de vie des habitants. - Néanmoins, les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle de la zone sont autorisées.
Article UB 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Article UB 3 Accès et voirie	- Les dispositions réglementaires visent à assurer la sécurité (accès minimal pour les services de secours) et la qualité de l'urbanisation. - Les sentiers et chemins publics ou privés à conserver sont identifiés sur les plans de zonage afin que les fonctions de desserte qu'ils assurent soient protégées.
Article UB 4 Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur du cadre de vie en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).
Article UB 5 Caractéristiques des terrains	- Dans l'esprit de la loi S.R.U. favorable à la densification, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel. Dans la zone UB, aucune prescription n'est nécessaire.
Article UB 6 Implantation des constructions par rapport	- Les constructions principales devront être implantées dans une bande d'implantation obligatoire des constructions afin de construire un effet de rue. Les annexes doivent être réalisées à l'alignement ou en recul des constructions principales.

aux voies et emprises publiques	
Article UB 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	- De la même manière que pour l'article UB6, une règle générale est imposée correspondant au cas le plus souvent rencontré dans cette zone
Article UB 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Des règles sont imposées pour veiller à assurer des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.
Article UB 9 Emprise au sol	- L'emprise au sol des annexes non accolées est limitée pour éviter les annexes surdimensionnées.
Article UB 10 Hauteur maximum des constructions	- La hauteur maximale a été fixée en tenant compte des hauteurs maximum actuellement rencontrées du bâti sur MARON afin de garantir le maintien de l'ambiance urbaine. - La hauteur maximale des annexes est limitée à 3,50 mètres au PLU.
Article UB 11 Aspect extérieur	- Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti de la zone UB. - Sont autorisés les matériaux et techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la HQE.
Article UB 12 Stationnement	- Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnement privé suffisant afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.
Article UB 13 Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés	- Cette disposition vise à garantir le traitement des espaces non bâtis sur la parcelle.
Article UB 14 Coefficient d'occupation du sol	- Le coefficient d'occupation des sols permet de réguler la densité des constructions en fixant un rapport maximal entre la surface de plancher construite et la superficie du terrain. La municipalité de MARON a choisi de ne pas le réglementer.

2. *Les zones à urbaniser*

ZONE 1AU

Définition

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat, aux services et commerces, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Il s'agit des secteurs 1AU1 (secteur de la salle polyvalente) et 1AU2 (en entrée de village en venant de Chaligny). Des orientations d'aménagement sont créées sur ces secteurs.

Ces secteurs ne sont pas concernés par les risques naturels de mouvements de terrain ou d'inondation.

Evolution P.O.S. / P.L.U.

La zone existante 1NA au P.O.S. est reconduite en secteur 1AU1 au PLU (4 ha 30a). Il s'agit du secteur de la salle polyvalente dont la municipalité a la maîtrise foncière. Seul le périmètre est légèrement adapté au Nord pour optimiser les capacités d'urbanisation.

Le secteur 1AU2 (1ha 40a) est, lui, créé sur des terrains classés en zone ND (zone naturelle) au P.O.S..

Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone 1AU du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (pièce n°5 du dossier) et aux orientations d'aménagement (pièce n°3 du dossier).

Justification du règlement de la zone 1AU

Article	Justifications
Article 1AU 1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Les constructions à usage industriel, les constructions à usage agricole, les constructions à usage d'entrepôts, certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites afin de préserver le caractère résidentiel de la zone en interdisant les occupations et utilisations du sol incohérentes avec de l'habitat. - Les habitations légères de loisirs, les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone, les parcs d'attraction, les terrains réservés à la pratique de sports motorisés ou loisirs motorisés, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ainsi que l'installation de résidences mobiles constituant un habitat permanent et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités sont interdits afin de protéger le paysage urbain du centre ancien et de préserver la qualité de vie des habitants. - Néanmoins, les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle de la zone sont autorisées.
Article 1AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Article 1AU 3 Accès et voirie	- Les dispositions réglementaires visent à assurer la sécurité (accès minimal pour les services de secours) et la qualité de l'urbanisation. - Les sentiers et chemins publics ou privés à conserver sont identifiés sur les plans de zonage afin que les fonctions de desserte qu'ils assurent soient protégées. - Une emprise minimale de voirie est imposée pour des questions de sécurité et d'organisation du stationnement.
Article 1AU 4 Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur du cadre de vie en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).
Article 1AU 5 Caractéristiques des terrains	- Dans l'esprit de la loi S.R.U. favorable à la densification, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel. Dans la zone UC, aucune prescription n'est nécessaire.
Article 1AU 6 Implantation des constructions par rapport	- Une différenciation est réalisée entre les deux secteurs 1AU1 et 1AU2. Les règles applicables dans le secteur 1AU2 sont celles qui répondent aux implantations les plus rencontrées sur la commune.

aux voies et emprises publiques	- Les règles imposées dans le secteur 1AU1, dont l'urbanisation sera d'initiative communale, prennent en compte les réflexions en cours sur les formes urbaines qu'accueillera ce secteur (ex : réalisation de cours urbaines possible…).
Article 1AU 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	- Les reculs imposés sont ceux majoritairement imposés sur le reste de la zone bâtie de la commune.
Article 1AU 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Des règles sont imposées par veiller à assurer des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.
Article 1AU 9 Emprise au sol	- Eviter les annexes surdimensionnées.
Article 1AU 10 Hauteur maximum des constructions	- Une différenciation est réalisée entre les deux secteurs 1AU1 et 1AU2. Les règles applicables dans le secteur 1AU2 sont celles qui répondent aux hauteurs les plus rencontrées sur la commune. - Les règles imposées dans le secteur 1AU1, dont l'urbanisation sera d'initiative communale, prennent en compte les réflexions en cours sur les formes urbaines qu'accueillera ce secteur (ex : réalisation de petits collectifs adossés à la topographie particulière du site…).
Article 1AU 11 Aspect extérieur	- Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti présent sur le reste de la commune. - Sont autorisés les matériaux et techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la HQE. - Quelques dispositions réglementaires sont édictées sur les toitures.
Article 1AU 12 Stationnement	- Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.
Article 1AU 13 Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés	- Cette disposition vise à garantir le traitement des espaces non bâtis sur la parcelle. - Un pourcentage minimal d'espaces public (hors voirie) à respecter dans les opérations d'aménagement est imposé.
Article 1AU 14 Coefficient d'occupation du sol	- Le coefficient d'occupation des sols permet de réguler la densité des constructions en fixant un rapport maximal entre la surface de plancher construite et la superficie du terrain. La municipalité de MARON a choisi de ne pas le réglementer.

☙ *Définition*

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat, aux services et commerces, aux activités diverses et aux équipements collectifs, fermée à l'urbanisation.

Elle correspond à la zone du Chemin du Tréfot.

☙ *Evolution P.O.S. / P.L.U.*

Les terrains concernés par cette zone 2AU (1ha 60a)étaient classés en zone ND (zone naturelle) au P.O.S..

☙ *Dispositions réglementaires*

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone 2AU du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (pièce n°5 du dossier).

Justification du règlement de la zone 2AU

Article	Justifications
Article 2AU 1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Cette zone est fermée à l'urbanisation. Seules sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements ainsi que les affouillements et exhaussements de sol liés à des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
Article 2AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Article 2AU 3 Accès et voirie	- Les dispositions réglementaires visent à assurer la sécurité (accès minimal pour les services de secours).
Article 2AU 4 Desserte par les réseaux	- Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 5 Caractéristiques des terrains	- Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Les reculs imposés sont ceux imposés en zone 1AU2.
Article 2AU 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	- Les reculs imposés sont ceux imposés en zone 1AU2.
Article 2AU 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 9 Emprise au sol	- Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 10 Hauteur maximum des constructions	- Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 11 Aspect extérieur	- Pas de prescription nécessaire.

Article 2AU 12 Stationnement	- Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 13 Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés	- Pas de prescription nécessaire.
Article 2AU 14 Coefficient d'occupation du sol	- Pas de prescription nécessaire.

3. Les zones naturelles et forestières

☙ Définition

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N regroupe des zones naturelles boisées ou non.

La zone N comporte les secteurs suivants :

- **le secteur Na,** correspondant à des secteurs d'habitat isolé concernés par le PPRi,
- **le secteur Nh** correspondant à des secteurs d'habitat isolé (La Croche et la Louvière),
- **le secteur Nl,** réservé aux activités touristiques et de loisirs,
- **le secteur Nv,** réservé aux jardins et aux vergers.

Cette zone est concernée par **le risque de mouvements de terrain, le risque d'inondation**, et **le risque minier.** On trouve également **quelques cavités identifiées** dans le diagnostic communal.

☙ Evolution P.O.S. / P.L.U.

La zone ND du P.O.S. a été réduite en raison de la création de la zone 1AU2 en entrée de ville, de la zone 2AU et de l'extension rue de Nancy de la zone UB. En revanche, des zones des jardins et de vergers (secteur Nv) ont été créés sur des terrains classés au POS en zone UA et UB. On peut estimer la perte globale en zone naturelle entre le POS et le PLU a 3 ha 10a. Ces terrains sont principalement des zones en friches.

☙ Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone N du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (*pièce n°5 du dossier*).

Justification du règlement de la zone N

Article	Justifications
Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Afin de préserver les milieux naturels, seuls sont autorisées les constructions nécessaires à l'entretien de la forêt ou au fonctionnement des services publics. - En Nh, la reconstruction à l'identique (en volume et emprise) en cas de sinistre et les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des constructions existantes (habitation et activités économiques) avant la date d'opposabilité du PLU sont autorisées. - En Na, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre et les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des constructions existants sont autorisées sous réserve des prescriptions du PPRi. - En Nl, constructions liées aux loisirs et aux sports et les aires de stationnement sont autorisées. - En Nv, les abris de jardins sont autorisés.
Article N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Article N 3 Accès et voirie	- Assurer la sécurité et la qualité de l'urbanisation. - Protéger les cheminements piétons ou cyclistes.
Article N 4 Desserte par les réseaux	- Gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - Respect des règles en vigueur et préservation de l'environnement.
Article N 5 Caractéristiques des terrains	- Dans l'esprit de la loi S.R.U. favorable à la densification, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel. Dans la zone N, aucune prescription n'est nécessaire.
Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Afin de respecter le même recul que la majorité des constructions existantes par rapport au domaine public, un recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies est demandé. - Pour des raisons paysagères, un recul de 20 m est demandé pour les abris de jardins.
Article N 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	- Afin de laisser un espace suffisant pour le passage de véhicules sur le côté des constructions et pour être en accord avec les reculs existants pour les constructions existantes, des distances de recul sont imposées par rapport aux limites séparatives.
Article N 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Pas de prescription nécessaire.

Article N 9 Emprise au sol	- L'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 15 m.
Article N 10 Hauteur maximum des constructions	- La hauteur absolue des constructions nouvelles mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère par rapport au point le plus élevé du terrain naturel au droit du polygone d'implantation ne peut excéder 8 m (sauf installation technique, silos…). Pour les annexes non accolées, cette hauteur est limitée à 3,50 m au faîtage.
Article N 11 Aspect extérieur	- Garantir le respect du paysage et du bâti.
Article N12 Stationnement	- Imposer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques afin d'éviter leur saturation.
Article N 13 Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés	- Pas de prescription nécessaire.
Article N 14 Coefficient d'occupation du sol	- Le coefficient d'occupation des sols permet de réguler la densité des constructions en fixant un rapport maximal entre la surface de plancher construite et la superficie du terrain. La municipalité de MARON a choisi de ne pas le réglementer.

4. *Les dispositions particulières*

a) Les orientations d'aménagement sectorielles

Le P.L.U. de MARON prévoit **deux orientations d'aménagement** au titre de l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme.
Chaque secteur 1AU1 et 1AU2 fait l'objet d'une orientation.

b) Les emplacements réservés

	Destination de l'emplacement	Superficies m^2	Bénéficiaire de l'emplacement
1	Extension du cimetière	1756 m^2	Commune
2	Elargissement de la ruelle du Vergeron	112 m^2	Commune
3	Elargissement de la rue de Nancy	133 m^2	Département
4	Elargissement de la rue de Nancy	177 m^2	Département
5	Elargissement de la rue de Nancy	265 m^2	Département
6	Création d'un accès à la zone 2AU	219 m^2	Commune
7	Création d'un accès à l'antenne TDF	404 m^2	Commune
8	Aménagement de l'entrée de ville	1055 m^2	Commune
	Total	4121 m^2	

L'ensemble des emplacements réservés entre dans le **cadre des orientations du P.A.D.D.**, à savoir la **mise en valeur du cadre de vie et l'adaptation des voiries ou de cheminements piétons existants ou la création de voirie.**
Un emplacement réservé permettra **la réalisation d'un équipement public** (extension du cimetière).

L'ensemble des emplacements réservés au P.O.S. supprimés ont soit été réalisés ou alors n'entrent pas dans le cadre du projet de P.L.U..

c) Les cheminements piétons / cyclistes à créer ou à conserver

Le P.L.U. de MARON identifie les cheminements piétons / cyclistes, existants ou projetés, à conserver, conformément au L.123-1-6° du Code de l'Urbanisme. Le règlement du P.L.U. en fait mention.

d) La servitude au titre de l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme

La municipalité a souhaité instituer cette servitude sur les terrains du secteur 1AU2. L'intérêt d'urbaniser sur ce secteur est double :

- Traiter de façon sécuritaire cette entrée de village. Un emplacement réservé est d'ailleurs créé afin de garantir l'emprise nécessaire aux aménagements.
- Permettre la construction de quelques logements.

Afin de garantir le traitement qualitatif de cette entrée de village où jusqu'ici l'urbanisation s'est développée de façon anarchique le long de la RD, une équipe de maîtrise d'œuvre travail sur un schéma global d'aménagement qui comprendra la réflexion sur la carrefour à aménager. En conséquence, avant de recevoir les conclusions de cette étude, la municipalité a souhaité instituer cette servitude.

5. Le tableau des superficies

Ancien P.O.S.				P.L.U. révisé		Evolution P.O.S. / P.L.U.
Total par zone (en ha)	Superficie (en ha)	**Zones**		Superficie (en ha)[10]	**Total par zone** (en ha)	**Par zone** (en ha)
Zones urbaines 32 ha 83	9 ha 33 23 ha 50	**UA** **UB**	**UA** **UB**	8 ha 94 26 ha 24	**Zones urbaines** **35 ha 18**	**-39 a** **+2 ha 74 a** **Total + 2 ha 35 a**
Zones d'urbanisation future 4 ha 10	4 ha 10	**1NA**	**1AU1** **1AU2** **2AU**	4 ha 40 1 ha 40 1 ha 67	**Zones à urbaniser** 7 ha 47	**1AU + 1ha70** **2AU +1ha 67** **Total + 3 ha 37a**
Zones naturelles 1873 ha 07a	1873ha 07	**ND**	**N** **Na** **Nh** **Nl** **Nv**	1815 ha 58 1 ha 48 1 ha 03 21 ha 90 31 ha 85	**Zones naturelles et forestières** 1871ha 84	**- 1 ha 23a**
TOTAL	**1 910 ha**	**TOTAL**		**1914 ha 49**		

[10] *Ces valeurs de surface sont calculées sur les plans de zonage grâce au logiciel Autocad.*

D - JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME (ART. L.110 ET L.121-1)

1. Le principe d'équilibre

Le projet respecte l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

En effet, le projet de MARON prévoit suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux besoins et prévisions en matière d'habitat et d'équipements pour les années à venir.

Mais, le projet préserve également ses espaces naturels dans la mesure où ils sont classés en zone inconstructible (zones N).

2. Le principe de diversité et de mixité

Le projet de MARON entend favoriser la diversité des fonctions urbaines. En effet, le P.L.U. prévoit sur l'ensemble de son territoire communal d'accueillir à la fois des activités de tout type (commerciales, artisanales, de bureaux, …), des zones résidentielles, des équipements publics et collectifs et des zones naturelles.

Le projet entend également favoriser la mixité sociale dans l'habitat. En effet, le règlement du P.L.U. autorise la diversité des types d'habitat (pavillonnaire, individuel groupé, petits collectifs) au sein de chaque secteur.

3. Le principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces

Le projet de MARON veille à utiliser de façon économe et équilibrée le sol. En effet, le P.L.U. prévoit de densifier l'armature urbaine du village grâce à l'urbanisation du secteur de la salle polyvalente (1AU1).

La zone d'urbanisation future de la salle polyvalente constitue **une zone de fort enjeu** pour la municipalité de MARON. Cette zone représente la zone de développement de MARON (habitat mais aussi équipement et service) dans les 15 années à venir.
La commune, qui maîtrise déjà une grande partie du foncier, souhaite lancer une procédure de Z.A.C. ou de lotissement afin de gérer au mieux et dans le temps l'urbanisation de ce secteur.
C'est aussi sur ce secteur que la commune souhaite mettre en œuvre les objectifs de constructions entrant dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.
L'urbanisation du secteur 1AU2, bien que constituant une extension de l'urbanisation en entrée de village participera à l'action de **mise en valeur et en sécurité des entrées du village**. La réflexion est actuellement menée conjointement avec la CAUE 54 sur ce thème. De plus, une équipe de maîtrise d'œuvre mène actuellement une étude sur l'urbanisation possible de ce secteur afin de garantir une urbanisation de qualité

et une entrée de village sécurisée. En attendant les conclusions de cette étude, la municipalité a souhaité instituer une servitude au titre de l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme.

Rappel :

Article L123-2 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 32

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;

b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;

d) Abrogé.

QUATRIEME PARTIE

LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES DISPOSITIONS PRISES POUR SA MISE EN VALEUR

Les choix d'aménagement et de développement retenus par la commune de MARON dans son P.L.U. ont certains impacts sur les différentes composantes de l'environnement naturel et urbain.

A - L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Le P.L.U. de MARON a opté pour **un équilibre raisonné entre le développement nécessaire de la commune et la préservation de ses espaces naturels et forestiers**.

Le P.L.U. de MARON consomme 3 ha 10 de terrains actuellement en zone naturelle. Ces terrains sont principalement reclassés en zone 1AU2, 2AU et UB (secteur du restaurant le Crocodile et extension de la zone UB sur 100 mètres vers Nancy).

Le projet de PLU n'entraînera pas de répercussions sur le foncier agricole, quasi absent sur la commune.

De plus, afin de préserver les zones « vertes » dans le village (jardins ou vergers), des secteurs Nv ont été créés. Ces secteurs sont soit situés sur les coteaux, soit localisés au cœur de la zone bâtie. Afin d'inciter le défrichement des anciens vergers, dans ces secteurs les abris de jardin sont autorisés.

Le P.L.U. prend en compte le Plan de Prévention des Risques d'Inondations, le Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain, le risque minier, les cavités et l'aléa retrait et gonflement des argiles.
Le règlement fait un renvoi aux P.P.R. et aux cartes annexés au dossier de P.L.U..

La nouvelle zone d'urbanisation prévue respectera la réglementation concernant l'assainissement prévu dans le zonage d'assainissement.

Concernant les espaces naturels sensibles, ils sont tous classés en zone naturelle au P.L.U.
Plus particulièrement pour le site NATURA 2000, on compte actuellement 17 espèces de chiroptères dont 6 inscrites à l'annexe II de la directive HFF qui sont :

- Le Grand rhinolophe
- Le Petit rhinolophe
- Le Grand murin
- Le Vespertilion à oreilles échancrées
- Le Vespertilion du Bechstein
- Le Barbastelle d'Europe

L'inventaire chiréptologique initial du site Natura 2000 réalisé en 2007 par la CPEPESC mettait en évidence les pressions et les menaces sur ces espèces, à savoir :

Espèces	Pressions et menaces	
	Gîtes	Terrain de chasse
Grand rhinolophe	Dérangement dans les sites souterrains et pseudo-souterrains	Homogénéisation du milieu forestier Banalisation du paysage
Petit rhinolophe	Dérangement dans les sites souterrains et pseudo-souterrains	Homogénéisation du milieu forestier Banalisation du paysage
Grand murin	Dérangement dans les sites souterrains et pseudo-souterrains	Fermeture du milieu forestier (formation du sous-étage) Retournement des prairies

Vespertilion à oreilles échancrées	Dérangement dans les sites souterrains et pseudo-souterrains	Homogébéisation du milieu forestier Banalisation du paysage
Vespertilion du Bechstein	Disparition des arbres à cavités	Disparition des parcelles de feuillus d'âge mûr Homogénéisation du milieu forestier
Barbastelle d'Europe	Disparition des arbres à cavités Dérangement dans les sites souterrains et pseudo-souterrains	Homogénéisation du milieu forestier
Toutes les espèces	Projets d'aménagement du territoire (routes, voies ferrées, éoliennes…)	

Source : L'inventaire chiréptologique initial du site Natura 2000 réalisé en 2007 par la CPEPESC

Au vu de cette analyse, on peut conclure qu'il ne semble pas que le projet de PLU de MARON n'aura pas d'impacts sur ce site.
En effet, la réouverture des paysages par l'incitation à l'entretien des anciens vergers sur les coteaux va au contraire dans le sens du maintien de ces espèces.
Enfin, les zones d'urbanisation prévues sont localisées à près de 1,5 km du site NATURA 2000. Aucun dérangement dans les sites souterrains et pseudo-souterrains n'est donc à prévoir.

B - L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Le projet de P.L.U. prévoit une augmentation de population sur 10 à 15 années : approximativement 180 habitants supplémentaires sur les secteurs.

L'apport de population nouvelle généré par l'ouverture à l'urbanisation et le flux de circulation inhérent seront intégrés progressivement à la masse démographique actuelle et sur l'ensemble du réseau viaire.

L'offre en **équipements publics et collectifs et services** sera adaptée au besoin. La présence de commerces et d'équipements publics ou collectifs sur le secteur de la salle polyvalente assurera la mixité fonctionnelle de ce nouveau secteur.

La dimension des zones d'extension et leur localisation permettent d'envisager un développement harmonieux de la ville. Elles encadrent et prolongent des zones déjà urbanisées et elles permettent de compléter la trame urbaine existante.

Les zones à urbaniser du P.L.U. ont été définies de sorte à favoriser la connexion avec les quartiers avoisinants.

La qualité du paysage urbain est également favorisée dans le P.L.U. : le P.L.U. de MARON prévoit de préserver les caractéristiques traditionnelles du bâti ancien : la zone UA couvrant le centre ancien prévoit des prescriptions particulières concernant l'implantation des constructions, les hauteurs, l'aspect extérieur…

Concernant les réseaux, **les zones d'extension de l'urbanisation nécessiteront des extensions de réseaux existants** (eau potable, assainissement), notamment la zone en entrée de village.

Le P.L.U. prévoit de protéger les cheminements piétons ou cyclistes qui constituent des hauts lieux de promenade pour la population meulsone notamment.

Enfin, le P.L.U. de MARON entend **assurer la sécurité et la santé publique des futurs habitants et préserver au mieux la population des nuisances éventuelles que le projet pourrait engendrer** : **les zones d'urbanisation future ne sont pas situées dans des zones de risques naturels.**

En conséquence, le projet de la commune de MARON respecte au mieux l'environnement (bâti et naturel) tout en permettant au village de pouvoir se développer et de maintenir la vie du village.

CINQUIEME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

Les dispositions prises à travers le P.L.U. visent à préserver le cadre de vie tout en assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, le P.L.U., s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, reste un document de planification. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

La mise en œuvre de ces objectifs déclinés dans le P.A.D.D. suppose des implications et des choix de la commune :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires,
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement,
- mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones AU (Z.A.C., lotissement…), notamment le secteur 1AU1,
- poursuivre la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public, notamment la place De Gaulle et les entrées de village,
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques (activités de restauration, commerciales et artisanales),
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le P.L.U..

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le P.A.D.D. est un document intégré dans les plans locaux d'urbanisme conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et suivant les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le P.A.D.D. présente le projet communal et définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour la commune. Il traduit donc la politique municipale pour l'aménagement et l'urbanisme de MARON. À ce titre, **le P.A.D.D. a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal.**
La politique communale se décline ainsi en "grandes orientations", desquelles découleront des objectifs, puis des moyens à mettre en œuvre au travers du P.L.U..

Le P.A.D.D. réfère également à la notion de « développement durable ». Ce principe est issu du sommet de Rio de Juin 1992 et a été depuis largement retranscrit dans le droit français (loi Pasqua sur l'aménagement du territoire, loi Voynet, loi Chevènement et enfin loi SRU).
Le principe fondamental du développement durable est de satisfaire les besoins des populations actuelles, sans obérer ceux des générations futures, que cela soit au niveau du développement économique, du social, de la santé publique (principe de précaution …), et de l'environnement urbain et naturel. **Le Plan Local d'Urbanisme est, au niveau local, un instrument transversal permettant d'agir sur plusieurs de ces thèmes.**

Le P.A.D.D. traduit, dans le Plan Local d'Urbanisme, les orientations politiques d'aménagement et de développement de la commune de MARON, ainsi que les projets prévus.

LES GRANDES ORIENTATIONS COMMUNALES ET LEUR TRADUCTION DANS LE P.L.U.

Sur la base de l'étude diagnostique de la commune de MARON, l'objectif central de la politique communale est d'**assurer un développement harmonieux de la commune (démographiquement, économiquement et spatialement) tout en respectant le patrimoine local (naturel et bâti)**. La municipalité de MARON souhaite ainsi, au travers du P.L.U. **inscrire le développement de la commune dans une démarche de développement durable.** L'enjeu de la révision du P.L.U. est donc de doter ce territoire de moyens permettant à la commune de réaliser son objectif.

La commune a alors défini **cinq orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire. Ces orientations découlent de l'étude diagnostique réalisée sur la commune et intègrent les différents projets communaux et intercommunaux qui intéressent le territoire de MARON.

Les cinq orientations sont les suivantes :

❶ **Encourager et favoriser le dynamisme démographique**
❷ **Encourager et favoriser le dynamisme économique et touristique**
❸ **Gérer, maîtriser et organiser le développement de l'espace urbain**
❹ **Protéger et valoriser le patrimoine local (milieux bâti et naturel)**
❺ **Intégrer les contraintes législatives et réglementaires qui s'imposent au territoire communal**

Ces grandes orientations sont déclinées dans les tableaux ci-après sous forme d'objectifs puis de moyens. Cette démarche permet d'orienter la révision du P.L.U. (zonage et règlement afférent).

❶ ENCOURAGER ET FAVORISER LE DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE

OBJECTIFS	MOYENS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
1.1. Encourager et favoriser la croissance démographique pour maintenir les équipements, les services publics et la vie du village	❖ Mettre en adéquation l'offre de logements disponibles sur la commune (en nombre et en type de logements) et les besoins recensés sur la commune. ❖ Participer à l'effort de constructions de logements locatifs sur le territoire de Moselle et Madon en respectant les objectifs du Programme Local de l'Habitat. ❖ Préparer l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux sites : ○ Entrée de village en venant de Chaligny, ○ Secteur de la salle polyvalente. ❖ Inscrire au PLU un secteur qui sera, à la date d'opposabilité du PLU, fermé à l'urbanisation : le secteur du chemin du Tréfot.	❖ Délimiter sur les plans de zonage des zones d'urbanisation future de superficie adaptée aux besoins recensés (1AU - urbanisable à court et moyen termes et 2AU - fermée à l'urbanisation). ❖ Favoriser l'urbanisation des dents creuses existantes en proposant une rédaction du règlement du P.L.U. qui n'entrave pas leur urbanisation (recul des constructions, adaptation au terrain naturel…). ❖ Créer des orientations d'aménagement sur les sites destinés à être ouverts à l'urbanisation lorsque cela est nécessaire.
1.2. Renforcer la mixité sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle	❖ Adapter le parc immobilier à la demande et aux différentes catégories de population ciblées (familles = terrains à bâtir ou maisons à acheter, jeunes couples et seniors = logements locatifs notamment en collectifs).	❖ Permettre, au travers du règlement du P.L.U., la réalisation de logements locatifs diversifiés (petits collectifs, maisons individuelles en bande, etc.) (Art.7 : permettre la mitoyenneté…). ❖ Réfléchir à la répartition des différents types de logements.

❷ ENCOURAGER ET FAVORISER LE DYNAMISME ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

OBJECTIFS	MOYENS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
2.1. Poursuivre et favoriser le développement économique	❖ Permettre le développement de cellules commerciales au cœur du tissu bâti. ❖ Permettre le développement de l'activité artisanale au cœur du tissu bâti.	❖ Veiller à rendre possible la création de telles activités au sein du règlement (ne pas interdire leurs installations (art.1 et 2), veiller aux règles architecturales imposées (art.11)). ❖ Conforter le stationnement sur la nouvelle place. ❖ Créer un emplacement réservé pour le chemin d'accès à l'antenne de la régie municipale de télédistribution.
2.2. Conforter l'offre touristique	❖ Poursuivre l'aménagement des berges de la Moselle en étendant la halte fluviale. ❖ Maintenir les chemins de randonnées et sentiers accessibles. ❖ Penser l'aménagement de la place devant l'école en lien avec les activités touristiques sur la commune (halte-fluviale…).	❖ Classer en zone Naturelle à vocation touristique les berges de Moselle recevant les équipements de la halte fluviale. ❖ Autoriser dans cette zone les équipements liés à la vocation de la zone touristique. ❖ Identifier sur les plans de zonage l'existence de sentiers de randonnée.

❸ GÉRER, MAÎTRISER ET ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE URBAIN

OBJECTIFS	MOYENS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
3.1. Organiser l'urbanisation au cœur du tissu existant tout en préservant de la place pour les jardins et les vergers	❖ Maintenir les vergers et jardins potagers inclus dans le tissu urbain ou situés en frange, qui donnent un caractère aéré et verdoyant au tissu bâti et valorisent les paysages. ❖ Favoriser la création d'espaces publics dans les nouvelles zones d'urbanisation.	❖ Inscrire sur les plans de zonage des Zones Naturelles de vergers ou de jardins (Secteurs Nv). ❖ Réglementer les constructions, notamment d'abris de jardins dans ces zones (hauteur, emprise au sol, nombre d'abris par unité foncière …).
3.2. Développer une urbanisation cohérente avec la trame viaire et urbaine existante	❖ Permettre et favoriser l'urbanisation des dents creuses et la densification du tissu urbain. ❖ Favoriser une urbanisation qui puisse se connecter au tissu bâti existant à proximité, en vue d'éviter les lotissements clos et de favoriser les liaisons inter-quartiers.	❖ Créer un zonage distinguant le centre ancien des extensions récentes du village ; chaque zone bénéficiera de règles particulières dans le P.L.U. ❖ Prévoir les accès et liaisons, la création et maintien de liaisons piétonnes et cyclables dans les orientations d'aménagement… ❖ Prévoir des emplacements réservés pour garantir les accès.
3.3. Prendre en compte les facteurs de risques pour la sécurité des personnes et des biens	❖ Tenir compte du Plan de Prévention des Risques Inondation dans la définition du zonage et la rédaction du règlement des zones concernées. ❖ De la même manière, tenir compte du risque de mouvements de terrain, du risque de gonflement des argiles et du risque minier.	❖ Faire référence à ces risques dans le rapport de présentation du P.L.U. et dans le chapeau de zone du règlement des zones concernées.

3.4. Structurer les espaces publics du tissu urbain	❖ Requalifier l'entrée de village sur la RD 909 et la RD 92 d'un point de vue paysager et sécuritaire. ❖ Veiller à l'accessibilité des sentiers.	❖ Inscrire et traduire en orientation d'aménagement le traitement de l'entrée de village en venant de Chaligny et des espaces publics prévus (création de plantation, recul des constructions, création de stationnement). ❖ Possibilité de créer des emplacements réservés pour l'élargissement de voirie par exemple (sur les routes départementales) ou encore pour rendre plus praticable les cheminements piétonniers (exemple ruelle du vergeron).

❹ PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE LOCAL (MILIEUX BATI ET NATUREL)

OBJECTIFS	MOYENS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
4.1. Protéger les éléments naturels et bâtis remarquables ou intéressants localement	❖ Protéger les éléments patrimoniaux intéressants (bois, chemins, bords de Moselle,…). ❖ Préserver les zones "vertes" de la commune (jardins, vergers, …). ❖ Maintenir des espaces naturels (pâtures, bois…) et les protéger pour garantir leurs fonctions écologiques et paysagères et permettre également l'activité de production. ❖ Protéger les espaces naturels remarquables, notamment les secteurs ayant un intérêt écologique (inventoriés par la DREAL de Lorraine), en les inscrivant en zone naturelle.	❖ Classement en zone naturelle (N) les espaces naturels à protéger. ❖ Classement en secteur Nv des jardins ou vergers. ❖ Création d'éléments remarquables du paysage pour des éléments ponctuels (alignement d'arbres, façades intéressantes…).
4.2. Respecter les caractéristiques du bâti	❖ Encadrer, par des règles architecturales et urbaines, les rénovations en centre ancien.	❖ Imposer des règles architecturales dans le règlement du centre ancien (notamment à l'article 11 - aspect extérieur).
4.3. Protéger et entretenir la lisière du massif forestier et les coteaux	❖ Veiller à l'entretien des espaces riverains à la lisière du massif forestier.	❖ Identifier sur les plans de zonage ce qui relève du domaine forestier et ce qui relève des vergers. ❖ Travailler à la réouverture des sentiers existants.
4.4. Intégrer la commune	❖ Inciter à l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions privées et les	

dans une démarche de développement durable	bâtiments publics. ❖ Augmenter les circulations douces (piéton et cyclable). ❖ Appliquer cette démarche de développement durable à tous les projets d'aménagement et d'urbanisation.	❖ Inscrire dans les orientations d'aménagement les principes de liaisons douces à réaliser.

❺ INTEGRER LES CONTRAINTES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES QUI S'IMPOSENT À LA COMMUNE DE MARON

OBJECTIFS	MOYENS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE P.L.U.
5.1. Respecter les orientations du Programme Local de l'Habitat	❖ Développer l'offre de logements locatifs et la mixité ❖ Le PLU devra être compatible avec le PLH. Pour rappel, les objectifs pour MARON sont : ○ La réalisation de logements locatifs concomitamment au projet de l'installation de la nouvelle mairie (Place de la Gare) ○ La production d'une nouvelle offre locative sociale pour la période 2007-2013 : ▪ Hypothèse basse : 3 logements locatifs sociaux (PLUS) + 1 logement en accession sociale ; ▪ Hypothèse haute : 4 logements locatifs sociaux (PLUS) + 2 logements en accession sociale.	❖ Permettre, au travers du règlement du P.L.U., la réalisation de logements locatifs diversifiés (petits collectifs, maisons individuelles en bande, etc.). ❖ Prévoir le respect du PLH dans les orientations d'aménagement.
5.2. Prendre en compte le risque d'inondation	❖ Respecter le Plan de Prévention des Risques Inondations dans la définition des zones urbaines et à urbaniser.	❖ Inscrire en zones naturelles les zones rouges des PPR. ❖ Faire référence à ces risques dans le rapport de présentation du P.L.U. et dans le chapeau de zone du règlement des zones concernées.
5.3. Prendre en compte le risque de mouvements de terrain	❖ Respecter le Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain dans la définition des zones urbaines et à urbaniser.	

5.4. Prendre en compte le risque de gonflement des argiles	❖ Prendre en compte le zonage du risque proposé par les services de la Direction Départementale des Territoires.	
5.5. Prendre en compte le risque minier	❖ Prendre en compte le zonage du risque proposé par la carte GEODERIS.	
5.6. Prendre en compte les problèmes de rédaction du règlement du P.O.S. actuellement en vigueur sur la commune	❖ Analyser les dysfonctionnements recensés dans la rédaction. ❖ Procéder à la simplification de sa rédaction.	❖ Opter pour une rédaction claire et concise qui ne soit pas sujette à interprétation.

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

3. Orientation particulière d'aménagement

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

Orientation d'aménagement sur le secteur de la salle polyvalente

(secteur 1AU1 sur le plan de zonage au 1/2000ème)

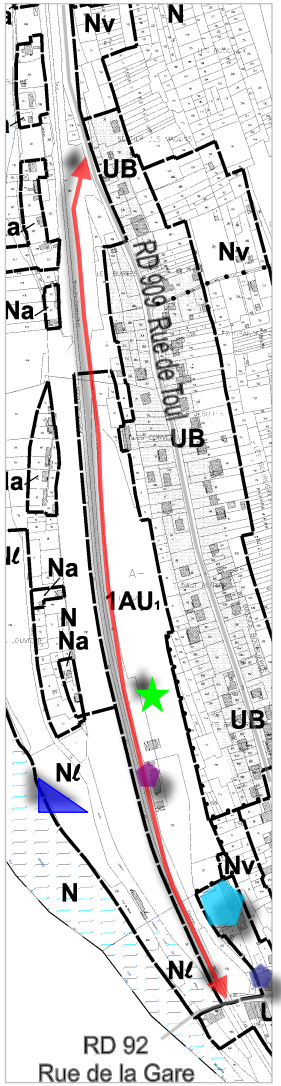

Grands principes d'aménagement à respecter :

- Principe de bouclage de voirie entre la RD 909 et la RD 92 à assurer pour la desserte de ce secteur
- Développer une nouvelle centralité au travers de l'aménagement de la place de Gaulle
- Valoriser et renforcer la structure d'équipements communaux
- Ouvrir de nouveaux secteurs d'habitat dans le respect des orientations du PADD (mixité sociale et intergénérationnelle)
- Retrouver les liens avec les berges de la Moselle aménagée

Equipements existants ou projetés

- Localisation de la future mairie
- Localisation de l'école
- Localisation de la salle polyvalente
- Halte fluviale
- Verger conservatoire

Le **secteur dit "de la salle polyvalente"** est un secteur où la municipalité de Maron dispose en **grande partie de la maîtrise foncière des terrains**.

Elle souhaite ici mettre en place un **programme mixte** (habitat et équipements) qui répondra aux grandes orientations affichées dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) et aux obligations du Programme Local de l'Habitat.

Plus particulièrement, **l'aménagement de la place De Gaulle**, localisée entre l'école et la future mairie, devra répondre aux enjeux liés aux **activités touristiques qui** se sont développées sur Maron (halte fluviale, randonnée,…) et répondre au besoin de stationnement engendré par ses activités.

L'aménagement du secteur 1AU1 devra, plus globalement, **s'intégrer à son cadre environnemental de grande qualité,** notamment dû à la proximité de la Moselle et prendre en compte les équipements existants sur le site et les projets à venir (ex : la création d'un verger conservatoire à proximité de l'école).

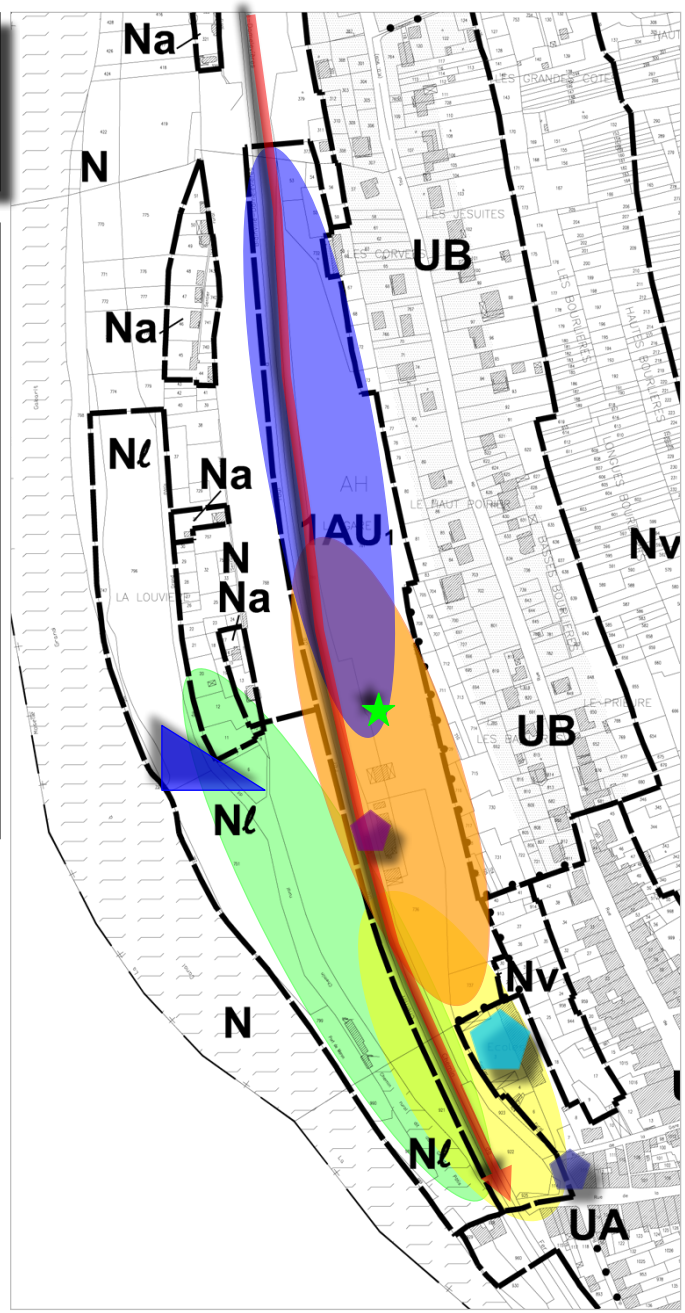

Orientation d'aménagement sur le secteur de l'entrée de village en venant de Chaligny

(secteur 1AU2 sur le plan de zonage au 1/2000ème)

Grands principes d'aménagement à respecter :

Traitement de l'entrée de ville à réaliser (aménagement **sécuritaire et qualitatif**)

Principe de liaison piétonne à créer

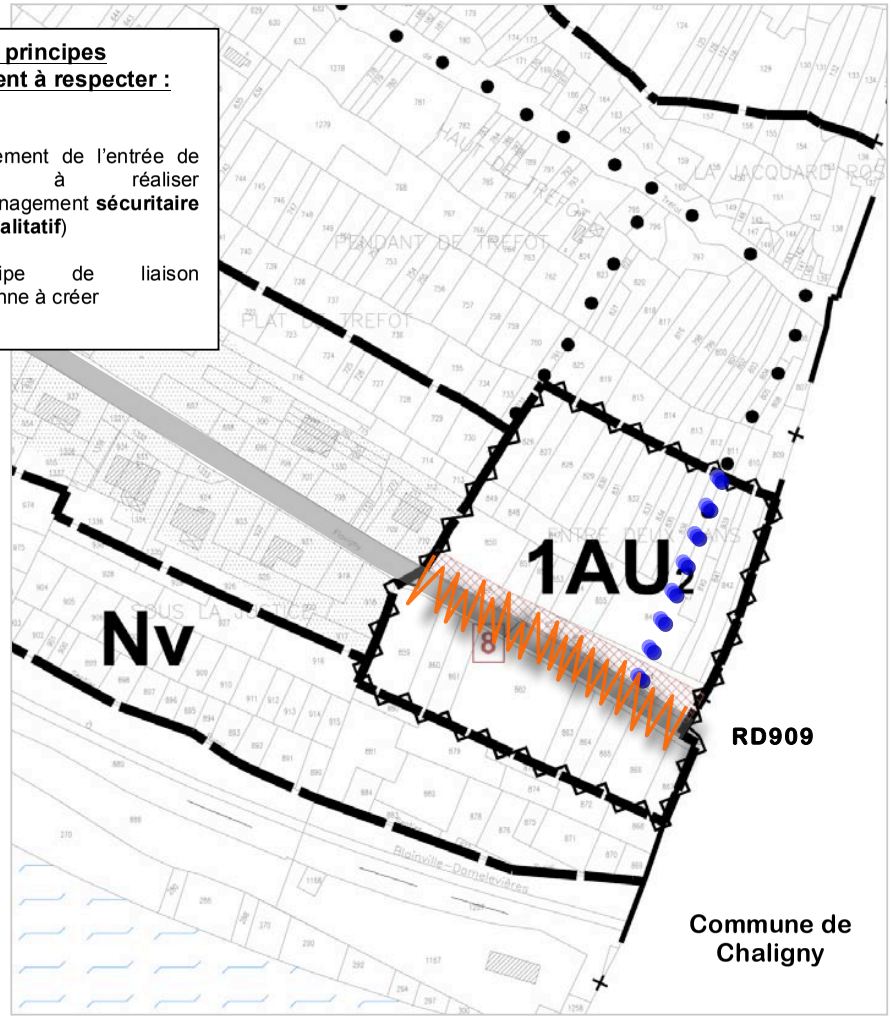

L'aménagement et l'urbanisation du **secteur de l'entrée de village en venant de Chaligny** répondent à une des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du Plan Local d'Urbanisme de Maron.
En effet, la municipalité de Maron affirme au travers de son PADD la volonté d'**aménager ses entrées de village de façon <u>paysagère et sécuritaire</u>** *(réflexion conjointe avec le CAUE 54 en cours).*
L'aménagement ainsi proposé sera accompagné de l'urbanisation de ce secteur 1AU2 conformément aux dispositions réglementaires figurant au règlement du PLU.

Un **emplacement réservé** permet de garantir l'emprise nécessaire à l'aménagement du carrefour sécurisé.
Une **servitude au titre de l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme** est également instituée sur les terrains de la zone 1AU2 dans l'attente des conclusions de l'équipe de maîtrise d'œuvre technique qui travaille sur le schéma global d'aménagement du secteur. **La commune entend réaliser son entrée de village, en lien avec tous les partenaires concernés, avant toute délivrance d'autorisation d'utiliser le sol pour des constructions dans la zone AU**. Cette servitude signifie qu'aucune construction ou installation ne peut être réalisée. Elle sera applicable 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PLU. Ce délai pourra être raccourci dès l'approbation, par la commune, d'un projet d'aménagement sécurisé de l'entrée de ville concernée.

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. Documents graphiques

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal
de MARON en date du 21 / 11 / 2011

Département de Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MARON

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1. PLAN D'ENSEMBLE

Echelle 1 / 7500

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de Maron en date du 21/11/2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Approuvé le :

Révisé le :	Modifié le :	Mis à jour le :

Source : fond cadastral

Légende :

U Découpage en zone avec indication du type de zone

Limite communale

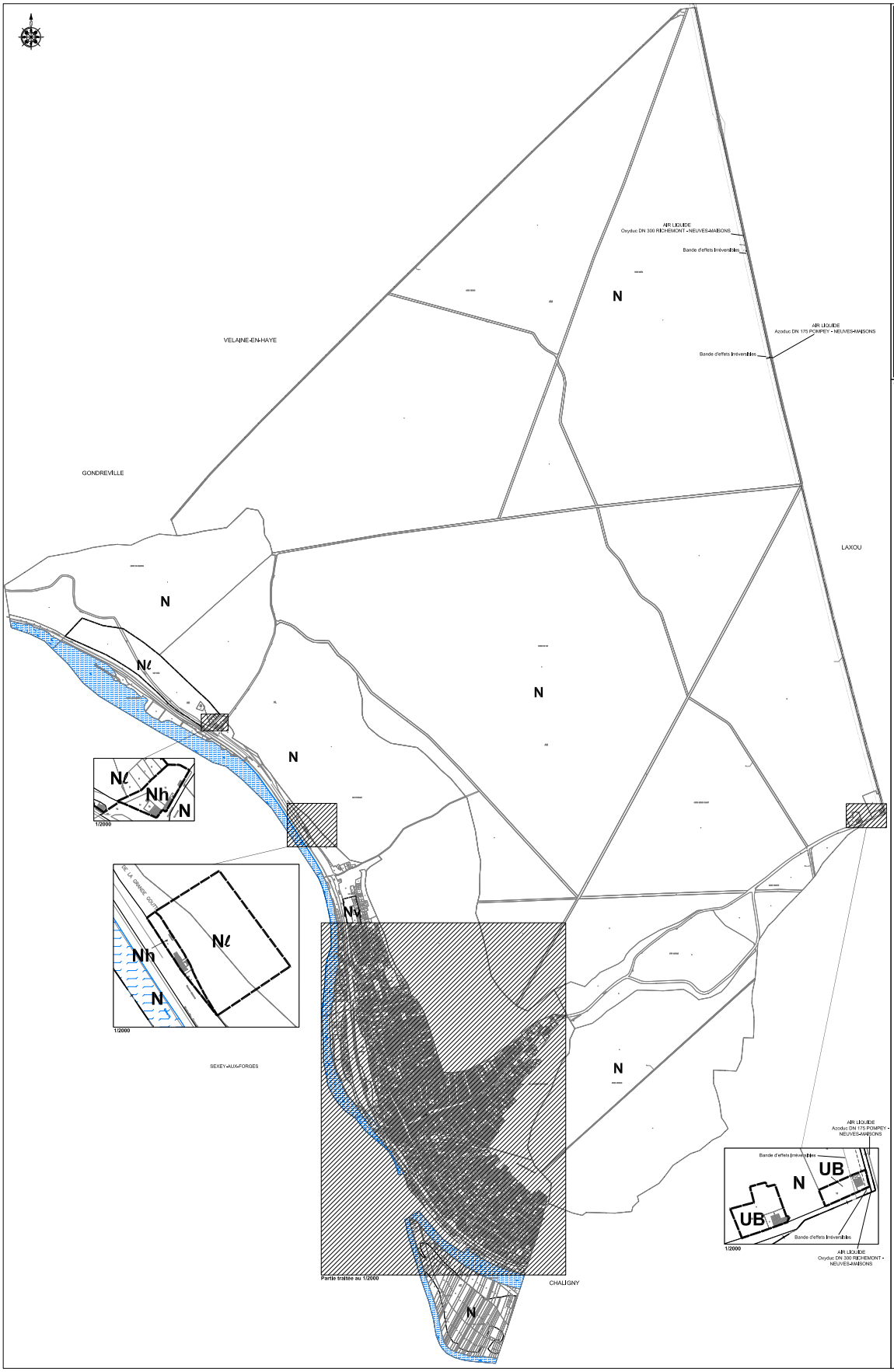

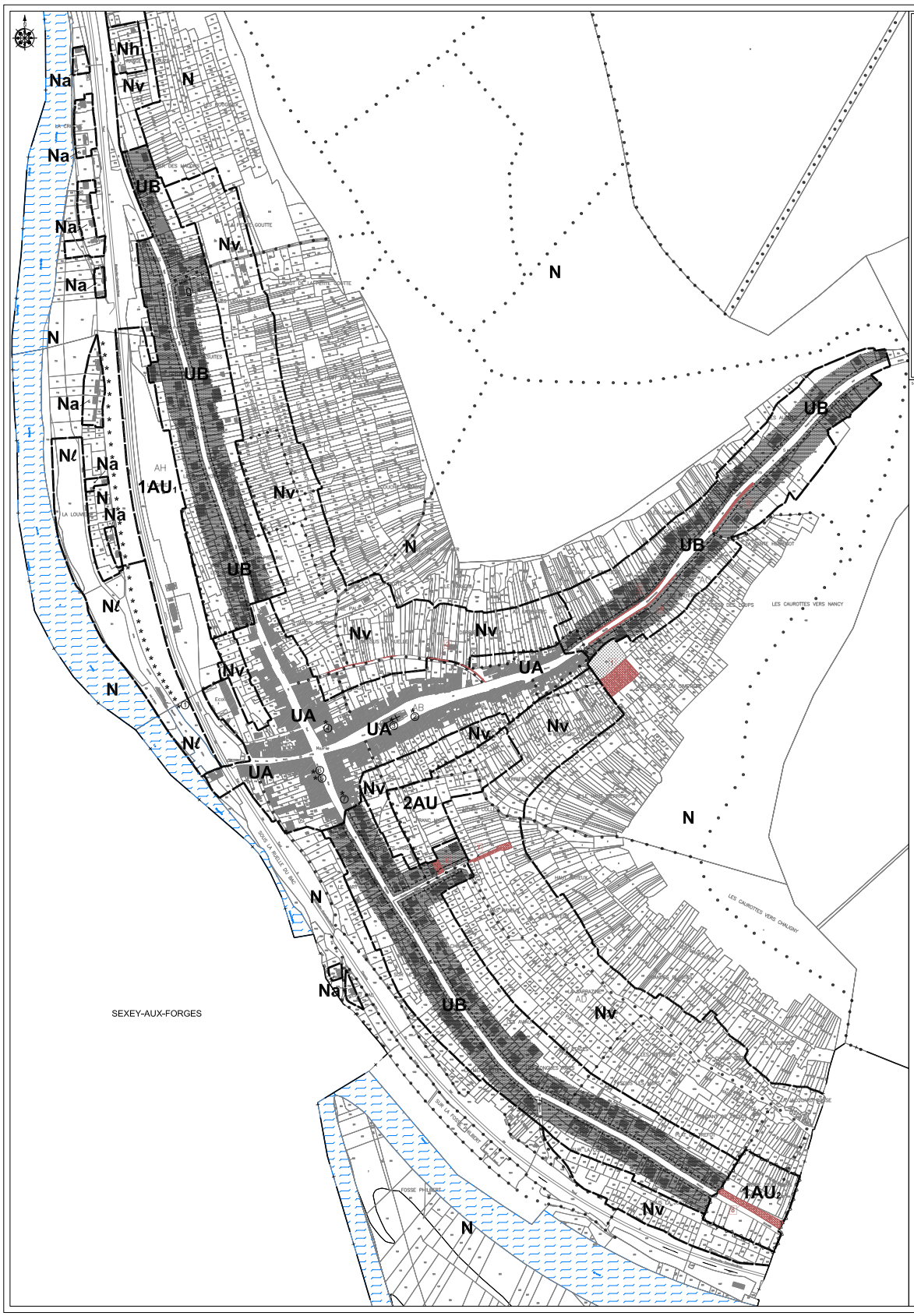

Département de Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MARON

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.2. PLAN DE ZONAGE

Echelle 1 / 2000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de Maron en date du 25/11/2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Atelier du Territoire

Approuvé le :

Révisé le :	Modifié le :	Mis à jour le :

Source : Fond cadastral

Légende :

- U — Découpage en zone avec indication du type de zone
- Emplacement réservé avec numéro de l'opération
- Zone d'implantation obligatoire des constructions principales
- Cheminement piétonnier à créer ou à conserver
- Marges de reculement par rapport à l'axe de la route
- Element remarquable du paysage
- Périmètre d'application de la servitude instituée au titre de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme
- Limite communale

Liste des emplacements réservés :

N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière	1796 m²	Commune
2	Elargissement de la ruelle du Vergeron	112 m²	Commune
3	Elargissement de la rue de Nancy	133 m²	Commune
4	Elargissement de la rue de Nancy	177 m²	Commune
5	Elargissement de la rue de Nancy	265 m²	Commune
6	Création d'un accès à la zone 2AU	219 m²	Commune
7	Création d'un accès à l'antenne TDF	404 m²	Commune
8	Aménagement de l'entrée de ville	1055 m²	Commune

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Règlement

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

S O M M A I R E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UA

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UB

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AU

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2AU

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE N

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE I : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Maron.

ARTICLE II : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en trois zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U. (cf. pièces 4.1 et 4.2).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

- **Les zones urbaines (dites "zones U") :**

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Il s'agit de :

- La zone UA,
- La zone UB,

- **Les zones à urbaniser (dites "zone AU") :**

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Il s'agit de :

- La zone 1AU,
- La zone 2AU.

- **Les zones naturelles et forestières (dites "zones N") :**

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

La zone N comprend les secteurs Na, Nh, Nl et Nv.

TITRE II : Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser

Chapitre I : Dispositions propres à la zone UA

Cette zone est concernée par les inondations de la Moselle, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage industriel ;
- les constructions à usage agricole ;
- les constructions à usage d'entrepôt ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les affouillements et exhaussements du sol supérieur ou égal à 100 m² ou supérieur ou égal à 2 mètres sauf ceux visés à l'article 2 ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les parcs d'attractions ;
- les terrains réservés à la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés ;
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane isolée ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'installation d'une résidence mobile constituant un habitat permanent ;
- les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités.

Article UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITONS PARTICULIERES

- les affouillements et exhaussements du sol supérieur ou égal à 100 m² ou supérieur ou égal à 2 mètres sont autorisés à condition qu'ils soient liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

- les démolitions à condition qu'elles ne conduisent pas à la disparition d'un volume bâti nécessaire à la préservation de la morphologie d'ensemble du village ou d'un élément particulier qui témoigne des conditions historiques de constitution du village ou met particulièrement en valeur un bâtiment.

SECTION II : CONDITION D'UTILISATION DU SOL

Article UA 3 : ACCES ET VOIRIES

- Accès :
Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et

notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera interdit après examen et avis des services compétents en matière de voirie sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation.

- Voirie :
Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services à la population (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour. (cf – annexes du règlement pour configuration des aires de retournement)

- Protection des sentiers et chemins :
Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■■■■■■) est mise en œuvre. Ces voies et chemins piétonniers sont à conserver. Leur tracé peut toutefois être modifié si les fonctions de desserte qu'ils remplissent sont préservées.

Article UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Eau potable :

Toute construction, installation ou aménagement qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordé au réseau collectif de distribution d'eau potable.

- Assainissement :

Eaux usées :
Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle qui engendre des eaux usées.

Eaux pluviales :
La gestion des eaux pluviales est à la parcelle. La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (et notamment l'infiltration) est privilégiée. La récupération est autorisée pour des usages domestiques si le réseau « eaux pluviales » est séparé du réseau d'eau potable.

À défaut, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.
En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation en vigueur.

- Réseaux divers :
Tous les nouveaux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouis.

Article UA 5: CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

Article UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être implantées à l'alignement du domaine public ou à la limite de l'emplacement réservé le cas échéant, dans le prolongement des constructions voisines, sauf si la façade d'origine prise en référence présente un caractère atypique par rapport à l'alignement générale de la rue.

6.2. Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines.

6.3. Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade principale sera implantée :
. à l'existant,
. au même nu de la maison la plus en saillie,
. au même nu de la maison la plus éloignée de la voie.

Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées.

Si une façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine.

6.4. Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites entre l'alignement de voies et l'alignement de façades au-dessus du niveau du sol, à l'exception de trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines et autres constructions de même nature ainsi que le mobilier urbain.

6.5. Il sera autorisé d'édifier d'autres constructions dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant les articles ci-dessus et aux conditions fixées à l'article 10.

6.6. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.7. Les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être édifiées en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

Article UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La façade sur rue sera implantée de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie.

7.2. La règle indiquée en 7.1. ne s'applique pas aux propriétés d'une largeur de façade supérieure à 12 m pour lesquelles l'implantation sera obligatoire sur une limite séparative.

Dans ce cas, sur la largeur de façade laissée libre, une clôture opaque d'une hauteur de 2,00 m minimum sera édifiée à l'alignement ou à la limite de l'emplacement réservé qui s'y substitue le cas échéant, suivant les règles fixées à l'article 6.

7.3. Lorsqu'une construction est édifiée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière pourront être en recul par rapport à ces limites. (Dans ce cas, elles devront respecter une distance minimale de 3 m par rapport aux limites séparatives).

7.4. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

7.5. Les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

Article UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

8.1. L'implantation de constructions non contiguës, sur une même unité foncière, doivent respecter une distance d'au moins 3 mètres.

8.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et/ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Article UA 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions annexes non accolées est limitée à 20 m^2 par unité foncière.

Article UA 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. Construction principale

. On s'alignera à la hauteur des égouts de toiture voisins.

. Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :

a) à l'existant.
b) à égale hauteur d'un ou des égouts voisins.
c) en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas.
d) dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 7 mètres maximum.

. La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 9 mètres à la faîtière de toiture.

En cas de démolition, la hauteur de la reconstruction ne doit pas excéder 9 mètres à la faîtière de toiture.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel avant travaux au droit de l'implantation de la façade sur rue.

10.2. Constructions annexes
La hauteur maximale hors tout des constructions est fixée à 3,5 mètres mesurée en tout point de la construction depuis le point le plus élevé du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

10.3. Cet article ne s'applique pas aux édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs, aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et/ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

10.4. Les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant.

Article UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.1. Règle générale :
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Pour les éléments de paysage repérés au plan * (type calvaire, fontaine, arbres isolés..), la démolition ou la destruction est interdite.

11.3. Dessin général des façades

11.3.1. Les façades seront conçus dans l'esprit de celles existant dans le village et composées selon le modèle de murs percés de baies plus hautes que larges réparties sans systématisme, selon le rythme des travées de la maison. Dans le cas de transformation, les baies seront plus hautes que larges.

11.3.2. Cette règle ne s'applique pas aux portes de garages, aux oeils-de-boeuf ou aux petites fenêtres de greniers ou de combles, aux vitrines commerciales qui peuvent présenter des formes et dimensions différentes, mais qui doivent s'harmoniser avec celles existantes dans le village.

11.3.3. Toutes les baies comporteront un encadrement lisible sur la façade et de proportions similaires à ceux existants majoritairement dans le village.

11.3.4. Sont interdits :
- les saillies de balcons,
- les retraits de façades d'un étage sur l'autre, y compris les loggias. Cependant, ne sont pas comptés comme retrait les aménagements liés à l'accès piéton des constructions.

11.3.5. Les murs en pavés translucides resteront réservés à leur emploi habituel de "jour de souffrance" et ne seront pas posés en façade.

11.4. Toitures - Volumes

11.4.1. Pour les bâtiments sur rue, leur faîtage sera réalisé dans l'orientation de la voie.

11.4.2. La toiture sera à deux pans. Ce dispositif peut être adapté dans les cas de maisons peu profondes pour permettre la continuité des toitures avec les toitures voisines (en conservant le seul pan côté rue ou ce pan entier plus une partie de l'autre côté).

11.4.3. Les toitures des constructions en angles de rues et les toitures en extrémités de bande pourront être traités à trois ou quatre pans à condition que la continuité des toitures soit assurée.

11.4.4. Les saillies en toitures sont interdites, sauf pour les lucarnes pendantes dites "Gerbières", les flamandes et les fenêtres de toit (dimensions maximales des fenêtres de toit 100*80).

11.4.5. La pose en toiture d'installations relatives à la production d'énergie renouvelable est autorisée. Les dispositifs devront respecter au mieux les prescriptions définies pour les toitures.

11.4.6. Sauf dans le cas de vérandas ou d'installations relatives à la production d'énergie renouvelable, les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent l'aspect et la coloration de la terre cuite traditionnelle.

11.4.7. La pente des toitures est de 50 % (26,5°) avec une tolérance de + ou - 10 %.. Toutefois une pente différente peut être donnée pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faîtage dans l'alignement général.

11.4.8. Les couvertures terrasses et toitures à une pente pourront être autorisées pour les adjonctions réduites à des bâtiments existants ou pour de petits bâtiments sur cour. Cette règle ne concerne pas les constructions liées à des équipements d'infrastructure.

11.5. Enduit et coloration de façade

Les murs devront être recouverts d'enduit à l'exception des murs dont les pierres sont taillées pour être apparentes.

11.6. Abords et adaptation au terrain naturel

11.6.1. Le premier niveau aura son accès de plain-pied, en cas de pente importante du profil en long de la voirie ou du terrain (+ de 5 %), et lorsque l'usoir est assez important des dispositifs d'accès peuvent être aménagées le long de la façade (leur nombre sera suffisamment réduit pour ne pas justifier de garde-corps).

11.6.2. L'adaptation au terrain naturel doit être prévue de façon à limiter au minimum le changement de configuration naturelle du terrain.

11.7. Autres
Les murs et toitures des dépendances et des ajouts doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec ceux de la construction principale.

Pour les éléments paysagers repérés au plan ∗.
- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification est tolérée pour l'entretenir sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

11.8. En cas de modification de construction existante ne respectant pas les grands principes énumérés ci-dessous, les règles d'aspect précisés par cet article 11.1. à 11.5. pourront être adaptées de façon à ce que la modification reste en harmonie avec la construction existante.

11.9. Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UA 12 : STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être réalisé hors des voies et emprises publiques.

12.2. Pour les constructions nouvelles, les besoins en stationnement sont évalués à 2 places par logement (garage compris).

12.3. Dans le cas de réhabilitation, une place de parking pour 70m^2 de SHON est demandé.
Exceptions :
- Restauration de bâtiment sans création de nouveaux logements
- Extension qui ne dépasse pas 15% de la S.H.O.N..

12.4. Dans les opérations immobilières comportant 10 logements et plus, il sera demandé 0,5 place de parking visiteur par logement.

12.5. Pour les immeubles à usage de bureaux, d'administration des secteurs privés et publics, professions libérales etc… : 4 emplacements pour 100 m^2 de SHON,

12.6. Pour les établissements commerciaux : 4 emplacements pour 100 m^2 de SHON, 8 emplacements lorsque ces établissements comportent plus de 200 m^2 de SHON.

12.7. Pour les autres cas, non mentionnés aux paragraphes 12.5 et 12.6, il est procédé à un examen particulier.

12.8. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Article UA 13 : ESPACES NATURELS ET PLANTATIONS

Pas de prescription

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

Chapitre II : Dispositions propres à la zone UB

Cette zone est concernée par la présence de canalisations de transport de matières dangereuses et partiellement par **des risques de mouvements de terrain.** Toutes demandes d'occupation ou d'utilisation du sol peut y être soumises à interdiction, limitation ou prescriptions.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à usage industriel ;
- les constructions à usage agricole ;
- les constructions à usage d'entrepôt ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les affouillements et exhaussements du sol supérieur ou égal à 100 m² ou supérieur ou égal à 2 mètres sauf ceux visés à l'article 2 ;
- les parcs d'attractions ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les terrains réservés à la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés ;
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'installation d'une résidence mobile constituant un habitat permanent.
- les dépôts de + 10 véhicules.

Article UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITONS PARTICULIERES

- Les affouillements et exhaussements du sol supérieur ou égal à 100 m² ou supérieur ou égal à 2 mètres sont autorisés à condition qu'ils soient liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

SECTION II : CONDITION D'UTILISATION DU SOL

Article UB 3 : ACCES ET VOIRIES

- Accès :
Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera interdit après examen et avis des services compétents en matière de voirie sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation.

- Voirie :
Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services à la population (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour (cf – annexes du règlement pour configuration des aires de retournement).

- Protection des sentiers et chemins :
Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■■■■■■) est mise en œuvre. Ces voies et chemins piétonniers sont à conserver. Leur tracé peut toutefois être modifié si les fonctions de desserte qu'ils remplissent sont préservées.

Article UB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Eau potable :
Toute construction, installation ou aménagement qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordé au réseau collectif de distribution d'eau potable.

- Assainissement :

Eaux usées :
Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau collectif.

Eaux pluviales :
La gestion des eaux pluviales est à la parcelle. La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (et notamment l'infiltration) est privilégiée. La récupération est autorisée pour des usages domestiques si le réseau « eaux pluviales » est séparé du réseau d'eau potable.

À défaut, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.
En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation en vigueur.

- Réseaux divers :
Tous les nouveaux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouis.

Article UB 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

Article UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. En absence de dispositions graphiques (sur le plan de zonage au 1/7500ème), les installations et constructions ne peuvent être réalisées à moins de 5 mètres de l'alignement de la voie publique ou privée.

6.2. En cas de dispositions graphiques (bande d'implantation et marge de reculement), les constructions principales doivent être implantées entièrement à l'intérieur des bandes d'implantation, en respectant un recul minimal par rapport à l'alignement de la voie signalé sur le plan de zonage (marge de reculement minimal à respecter).

6.3. Les constructions annexes doivent être réalisées en recul ou à l'alignement de la construction principale.

6.4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et/ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Article UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La construction en limite séparative est autorisée.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 m.

7.3. Les constructions annexes sont autorisées en recul ou en limite séparative.

7.4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et/ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Article UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes l'une de l'autre d'une longueur horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment le plus élevé, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article UB 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions annexes non accolées est limitée à 20 m^2 par unité foncière.

Article UB 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur absolue des constructions nouvelles par rapport au point le plus élevé du terrain naturel au droit du polygone d'implantation ne peut excéder 7 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 9 m au faîtage.
10.2. La hauteur maximale hors tout des constructions est fixée à 3,5 mètres mesurée en tout point de la construction depuis le point le plus élevé du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

10.3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et/ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Article UB 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.1. En application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires et les cellules photovoltaïques…).

11.3. Pour les éléments paysagers repérés au plan ∗.
- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification est tolérée pour l'entretenir sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

Article UB 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être réalisé hors des voies publiques et emprises publiques.

A cet effet, il devra être notamment prévu un minimum de 2 places de parkings par logement (garage compris).

Dans le cas de réhabilitation, une place de parking est demandée pour 70m^2 de SHON.
Exceptions :
- Restauration de bâtiment sans création de nouveaux logements
- Extension qui ne dépasse pas 15% de la S.H.O.N..

Dans les opérations immobilières comportant 10 logements et plus, il sera demandé 0,5 place de parking visiteur par logement.

Dans le cas de la création de logement suite au changement de destination d'une construction, il est demandé 1 place de stationnement par logement créé sur l'unité foncière ou dans son environnement immédiat.

Pour les immeubles à usage de bureaux, d'administration des secteurs privés et publics, professions libérales etc… : 4 emplacements pour 100 m^2 de SHON,

Pour les établissements commerciaux : 4 emplacements pour 100 m^2 de SHON, 8 emplacements lorsque ces établissements comportent plus de 200 m^2 de SHON.

Article UB 13 : ESPACES NATURELS ET PLANTATIONS

Les espaces non utilisés pour les constructions, les voies, les aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts et espaces libres.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article UB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

Chapitre III : Dispositions propres à la zone 1AU

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

- les constructions à usage industriel ou artisanal;
- les constructions à usage agricole ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les affouillements et exhaussements du sol supérieur ou égal à 100 m² ou supérieur ou égal à 2 mètres sauf ceux visés à l'article 2 ;
- les terrains de camping ou les parcs résidentiels de loisirs ;
- les terrains pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés ;
- les parcs d'attractions ;
- les golfs ;
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- l'aménagement ou la mise à disposition pour les campeurs de terrains ;
- l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane ;
- l'installation d'une résidence mobile constituant un habitat permanent.

Article 1AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITONS PARTICULIERES

Dans les secteurs 1AU1 et 1AU2 :
L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont autorisés :

. sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'aménagement de la zone défini dans les schémas sectoriels d'aménagement (pièce n°3 du PLU).

. qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de type ZAC, lotissement, permis groupé.

. au fur et à mesure de la réalisation des équipements (programmés ou en cours de réalisation) définis ci-dessous :

- le réseau d'eau,
- la collecte des eaux usées,
- le réseau de collecte des eaux pluviales, si techniquement nécessaire,
- le réseau d'électricité,
- le réseau d'éclairage public,
- la voirie,
- la protection incendie.

. qu'elles ne laissent pas de délaissés inconstructibles.

De plus, dans le secteur 1AU2, l'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont autorisés à condition qu'elles soient postérieures à la réalisation d'une entrée de village sécurisée sur la RD 909. En effet, une servitude au titre de l'article

L123-2 du code de l'urbanisme est instituée sur le secteur 1AU2. Cette servitude s'applique sur toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 (dès le premier mètre carré en ce qui concerne le seuil de superficie au-dessus duquel les constructions et installations sont interdites) et pour un durée de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PLU. Ce délai pourra être raccourci dès l'approbation, par la commune, d'un projet d'aménagement sécurisé de l'entrée de ville.

SECTION II : CONDITION D'UTILISATION DU SOL

Article 1AU 3 : ACCES ET VOIRIES

-Accès :
Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera interdit après examen et avis des services compétents en matière de voirie sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation.

Les accès des riverains sur les RD sont susceptibles d'être subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des nouvelles voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent aux opérations qu'elles doivent desservir.

- Voirie :
Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services à la population (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour (cf – annexes du règlement pour configuration des aires de retournement).

Dimensions emprises voiries demandées : 9,5 m pour les voies en double sens et 7 m pour les voies en sens unique.

Pour les cas particuliers, des dérogations seront possibles après examen et avis favorables des services compétents en matière de voirie.

- Protection des sentiers et chemins :
Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■■■■■■) est mise en œuvre. Ces voies et chemins piétonniers sont à conserver. Leur tracé peut toutefois être modifié si les fonctions de desserte qu'ils remplissent sont préservées.

Article 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Eau potable :
Toute construction, installation ou aménagement qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordé au réseau collectif de distribution d'eau potable.

- Assainissement :

Eaux usées :
Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau collectif.

Eaux pluviales :
La gestion des eaux pluviales est à la parcelle. La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (et notamment l'infiltration) est privilégiée. La récupération est autorisée pour des usages domestiques si le réseau « eaux pluviales » est séparé du réseau d'eau potable.

À défaut, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.
En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation en vigueur.

- Réseaux divers :
Tous les nouveaux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouis.

Article 1AU 5: CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

Article 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Dans le secteur 1AU2, toute construction nouvelle doit être implantées, pour tous ces niveaux, en recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées.

6.2. Dans le secteur 1AU1, toute construction nouvelle doit être implantées, pour tous ces niveaux, soit à l'alignement, soit en recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées.

6.3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et/ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

6.4. En cas de projet de lotissement, de ZAC ou de permis valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement mais lot par lot.

Article 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La construction en limite séparative est autorisée.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 m.

7.3. En cas de projet de lotissement, de ZAC ou de permis valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement mais lot par lot.

7.4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et/ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Article 1AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes l'une de l'autre d'une longueur horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment le plus élevé, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article 1AU 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des annexes non accolées est limitée à 20 m^2 par unité foncière.

Article 1AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. Dans le secteur 1AU1, la hauteur absolue des constructions nouvelles par rapport au point le plus élevé du terrain naturel au droit du polygone d'implantation ne peut excéder 10 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

10.2. Dans le secteur 1AU2, la hauteur absolue des constructions nouvelles par rapport au point le plus élevé du terrain naturel au droit du polygone d'implantation ne peut excéder 7 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

10.3. Dans les secteurs 1AU1 et 1AU2, la hauteur des annexes non accolées ne devra pas dépasser 3,50 m mesurés du terrain naturel au faîtage.

10.4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et/ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Article 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.1. En application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Sont autorisés tous les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires et les cellules photovoltaïques…).

11.3. L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts tels que parpaings, agglomérés … est interdit. Le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser avec les murs des façades de la construction principale.

11.4. Pour les toitures à deux pans :

- Sont interdits les matériaux de couverture autres que ceux qui ont l'aspect de la tuile de terre cuite de couleur rouge. Il pourra être fait exception à cette règle pour les installations liées à l'énergie solaire posées en toiture, les verrières, les vérandas et les piscines couvertes (arceaux transparents autorisés).
- Les faîtages devront être parallèles à l'axe de la rue ou de l'une des deux rues s'il s'agit d'une construction située à l'angle de deux rues.

11.5. Les toitures terrasses, toits plats, toitures végétalisées sont autorisées.

11.6. Les toitures à 2 pans inversés avec chéneau central sont interdits.

Article 1AU 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être réalisé hors des voies publiques.

À cet effet, il devra être notamment prévu un minimum de 2 places de stationnement (garage compris) par logement.

Dans les opérations immobilières comportant 10 logements et plus, il sera demandé 0,5 place de parking visiteur par logement.

Pour les immeubles à usage de bureaux, d'administration des secteurs privés et publics, professions libérales etc… : 4 emplacements pour 100 m^2 de SHON,

Pour les établissements commerciaux : 4 emplacements pour 100 m^2 de SHON, 8 emplacements lorsque ces établissements comportent plus de 200 m^2 de SHON.

Article 1AU 13 : ESPACES NATURELS ET PLANTATIONS

Les espaces non utilisés pour les constructions, les voies, les aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts et espaces libres.

8 % de la surface de l'opération (hors voirie) sera traitée en espaces à dominante minérale ou végétale pour une utilisation commune à des fins ludiques ou d'agréments.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 1AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

Chapitre IV : Dispositions propres à la zone 2AU

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 2AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2AU 2.

Article 2AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.
- Les affouillements et exhaussements de sol liés à des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

SECTION II : CONDITION D'UTILISATION DU SOL

Article 2AU 3 : ACCES ET VOIRIES

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article 2AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de prescription.

Article 2AU 5: CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

Article 2AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Toute construction nouvelle doit être implantées, pour tous ces niveaux, en recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées.

6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et/ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Article 2AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La construction en limite séparative est autorisée.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 m.

7.3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages et/ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Article 2AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Pas de prescription.

Article 2AU 9 : EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

Article 2AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

Article 2AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

Pas de prescription.

Article 2AU 12 : STATIONNEMENT

Pas de prescription.

Article 2AU 13 : ESPACES NATURELS ET PLANTATIONS

Pas de prescription.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 2AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

TITRE III : Dispositions applicables aux zones naturelles et aux zones agricoles

Chapitre I : Dispositions propres à la zone N

Cette zone est concernée partiellement par des chutes de blocs, des aléas miniers, la présence de cavités et de canalisations de transport de matières dangereuses, les **risques de mouvements de terrains et des risques d'inondations.** Toutes demandes d'occupation ou d'utilisations du sol peut y être soumises à interdiction, limitation ou prescriptions.

Cette zone comprend 4 secteurs : Na, Nh, Nl et Nv.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone N et les secteurs Na, Nh, Nl et Nv :
Toutes constructions, travaux, installations et aménagements sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITONS PARTICULIERES

Dans la zone N :

- les équipements d'infrastructure et de superstructure à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou qu'ils concourent aux missions des services publics dès lors qu'il n'aggrave pas l'écoulement des eaux dans les zones inondables,
- les affouillements et exhaussements du sol supérieur ou égal à 100 m² ou supérieur ou égal à 2 mètres à condition qu'ils soient liés à la réalisation de constructions, d'installations et d'ouvrages autorisés dans la zone,
- les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt (hors zone inondable).

Dans la zone Nh :

- les équipements d'infrastructure et de superstructure à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou qu'ils concourent aux missions des services publics,
- la reconstruction à l'identique (en volume et emprise) en cas de sinistre et les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des constructions existantes (habitation et activités économiques) avant la date d'opposabilité du PLU,
- les affouillements et exhaussements du sol supérieur ou égal à 100 m² ou supérieur ou égal à 2 mètres à condition qu'ils soient liés à la réalisation de constructions, d'installations et d'ouvrages autorisés dans la zone,
- les aires de stationnement ouvertes au public.

Dans le secteur Nl :

- les constructions à usage sportifs et de loisirs ainsi que leurs dépendances,
- les aires de jeux et de sports,

- Les équipements d'infrastructure et de superstructure à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou qu'ils concourent aux missions des services publics dès lors qu'il n'aggrave pas l'écoulement des eaux dans les zones inondables,
- les affouillements et exhaussements du sol supérieur ou égal à 100 m² ou supérieur ou égal à 2 mètres à condition qu'ils soient liés à la réalisation de constructions, d'installations et d'ouvrages autorisés dans la zone,
- les aires de stationnement ouvertes au public.

Dans le secteur Nv :

- Les équipements d'infrastructure et de superstructure à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou qu'ils concourent aux missions des services publics,
- Les affouillements et exhaussements du sol supérieur ou égal à 100 m² ou supérieur ou égal à 2 mètres liés à des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
- Les abris de jardins dans les conditions définies aux articles (N9, N10 et N11) du présent règlement.

Dans le secteur Na :

- les équipements d'infrastructure et de superstructure à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou qu'ils concourent aux missions des services publics,
- la reconstruction à l'identique (en volume et emprise) en cas de sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) et les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des constructions existantes (habitation et activités économiques) avant la date d'opposabilité du PLU sous réserve du respect des dispositions du P.P.R.i.

SECTION II : CONDITION D'UTILISATION DU SOL

Article N3 : ACCES ET VOIRIES

-Accès :
Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

- Voirie :
Pas de prescription.

- Protection des sentiers et chemins :
Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés (repérés au plan par le symbole ■■■■■■) est mise en œuvre. Ces voies et chemins piétonniers sont à conserver. Leur tracé peut toutefois être modifié si les fonctions de desserte qu'ils remplissent sont préservées.

Article N4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Eau potable :
Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

-Assainissement :
Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées peut être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau collectif.

-Eaux pluviales :

L'infiltration à la parcelle est privilégiée.
La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (et notamment l'infiltration) est acceptée. La récupération est autorisée pour des usages domestiques si le réseau « eaux pluviales » est séparé du réseau d'eau potable.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Réseaux divers :
Tous les nouveaux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être enfouis.

Article N5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

Article N6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales.
Concernant les autres voies, les constructions devront être implantées en recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement du domaine public.

6.2. Dans le secteur Nv, les abris de jardins devront être implantés à 20 mètres par rapport à l'alignement du domaine public.

6.3. Les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être édifiées en limite ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

Article N7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.

Article N8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Pas de prescriptions.

Article N9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 15 m^2 par unité foncière.

Article N10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur absolue des constructions nouvelles mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère par rapport au point le plus élevé du terrain naturel au droit du polygone d'implantation ne peut excéder 8 m.
Pour les abris de jardins, cette hauteur est limitée à 3,50 m au faîtage par rapport au point le plus élevé du terrain naturel.

10.2. Cet article ne s'applique pas aux constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Article N11 : ASPECT EXTERIEUR

11.1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Les murs en maçonnerie non enduits ou non habillés sont interdits.

11.3. Clôture :
Clôture réalisée d'une hauteur maximale de 2 m. En zone inondable, ces clôtures doivent être ajourées et mobiles.

11.4. Pour les éléments paysagers repérés au plan ∗.
- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,

- toute modification est tolérée pour l'entretenir sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

Article N12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.

Article N13 : ESPACES NATURELS ET PLANTATIONS

Pas de prescription.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

1. DEFINITION DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX EQUIPEMENTS ET DES SERVITUDES MENTIONNEES A L'ARTICLE L.123-2 DU CODE DE L'URBANISME

(article L.123-17 du Code de l'Urbanisme)

Rappel (article L.123-17 du Code de l'Urbanisme)

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L.123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

Article L.123-2

Dans les zones urbaines, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement : les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;

b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;

d) A délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Article L.230-1

Les droits de délaissement prévus par les articles L.111-11, L.123-2, L.123-17 et L.311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Article L.230-2

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Article L.230-3

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit pas la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

Lorsque la demande d'acquisition est motivée par les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements imposées en application du d de l'article L. 123-2, le juge de l'expropriation ne peut être saisi que par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet de la mise en demeure. Ce juge fixe le prix de l'immeuble qui est alors exclusif de toute indemnité accessoire, notamment de l'indemnité de réemploi. La commune ou l'établissement public dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive pour notifier sa décision au propriétaire et, si elle décide d'acquérir le bien, en règle le prix dans un délai de six mois à compter de cette décision.

La procédure prévue au quatrième alinéa peut être menée, à la demande de la commune ou de l'établissement public qui a fait l'objet de la mise en demeure, par un établissement public y ayant vocation ou un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

La date de référence prévue à l'article L.13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain.

En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L.111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L.111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L.311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L.230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L.13-10 et L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.230-4

Dans le cas des terrains mentionnés aux a à c de l'article L. 123-2 et des terrains réservés en application de l'article L. 123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un

an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3.

Article L230-4-1

Dans le cas des terrains situés dans les secteurs mentionnés au d de l'article L. 123-2, les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements ne sont plus opposables aux demandes de permis de construire qui sont déposées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent a notifié au propriétaire sa décision de ne pas procéder à l'acquisition, à compter de l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 ou, en cas de saisine du juge de l'expropriation, du délai de deux mois mentionné au quatrième alinéa du même article, si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou les organismes mentionnés au cinquième alinéa du même article n'ont pas fait connaître leur décision d'acquérir dans ces délais.

Article L.230-5

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L.12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.230-6

Les dispositions de l'article L.221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre.

2. DEFINITION DES ESPACES BOISES CLASSES
(article L.130-1 du Code de l'Urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Le classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichements prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier Livre III du Code Forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 Juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'état détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire des communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Livre I du Code Forestier.
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du Code Forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L.8 et de l'article L.222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

3. DEFINITION DE LA SURFACE HORS OEUVRE ET DU COS

Article R.112-2 du Code de l'Urbanisme

La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour ces activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) des surfaces de plancher hors oeuvre nette des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;

d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus ;

f) D'une surface forfaitaire de 5 m2 par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R.111-18-2, R.111-18-6, ou aux articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m^2 par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux, et celle résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées au rez-de-chaussée.

Article R.123-10 du Code de l'Urbanisme

- Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

- Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L.130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R.332-15 et R.332-16. La surface hors œuvre nette, où, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.

- Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L.123-1 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du

coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.

- Le règlement peut fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones U et AU.

- Dans ces zones ou partie de zone, il peut fixer des coefficients différents suivant les catégories de destination des constructions définies à l'avant dernier alinéa de l'article R.123-9. Il peut également prévoir, dans les conditions prévues à l'article L.123-1-1, la limitation des droits à construire en cas de division du terrain à bâtir.

- Lorsque dans la zone N a été délimité un périmètre pour effectuer les transferts des possibilités de construction prévus à l'article L.123-4, le règlement fixe deux coefficients d'occupation des sols, l'un applicable à l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre délimité pour le calcul des transferts et l'autre définissant la densité maximale des constructions du secteur dans lequel celle-ci peuvent être implantées.

4. DEFINITIONS UTILES

I - Dispositions relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping

Ces dispositions ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (cf. article R.111-30).

a) Habitations légères de loisirs

Article R.111-31

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Article R.111-32

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;

2° Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;

3° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;

4° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

b) Résidences mobiles de loisirs

Article R.111-33

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R.111-34

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R. 111-32, à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ;

2° Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme ;

3° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme.

Article R.111-35

Les résidences mobiles de loisirs peuvent en outre être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

c) Caravanes

Article R.111-37

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R.111-38

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

a) Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;

b) Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du code forestier.

Article R.111-40

Nonobstant les dispositions des articles R. 111-38 et R. 111-39, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

d) Annexes (à la construction principale)

Une construction annexe est définit comme étant un bâtiment situé **sur la même unité foncière** que la construction principale et qui peut être **implanté de manière isolée ou accolée** mais **non intégrée à l'habitation principale.**
Il faut également que la construction annexe ne soit affecté **ni à l'habitation, ni à l'activité.**
Ainsi sont regroupés sous le terme « annexe », les garages, abris de jardin, vérandas, dépendances....

e) Acrotère

Il s'agit du petit mur en maçonnerie situé tout autour des toitures terrasses.

II - Dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol

a) Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager

Article R.421-19

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :
- lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
- ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;

b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;

c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;

e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;

f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;

i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

b) Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable

Article R.421-23

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;

b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole;

c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;

d) L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;

e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 ;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;

k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

5. CONFIGURATION DES AIRES DE RETOURNEMENT

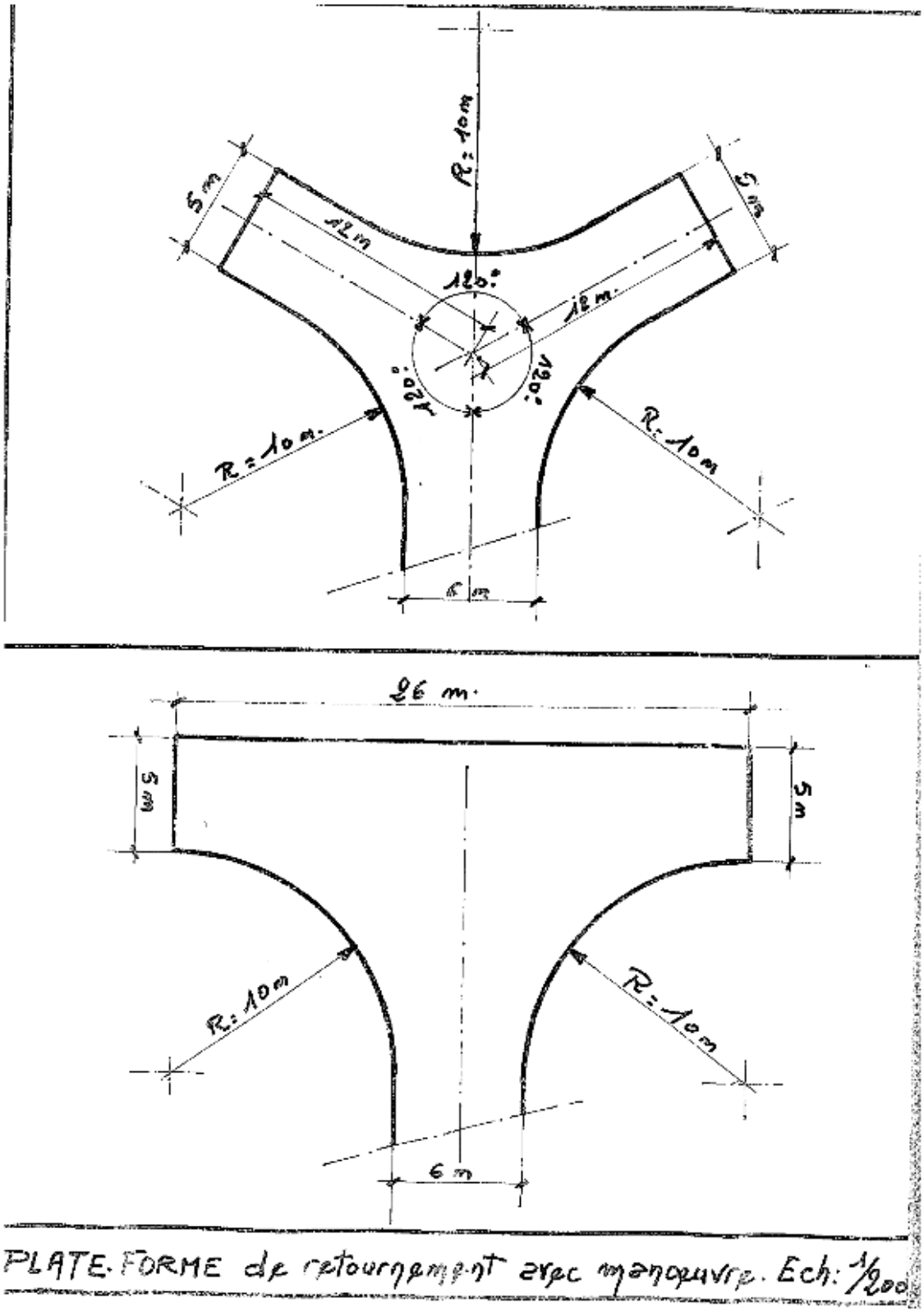

COTES MINIMALES des AIRES de MANOEUVRE pour bennes tasseuses de collecte d'ordures ménagères

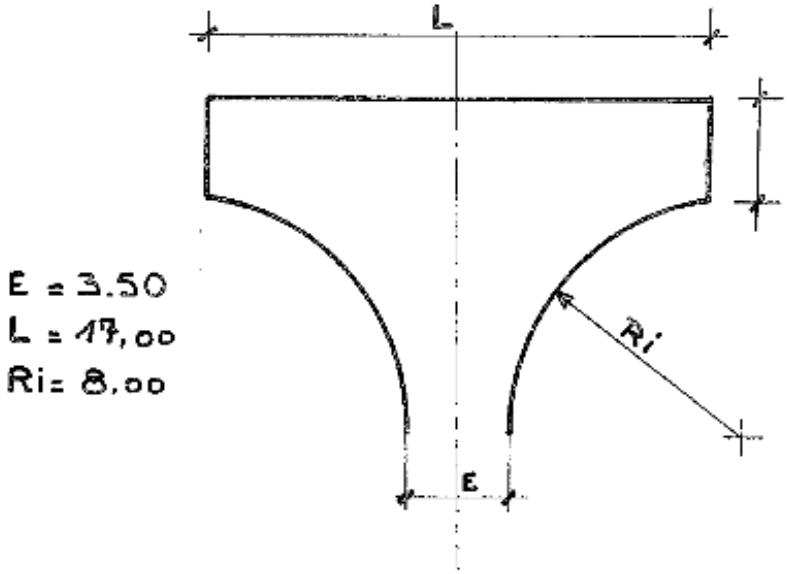

E = 3.50
L = 17,00
Ri = 8,00

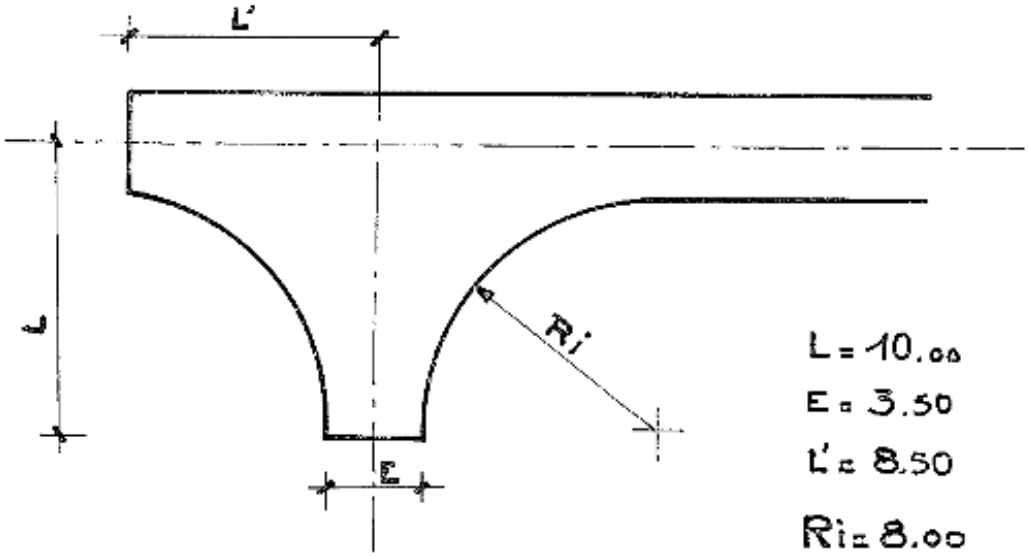

L = 10.00
E = 3.50
L' = 8.50
Ri = 8.00

Echelle 1/200

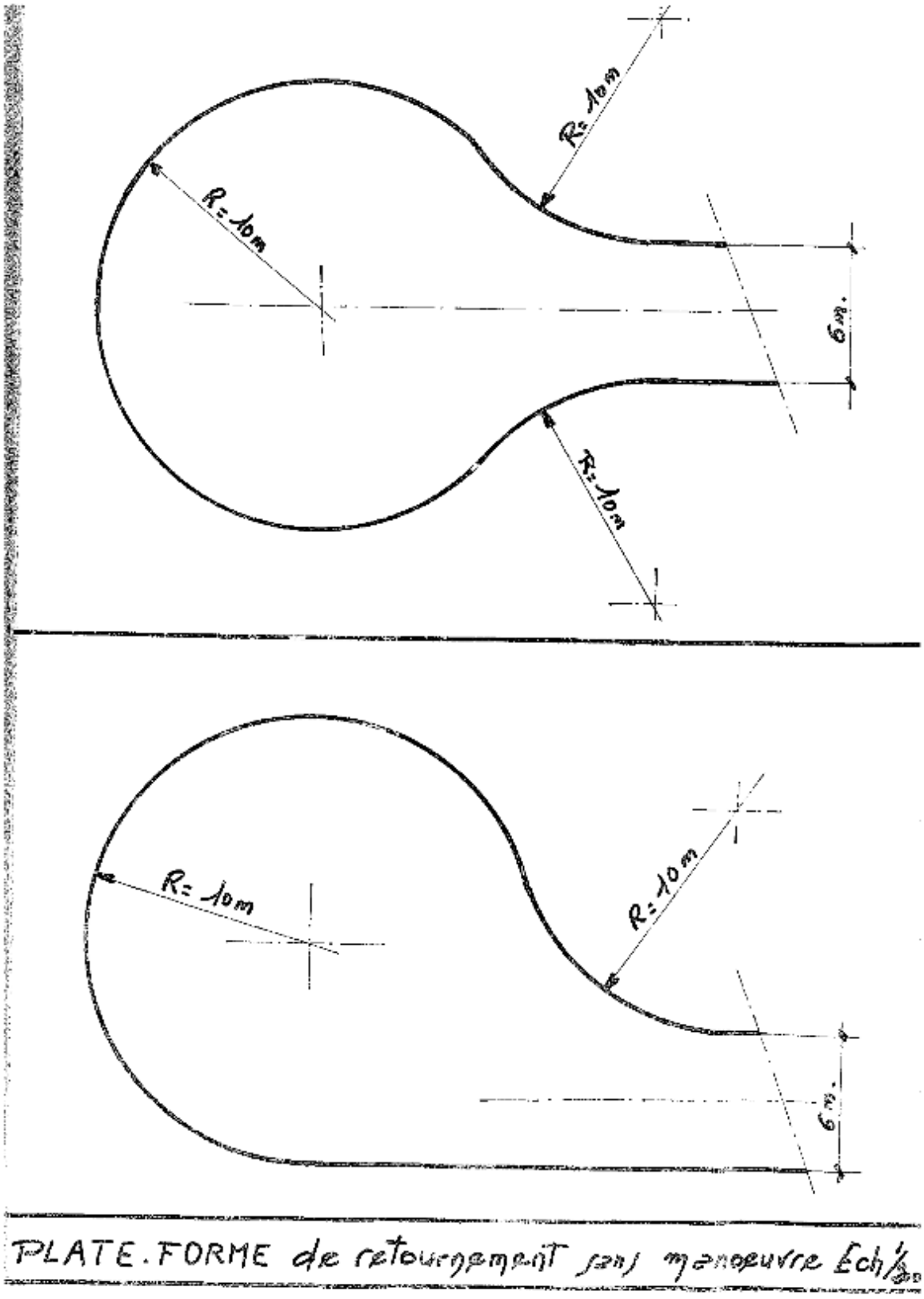

PLATE.FORME de retournement sans manoeuvre Éch/50

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

LEGENDE

- Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A1)
- Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)
- Servitudes de protection des monuments historiques (AC1) Inscrits
- Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques contre les obstacles (PT2)
- Servitudes de halage et de marchepied (EL3)
- Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques (I5)
- Servitudes aéronautiques (T7)
- Servitudes résultant de l' instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)

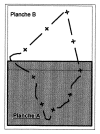

Commune de Maron

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Servitudes

Planche A

Carte réalisée par la Direction Départementale de l' Equipement et de l'Agriculture dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

Echelle:
1/5 000°

Fond : CDRom Parcellaire Edition 2007

Novembre 2009

Commune de Maron

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Servitudes

Planche B

Carte réalisée par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

Echelle:
1/5 000°

Fond :
IGN©BD Parcellaire
Edition 2007

Novembre 2009

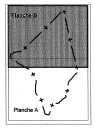

LEGENDE

- Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A1)
- Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)
- Servitudes de protection des monuments historiques (AC1) Inscrits
- Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques contre les obstacles (PT2)
- Servitudes de halage et de marchepied (EL3)
- Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques (I5)
- Servitudes aéronautiques (T7)
- Servitudes résultant de l' instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)

Forêt Domaniale de Haye

Azoduc DN 175
Pompey-Neuves-Maisons
Air Liquide

Aérodrome de
Nancy-Ochey
rayon : 24Km
alt : 427mNGF

Aérodrome de
Toul-Rosières
rayon : 24Km
alt : 482mNGF

Oxyduc DN 300
Richemont-Neuves-Maisons
Air Liquide

Forêt communale de Maron

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1. Servitudes d'Utilité Publique

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 10 Février 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5402564	PM1.B			10/02/00

Lieu stockage: DDE

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :

-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
-Place des Ducs de Bar
-
-54000 NANCY
- 03.83.91.40.00

Date Report :11/03/96

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Plan d'exposition aux risques (P.E.R.)	A.P. 14.12.95.
Inondations de la Moyenne Moselle entre	
Flavigny et Sexey-aux-Forges.	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 10 Février 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5402565	PM1.B			10/02/00
Lieu stockage: DDE			Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles	

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :
-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
-Place des Ducs de Bar
-
-54000 NANCY
- 03.83.91.40.00

Date Report :11/03/96

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Plans de prévention des risques naturels (P.P.R.)	A.P. 23.9.1999.

Mouvements de terrain coteaux de Moselle

entre Flavigny et Sexey-aux-Forges.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 10 Février 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5400834	EL7	IIDd		10/02/00

Lieu stockage: D.D.E | CIRCULATION ROUTIERE ALIGNEMENT

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :

-CONSEIL GENERAL
-SERVICE D'AMENAGEMENT
-48 Rue du Sergent Blandan
-54035 NANCY CEDEX
-

Date Report :25/08/93

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Plan d'alignement R.D. 909 ex. R.N. 409.	Décision Conseil Général 19.8.1896.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 10 Février 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF 5400838	CODE T1	Cat IIDc	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 25/08/93
Lieu stockage: D.D.E			Zone ferroviaire - servitudes applicables aux propriétés riveraines	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-S.N.C.F. - Direction de METZ-NANCY -Bureau domaine - 14 Viaduc J.F. Kennedy - -54052 NANCY CEDEX -83.32.72.50	
Date Report :25/08/93				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Ligne 039.000 TOUL/ROSIERES-AUX-SALINES				Loi du 15.07.1845

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 20 Avril 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5400839	T7	IIDe		20/04/00
Lieu stockage: D.D.E			RELATIONS AERIENNES ZONES DEGAGEMENT INSTAL PARTICULIERESCode de l aviation civile	

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :	-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT -Place des Ducs de Bar - -54000 NANCY - 03.83.91.40.00

Date Report :25/08/93

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Aérodrome de TOUL - ROSIERES.	Décret 27.05.1980.
Rayon de 24 kms. Cote NGF 427.	
Aérodrome de NANCY - OCHEY.	Arrêté 7.10.1986.
Rayon de 24 kms. Cote NGF 482.	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 10 Février 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5400830	A1	IAa		10/02/00

Lieu stockage: D.D.E

BOIS ET FORETS PROTECTION SOUMIS AU REGIME FORESTIE

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :

-OFFICE NATIONAL DES FORETS
-
-5, rue Girardet
-54000 NANCY
-0383.35.31.21

Date Report :25/08/93

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Forêt domaniale de Haye et Parc.	Code forestier- Articles L151.1 à L151.6 - R151.1 à R151.5
Forêt communale de Maron.	en partie soumise 25.10.1985.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 10 Février 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5400831	AC1	IBa		10/02/00

Lieu stockage: D.D.E

MONUMENTS HISTORIQUES PROTECTIONloi du 31 decembre 1913

OBSERVATIONS
loi du 2 mai 1930

SERVICE CONCERNE :

-SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
-ET DU PATRIMOINE
-Villa Majorelle - B.P. 743
-54064 NANCY
-0383.36.62.63

Date Report :25/08/93

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Manoir de Sexey-aux-Forges.	Arrêté 15.1.1980.
Inscription sur l'inventaire	
des Monuments Historiques.	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 10 Février 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5403378	AS1	IAc		10/02/00
Lieu stockage: DDE			CONSERVATION DES EAUX PROTECTION EAUX POTABLES ET MINERALEScode de la sante publique	
OBSERVATIONS decret 61859 du 1 aout 1961				
SERVICE CONCERNE :			-D.D.A.F. -Cité Administrative -Rue Sainte Catherine -54000 NANCY -83.37.26.45.	

Date Report :10/02/00

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Captage de la mine de Maron	A.P. 24.6.1997.
Fond de Monvaux.	
Périmètre de protection rapprochée.	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 10 Février 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF 5403379	CODE EL3B	Cat IIDA	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 10/02/00
Lieu stockage: DDE			NAVIGATION INTERIEURE SERVITUDE DE HALAGE ET MARCHEPIED Code domaine public fluvial et de la navigation intérieure	

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :	-SERVICE DE LA NAVIGATION -28, Boulevard ALBERT 1er -Case Officielle 62 -54036 NANCY-CEDEX -83.95.30.01.

Date Report :10/02/00

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Navigation intérieure. Servitudes de halage et marchepied.	Décret n° 56.1033 du 13.10.1956. modifié par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif à l'exercice de la police des eaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 10 Février 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5400835	PT2	IIE		10/02/00

Lieu stockage: D.D.E | TELECOMMUNICATIONS CENTRES EMISSION RECEPTION OBSTACLEScode des ptt

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE : -ARMEE DE L'AIR - Etablissement du Génie
-de Nancy - Caserne Blandan - rue du Sergent
-Blandan - B.P. 3845
-54029 NANCY-CEDEX
-

Date Report :25/08/93

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE — ACTE INSTITUANT

Faisceau hertzien — Décret 21.12.1978.

. AMANCE Grand Mont - NANCY OCHEY aérodrome .

Largeur 500 m. Pas de protection sur une

partie du faisceau.

Cote NGF 400 sur une autre partie.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 10 Février 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : MARON

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5400836	PT2	IIE		10/02/00

Lieu stockage: D.D.E

TELECOMMUNICATIONS CENTRES EMISSION RECEPTION OBSTACLEScode des ptt

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :

-FRANCE TELECOM - Réseau National - Division
-lignes - Affaires foncières - Contentieux
-150 avenue André Malraux - B.P. 9010
-57037 METZ - CEDEX
-

Date Report :25/08/93

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Liaisons hertziennes :	
. NANCY - TOUL (tronçon Ludres-Toul) 100 m. de large - Cote NGF 410 - 420 - 430 suivant les secteurs.	Décret 02/12/1981
. PARIS - NANCY II (tronçon Ludres-Méligny-le-Grand) 300 m. de large - Cote NGF 400 - 420 suivant les secteurs.	Décret 08/01/1979

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2. Document graphique annexe

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

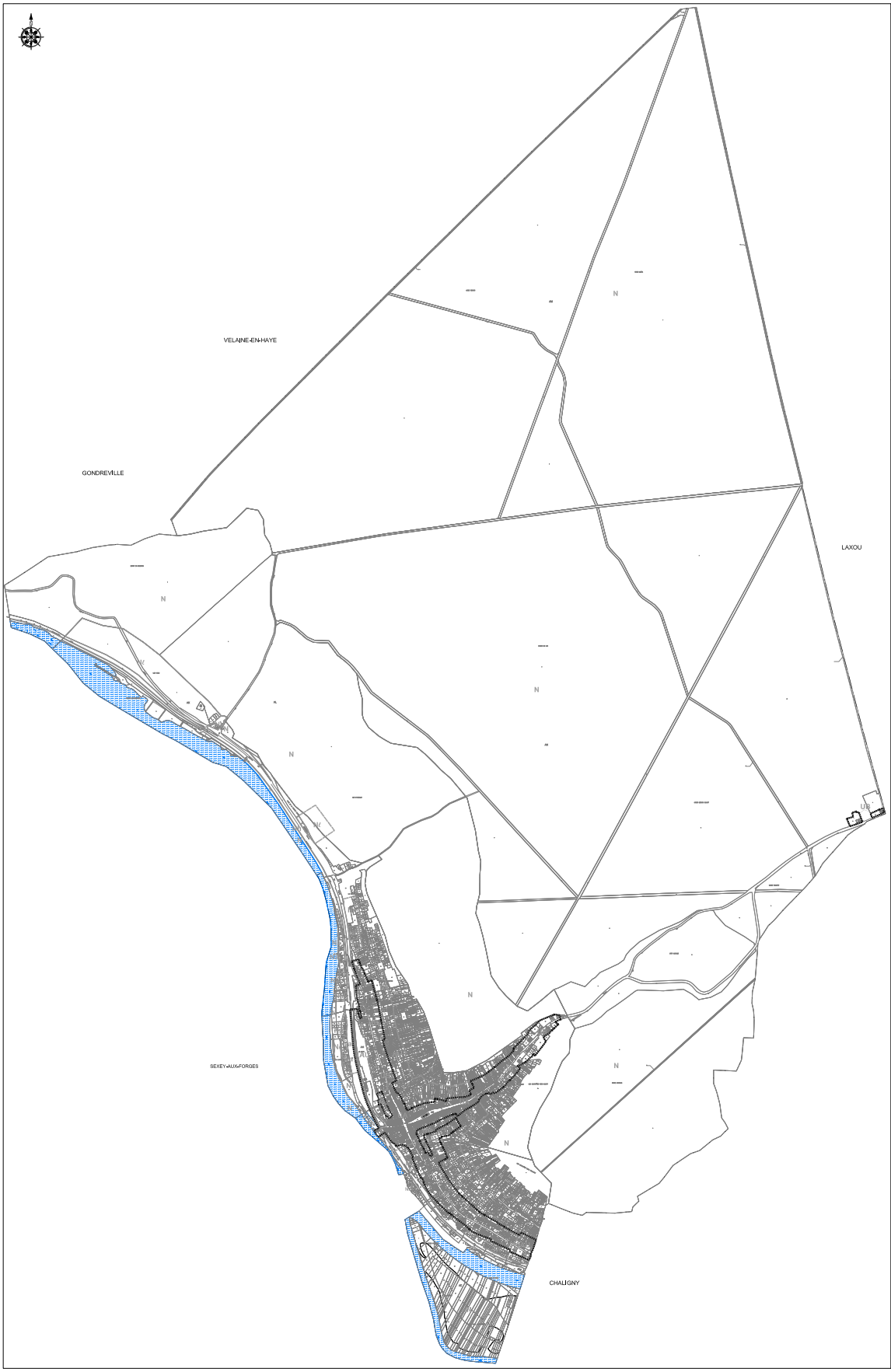

Département de Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MARON

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2. DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE

Echelle 1 / 7500

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de Maron en date du 21/11/2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Approuvé le :

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

Source : fond cadastral

Légende :

- Périmètre d'application du droit de préemption urbain
- U Découpage en zone avec indication du type de zone
- Limite communale

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3. Annexes sanitaires

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal
de MARON en date du 21 / 11 / 2011

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'organisme gestionnaire du service de distribution d'eau potable sur MARON est la Général des Eaux (Veolia Eaux) en fermage jusque 2012.

Les eaux qui alimentent le réseau d'eau potable proviennent des eaux d'exhaure de la Mine de MARON. Le réseau date de 1930. L'eau distribuée est de **bonne qualité** bactériologique et conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques.

L'ensemble des zones constructibles étant actuellement desservi ou raccordable au réseau, aucun problème d'alimentation en eau ne se pose.

ASSAINISSEMENT

La collecte et le traitement des eaux usées relèvent de la compétence de la Communauté de Communes de Moselle-et-Madon.

La commune possède un **réseau d'assainissement unitaire** qui récupère les eaux usées et les eaux pluviales.

Les eaux sont ensuite traitées dans la **station d'épuration** gérée par le Lyonnaise des Eaux.

En outre, la commune a adopté son zonage d'assainissement Collectif / Non collectif qui est joint en annexe.

ORDURES MENAGERES

La collecte et le traitement des déchets ménagers de la commune de MARON sont des compétences de la Communauté de Communes de Moselle-et-Madon.

Les **ordures ménagères** sont collectées **1 fois par semaine**, puis envoyées au **Centre d'Enfouissement Technique** de Lesménils. L'incinération a lieu à Ludres.

La **collecte sélective** est pratiquée **1 fois tous les 15 jours. Il existe aussi trois points d'apports volontaire dans la commune.**

Les encombrants sont ramassés à la demande et il existe une déchetterie sur la commune de Neuves-Maisons.

DEFENSE INCENDIE

La défense incendie de la commune de **MARON** repose sur **4 bouches d'incendie et 16 poteaux d'incendie** répartis dans tout le village. Ils desservent l'ensemble du village dans un rayon de 300 mètres. Toutes les bornes sont normalisées et présentent un débit plus ou moins de 60 m^3/h.

Le Centre de Secours le plus proche est situé à Neuves-Maisons.

GÉNÉRALE des eaux
RÉGION-EST

CENTRE OPERATIONNEL DE NANCY
30, rue du 8eme R.A - BP 53
54502 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
TEL : 03.83.15.83.00
FAX : 03.83.15.83.09

AGENCE DE TOUL
21, avenue du colonel Péchot
54200 TOUL
TEL : 03.83.43.01.93
FAX : 03.83.43.40.71

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

Commune de MARON

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE

CONTRAT N° : x0627	PLAN N° : RE54352/1	ECHELLE : 1/2000
Des. par : S.MABIDE	Des. le :07.2001	M. à J. le : 13 02.2002
Vérifié par : Mr. Vignot	Vérifié le :	Visa :Mr. Vignot

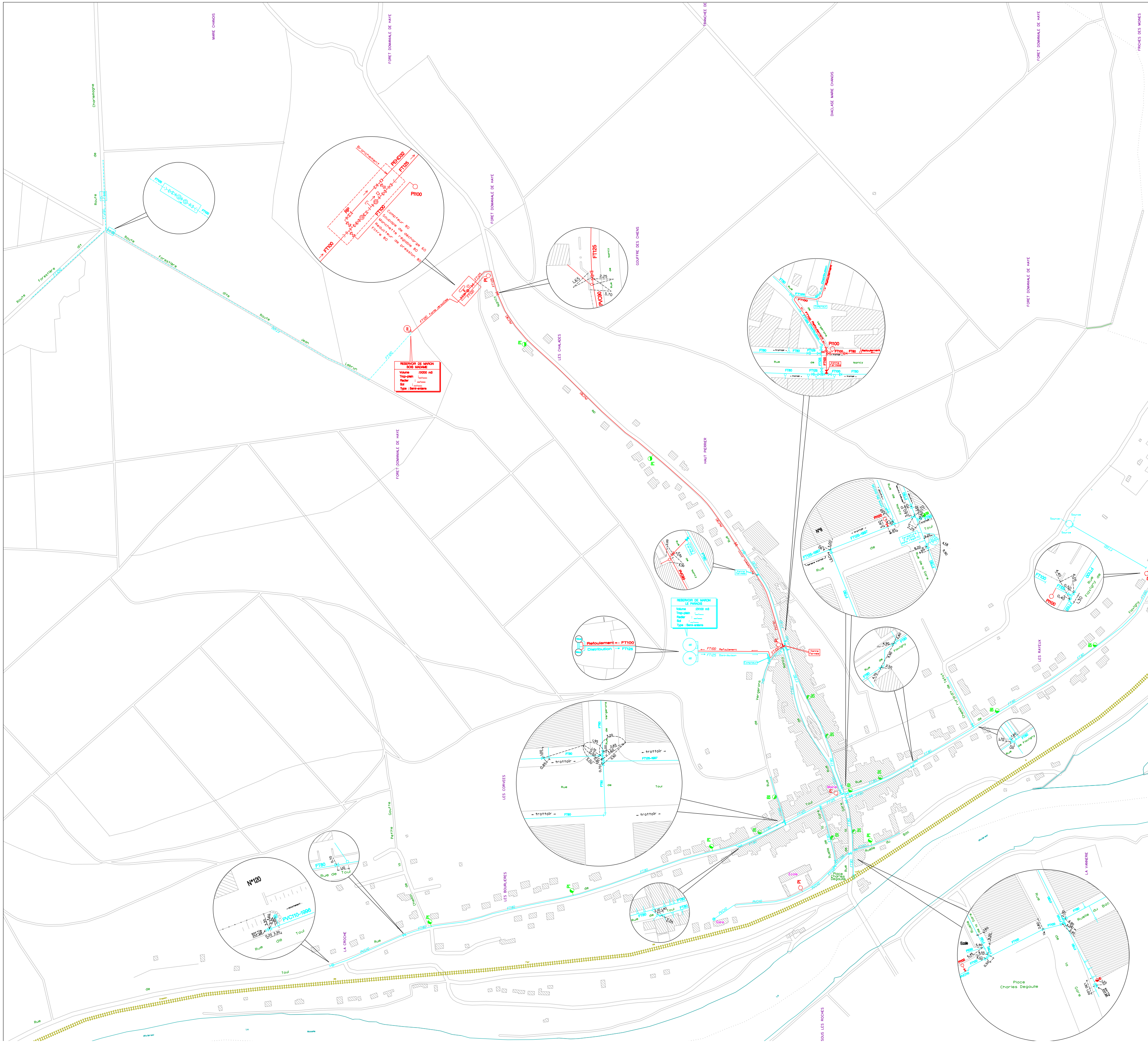

LEGENDE

- 1er etage de distribution
- 2e etage de distribution
- 3eme etage de distribution
- Autre service
- Adduction
- Refoulement
- Conduite syndicale
- Vanne ouverte
- Vanne fermee
- Reducteur de pression
- Vidange,purge
- Ventouse
- Poteau d'incendie 100mm
- Bouche d'incendie 100mm
- Poteau d'incendie 80mm
- Bouche d'incendie 80mm
- Installation de pompage
- Reservoir semi-enterre

PI BI hors service

Département de Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MARON

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN D'ASSAINISSEMENT

Echelle 1 / 2000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de Maron en date du 21/11/2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Approuvé le :

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

Source : fond cadastral

Légende :

- Réseau unitaire
- Réseau eaux pluviales
- Réseau eaux usées

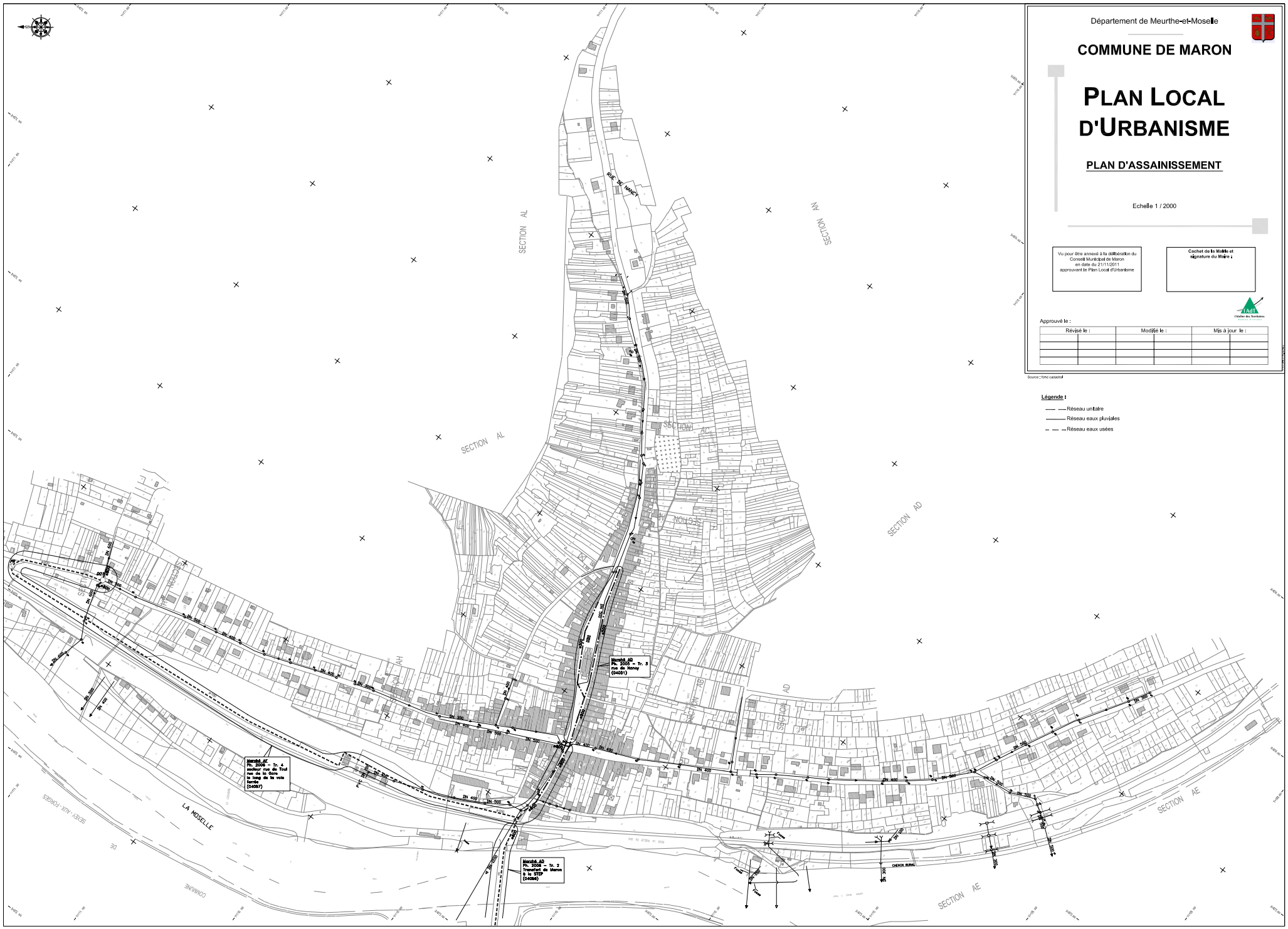

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.4. Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) des inondations de la Moselle

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

service de l'Aménagement

Commune de Maron

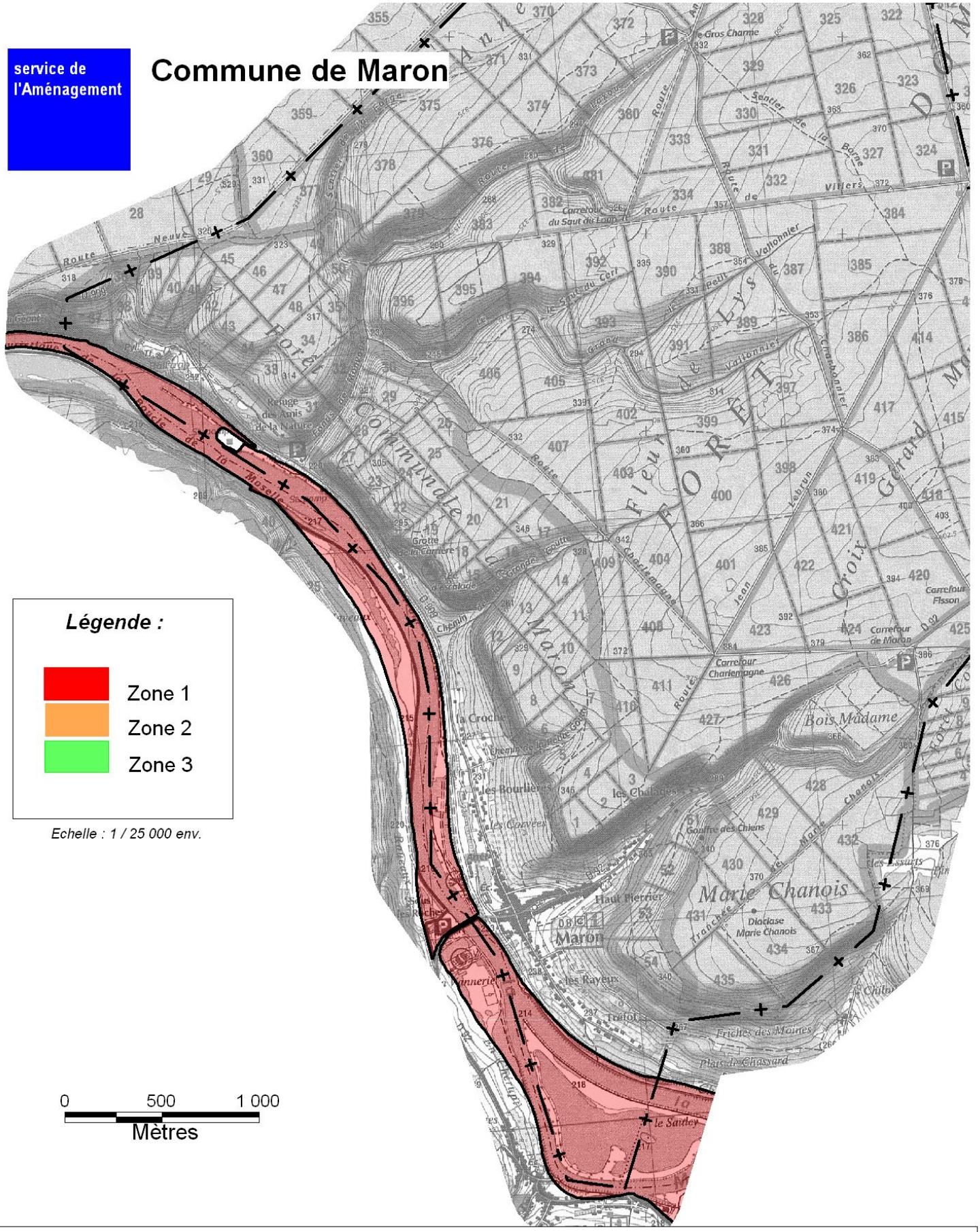

Légende :

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

Echelle : 1 / 25 000 env.

0 500 1 000
Mètres

Octobre 2005
Sources : Service Navigation
Fond : © IGN/SCAN25/2004
© IGN/Routes 500/2005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement
Meurthe-et-Moselle

INONDATIONS

PPR Approuvé

EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES
DU PPR INONDATION DE LA MOSELLE
approuvé le 27/07/2000

Légende :

Zone 1 **Zone de préservation**

Zone 2 **Zone de protection**

Zone 3 **Zone de Prévention**

Descriptif sommaire du risque

La Moselle, affluent de rive gauche du Rhin, connaît des débordements assez fréquents. Elle prend sa source au pied du Ballon d'Alsace, traverse la Lorraine (Vosges, Meurthe & Moselle, Moselle) avant de longer la frontière germano-luxembourgeoise et de rejoindre le Rhin à Trier.

1. Nature et caractéristique de la crue

La Moselle, dans le département de Meurthe & Moselle, a connu de nombreuses crues, dont la crue de fin 47 – début 48, et plus récemment les crues de 1982 et 1983 (périodes de retour de 20 à 40 ans).
La crue de 47 – 48 est un peu supérieure à la crue centennale. C'est la crue de référence pour la prévention des risques.

2. Intensité et qualification de la crue

Les niveaux d'aléas d'inondation sont:
Aléa faible à moyen: moins de 1 m d'eau en crue de référence
Aléa fort: de 1 à 2 m d'eau en crue de référence
Aléa très fort: plus de 2 m d'eau en crue de référence

3. Cartographie du risque dans le PPRi

En application des principes de précaution et de prévention, on trouve dans le PPR les zone suivantes:
Zone I de préservation = zones urbanisées soumises à aléa très fort et zones "naturelles" soumises à tous aléas. Le principe y est l'interdiction de toute construction ou installation nouvelle.
Zone II de protection = zones urbanisées d'activités soumises à aléa fort. Le principe général d'interdiction s'y applique aussi, mais les exceptions permettent la survie et le développement des activités présentes.
Zone III de prévention = zones urbanisées et zones naturelles indispensables à l'évolution de la commune soumises à aléa moyen à faible. Le principe est l'autorisation avec prescriptions, à l'exception des constructions ou installations susceptibles d'aggraver le risque.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement
Meurthe-et-Moselle

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

Plan de Prévention des Risques

" Inondations "

Moyenne Moselle entre FLAVIGNY et SEXEY-AUX-FORGES

Planche A

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du approuvant le P.P.R.

27 JUIL. 2000

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

Navigation Nord-Est

DDE 54 \SERAM

MARON

SEXEY-AUX-FORGES

CHALIGNY

Schéma d'assemblage

Planche A

Planche B

Planche C

Planche D

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d' un P.P.R. (loi n° 95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus au 01/04/1998.
* L'échelle nominale d'utilisation est le 1/10 000°.
* Cette carte est à usage principal des services instructeurs.
* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

LEGENDE

Zone I : Préservation

Zone II : Protection

Zone III : Prévention

200 — Limite de casiers
Cote de référence
= Cote de crue centennale

Gravières et plans d'eau d'après photos mars 98

Echelle : 1/10 000

Direction
Départementale
de l'Equipement

Meurthe-
et-Moselle

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) des inondations de la Moselle concernant le territoire des communes suivantes :

CHALIGNY, FLAVIGNY, MARON, MEREVILLE, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT, RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES

Le Préfet de Meuthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1998 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations de la Moselle entre Flavigny et Sexey-aux-Forges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur ledit projet,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 20 juillet 1998 et les délibérations des conseils municipaux de :

CHALIGNY, le 6 juillet 1998
FLAVIGNY, le 26 juin 1998
MARON, le 30 juin 1998
MEREVILLE, le 13 juillet 1998
MESSEIN, le 3 juillet 1998
PONT-SAINT-VINCENT, le 19 juin 1998
RICHARDMENIL, le 2 juillet 1998
SEXEY-AUX-FORGES, le 5 juin 1998

Vu les délibérations du conseil municipal de Neuves-Maisons des 26 juin 1998 et 25 février 2000,

Vu le relevé de décisions de la réunion du 4 juillet 2000 relative aux aciéries de Neuves-Maisons,

Place des ducs de Bar - Case officielle 25 - 54035 NANCY CEDEX - Téléphone 83.91.40.00 - Télécopie 83.28.04.23

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) des Inondations de la Moselle, portant sur le territoire des communes de CHALIGNY, FLAVIGNY, MARON, MEREVILLE, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT, RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES est approuvé dans sa forme issue de l'accomplissement de la procédure de modification.

Ce Plan de Prévention des Risques (PPR) comprend :

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie des communes susvisées, dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à NANCY, dans les locaux de la Préfecture à NANCY.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les éditions de l'EST REPUBLICAIN et du REPUBLICAIN LORRAIN. Cet avis sera également affiché dans les mairies.

Article 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul,
- au chef du service instructeur.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Toul, le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 27 JUIL. 2000

Le Préfet,

POUR AMPLIATION
et par délégation
Le Chef du Service
Aménagement,

M. KONIECZNY

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

ACTUALISATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.) D'INONDATIONS DE LA MOYENNE MOSELLE ENTRE FLAVIGNY ET SEXEY-AUX-FORGES

RAPPORT JUSTIFICATIF ET DE PRESENTATION

A la demande de la Préfecture, le Service d'Aménagement de la D.D.E. 54 a été chargé de mener à bien l'élaboration des PER, devenus entre temps PPR, et leur révision.

La délimitation des périmètres d'études a été arrêtée par la Préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

La réalisation des études d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée par le bureau d'études BETURE, sous la direction du Service de la Navigation du Nord-Est.

La réalisation du règlement et des plans de zonage a été réalisée par le Service d'Aménagement de la D.D.E. .54, après avis et concertation avec le Service de la Navigation du Nord-Est, le Service d'Urbanisme de la D.D.E., et les communes.

Limites de l'étude

- L'étude est établie sur les crues de 82, 83, et 47, qui sont les dernières crues trentennales et centennale observées. Comme on peut l'imaginer, les données sur la crue centennale de 47 sont de précisions variables ; la modélisation joue ici un rôle essentiel.

- Les travaux survenus depuis, comme les modifications de topographie, n'ont pu toujours être pris en compte dans l'étude. Néanmoins, leur incidence est en général faible et très localisée.

PREAMBULE GENERAL

Le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) d'inondations de la Moyenne Moselle a été approuvé comme Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) par arrêté préfectoral du 14 décembre 1995, en vertu de l'article 16-1 de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Une dizaine d'années après sa prescription le 15 juin 1988, le P.P.R. Inondations de la Moyenne Moselle doit intégrer l'évolution réglementaire intervenue depuis :

- au regard des objectifs : en visant le principe de précaution, la loi de 1995 qui institue le Plan de Prévention des Risques, fait de celui-ci d'abord un instrument de prévention, procédant donc moins désormais d'une logique économique que les P.E.R. de l'époque
- au regard de l'outil lui-même, qui se veut maintenant plus souple et plus efficace, parce qu'accordant priorité aux études qualitatives et renforçant la concertation.

Cette adéquation aux nouveaux objectifs et cette mise en conformité avec l'évolution du contexte réglementaire représentent aussi le moyen de procéder à certains ajustements, voire corrections, s'avérant nécessaires à l'observation, ainsi que de pratiquer une mise en forme renouvelée permettant de disposer d'un document plus lisible et commode d'utilisation.

Les modifications apportées affectant substantiellement l'économie du projet (reconsidération globale du contenu du zonage et du règlement...) ne peuvent relever que d'une actualisation générale du P.P.R. qui a dû alors être conduite dans les formes d'une révision, c'est-à-dire dans celles prévues aux articles 1 à 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

En revanche, si la traduction des risques a évolué, l'exposition aux dits risques n'a pas fondamentalement changé. C'est pourquoi les études liminaires relatives à l'aléa des phénomènes naturels considérés n'ont pas été reprises. Dans la problématique des P.P.R. actuels, c'est d'ailleurs davantage à la responsabilité sur un objectif retenu de protection à laquelle il est fait appel, plutôt qu'à une recherche illusoire de certitudes.

1 - LES RAISONS DE LA REVISION DU P.P.R. INONDATIONS DE LA MOYENNE MOSELLE

Trois raisons principales incitent à la révision du P.P.R. :

1. **Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention**. Issu de la loi du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement inspirée par les principes :

· de précaution selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,
· d'action préventive et de correction à un coût acceptable des risques à la source,
· de responsabilité selon lequel les mesures de prévention incombent à l'auteur bénéficiaire,
· de participation selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant,

le P.P.R. a pour objet

· de délimiter les zones exposées aux risques et celles pouvant les aggraver ou en créer,
· de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par quiconque dans ces zones,
· et d'y définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces.

A la différence des Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.) d'origine qui tenaient plutôt d'une logique économique de faisabilité selon le risque, le P.P.R. repose aujourd'hui explicitement sur la préservation d'emblée des sites, et la maîtrise du développement en tout cas. Au "il n'est techniquement ou économiquement possible de faire" fait place dorénavant le "il n'est pas souhaitable de faire", ou bien à la rigueur, le "il n'est possible de faire qu'à la condition de ..."

Cela ne va pas sans conséquence, et justifie ainsi à tout le moins une reconsidération des choix initiaux du PPR. En cela, les enjeux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 15 novembre 1996 en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et qui prône la conservation des zones humides et des champs d'expansion des crues ainsi que la protection contre les crues et la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables, rejoignent bien les objectifs du P.P.R..

En revanche, le P.P.R. nouveau prend davantage en compte la légitimité de la gestion des biens et activités existants. Les mesures prescrites se veulent plus réalistes : le caractère obligatoire, éventuellement le délai, sont précisés ; elles doivent être adaptées, contrôlables, réalisables sans difficultés ni coûts excessifs.

2. **Le P.P.R. constitue désormais l'instrument unique et rénové de l'information et de la prise en compte de la prévention des risques dans la gestion des sols.** Le P.P.R. se substitue aux documents antérieurs, le P.E.R. en particulier.

Sa procédure d'élaboration et d'approbation a été simplifiée tout en accordant une place déterminante aux enjeux qualitatifs et à la concertation: si l'aléa résultant d'une étude

technique ne peut être modifié, sa prise en compte à travers le règlement et le zonage de risque peut prendre des formes plus diversifiées et adaptées aux objectifs de prévention.

3. **Le P.P.R. proprement dit est un outil renouvelé**, non seulement par la mise à jour réglementaire, mais aussi par J'occasion de remise en forme qu'il représente.

Outre les corrections et ajustements qui s'avéraient nécessaires à l'observation et à l'usage, la cartographie informatique sur un support cadastral actualisé, ont permis d'établir des plans plus lisibles et d'utilisation plus aisée.

2 - RAPPEL GENERAL SUR L'EXPOSITION AU RISQUE D'INONDATIONS DE LA MOYENNE MOSELLE

Pour mémoire, l'étude du risque physique d'inondation a été réalisée dans le cadre du PPR d'origine par le bureau d'études BETURE sous la direction du Service de la Navigation de NANCY.

2.1. - LES PHENOMENES NATURELS

Une première phase a consisté à établir la cartographie des crues historiques en reconstituant les crues connues de décembre 1947, décembre 1982 et avril 1983. Cette étape a permis en outre de dresser le profil en long des lignes d'eau correspondantes et de connaître les mécanismes d'inondation locaux.

Dans une seconde phase a été construit un modèle mathématique permettant de simuler le déroulement de crues de fréquences caractéristiques dans les conditions actuelles d'occupation du lit, et d'établir les cartes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement correspondantes.

Au total, si les conditions d'écoulement se sont améliorées par rapport à la situation de la crue de 1947, l'évolution du lit majeur du fait de l'urbanisation, des gravières et ouvrages nouveaux notamment, n'a pas modifié significativement le champ d'expansion des crues exceptionnelles qui continueraient d'affecter certaines agglomérations.

2.2. - LA CARTE DES ALEAS

Cette carte, qui reproduit la combinaison de 3 facteurs déterminants temps de retour/hauteur de submersion/vitesse d'écoulement, a conduit à distinguer trois classes d'aléa :

- **aléa faible,** non submergé en crue décennale, et avec moins d'un mètre d'eau en crue centennale

- **aléa moyen,** non submergé en crue décennale, mais couvert par plus d'un mètre d'eau en crue centennale

- **aléa fort,** submergé dès la crue décennale, et avec plus d'un mètre d'eau en crue centennale

On retiendra que, du fait de la morphologie du fond de vallée, le champ d'inondation de la crue décennale représente une part très importante du champ d'inondation de la crue centennale. Cette configuration met en évidence une zone d'aléa fort prépondérante et des zones d'aléas moyen et faible marginales, excepté dans les trois secteurs ci-dessous, qui sont susceptibles d'être lourdement affectés par une crue exceptionnelle d'ordre centennal :

1- Lit majeur en rive droite de la Moselle entre NEUVES-MAISONS et SEXEY-AUX-FORGES, que la digue de la dérivation canalisée n'abrite pas totalement,

2- Secteur des aciéries amplement submergé, même si les hauteurs d'eau restent faibles,

3- Poche latérale au-delà de la route 57 à FLA VIGNY, qui, ne participant pas aux débordements de la rivière, aurait d'autant plus de mal à se vidanger.

En revanche, une étude hydraulique complémentaire intervenue à la demande du commissaire-enquêteur à la suite des travaux du barrage de MEREVILLE et des bassins de RICHARDMENIL a permis d'actualiser les données sur ce secteur, et de considérer le quartier des Roses à RICHARDMENIL comme non exposé, lors d'une crue centennale, à un risque de surverse du canal dans la poche latérale en arrière.

2.3. - LES ENJEUX

L'enjeu de sécurité pour les personnes est heureusement réduit pour ce type de crues, à l'inverse de l'enjeu économique qui s'étend des préjudices aux particuliers jusqu'à une véritable désorganisation de la vie civile et économique (accueil provisoire des populations, accès et activités plus ou moins longtemps interrompus, perte de stocks, etc...).

L'enjeu global consistera donc à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, notamment dans les agglomérations de NEUVES-MAISONS - PONT-SAINT-VINCENT, et de ne pas admettre de façon générale, a fortiori, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle.

3 - CHOIX REPONDANT AUX OBJECTIFS DE PREVENTION

3.1. - OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION

La sécurité des personnes reste toujours à assurer en priorité.

La limitation du phénomène naturel étant hors de portée, on recherchera alors selon le cas :

- à faciliter le transit des crues en n'entravant pas davantage l'écoulement par des obstacles que provoquerait une occupation indue du sol
- à favoriser l'étalement et le stockage des volumes de crues dans des zones inoccupées, surtout à l'amont des agglomérations importantes

- à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs, qui seraient encore autorisés dans le cadre d'un développement maîtrisé.

3.2. - LES CHOIX RETENUS

3.2.1. - Les mesures possibles sont de plusieurs ordres

► Des mesures de sécurité : signalisation et information des usagers ; permanence des accès ; annonce de crues...

► Des mesures actives ou curatives qui consisteraient en des créations d'ouvrages de protection, en des actions d'entretien du cours d'eau, d'enlèvement d'obstacles...

► Des mesures préventives individuelles propres à chaque habitant

► Des mesures d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités : interdictions; prescriptions ; règles d'exploitation...

Le P.P.R. répond à l'objectif d'information et privilégie les mesures passives et environnementales.

3.2.2. - Choix réglementaires et de zonage

Inspiré des lois Renforcement de la protection de l'environnement et sur l'Eau, en conformité avec les objectifs du SDAGE et les instructions Premier Ministre du 2 février 1994 préconisant de ne plus construire dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'un mètre d'eau en crue centennale (ou plus forte crue connue), c'est donc un principe de précaution qui a présidé, au plus près des cartes d'aléa mais dans l'esprit de la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables, à la délimitation des zones et à leur contenu réglementaire selon la grille ci-dessous, la cote de crue centennale s'imposant dorénavant comme unique cote d'application (cote dite de référence) :

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION/ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
Aléas forts à très forts Inondations fréquentes hauteurs d'eau importantes ou **Aléa faible en zone naturelle**	**Forte vulnérabilité personnes et des biens** Nécessité de prémunir contre les effets des risques Préservation des zones naturelles → Pas d'urbanisation	Principe d'interdiction généralisée **Zone 1** **dite de préservation**
<u>Activités particulières et regroupées</u> **Aléas faibles à forts**	Nécessité de conserver capacité d'expansion et stockage des crues → Développement circonscrit	Développement contrôlé de l'intérieur de la zone **Zone II** **dite de protection**
<u>Milieu aménagé</u> **Aléas faibles à forts**	Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité Supplémentaire → Développement contrôlé et avec mesures de prévention	Développement contrôlé et avec mesures de prévention **Zone III** **dite de prévention**

3.2.3. - Correspondance des zonages

Dans l'esprit du P.P.R. révisé, il n'y a plus corrélation systématique entre aléa et zonage. Ainsi peut-on dégager les principaux cas de figure suivants de passage du document d'origine au document révisé:

- La zone rouge devient logiquement zone 1 pour l'essentiel, s'agissant des secteurs les plus exposés. Pour certaines zones particulières, ce classement n'est pas irréversible et pourrait, après révision justifiée par la présentation d'un aménagement d'ensemble tenant compte du risque inondation et ayant un impact limité, évoluer vers une zone II.

Localement, pour tenir compte de vocations spécifiques, un classement en zone II a pu être réservé à des espaces particuliers, permettant ainsi la mise en valeur des sites, ainsi que l'évolution des activités en place.

Exceptionnellement et d'une manière très restrictive, pour tenir compte de la nécessité de gérer les centres bâtis anciens, des parties de zone rouge peuvent apparaître désormais en classement III.

- La zone bleue a pu être traduite de manières diverses :

- zone 1 pour les secteurs d'aléas modérés en l'absence d'enjeu. Le principe de précaution prend ici tout son sens.

- zone II correspondant à des secteurs très circonscrits d'intérêt économique ou ludique, classement devant permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

-zone III pour lesquelles le niveau d'aléa permet d'envisager, avec les mesures adaptées, de prolonger l'urbanisation existante.

Révision PPR PPR Précédent	1	II	III
Zone rouge	essentiellement	localement	rarement
Zone bleue	si pas d'enjeu	localement	essentiellement

4.1. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE CHALIGNY

1- Rappel de l'exposition aux risques

La vallée large et plate est scindée par la dérivation canalisée de la Moselle. Entre rivière et canal, le lit actif est situé en aléa fort. La partie en rive droite de la canalisation, abritée d'une crue décennale, reste cependant inondable en crue exceptionnelle par refoulement depuis l'aval et même par submersion de la digue de la dérivation.

En revanche, s'agissant d'espaces entièrement naturels, la vulnérabilité est ici très limitée.

2- Critères de zonage

L'espace entre Moselle et canal exposé à un aléa fort a été classé en rouge au PER approuvé comme PPR, tandis que la poche au-delà de la dérivation, qui ne participe pas à l'écoulement, avait pu être classée en zone bleue où un aménagement ultérieur aurait pu être envisagé après mise hors d'eau.

Cette éventualité ne peut plus avoir cours aujourd'hui dans le PPR. Afin de préserver le libre écoulement des eaux en période de crue, et de ne pas remblayer des zones vierges servant au stockage des crues, l'ensemble du territoire communal concerné est classé en zone 1 dite de préservation, en vertu du principe de précaution. Ce classement ne fait cependant pas obstacle aux aménagements à vocation sportive et ludique, ainsi qu'à leurs équipements associés, dans les limites prévues au règlement.

4.2. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE FLAVIGNY

1-Rappel de l'exposition aux risques

A hauteur et en amont de l'agglomération, la Moselle peut largement occuper le fond de vallée dès la crue centennale ; les hauteurs d'eau et les vitesses y sont importantes, justifiant un aléa fort.

Mais à l'aval, le champ d'inondation se resserre, et en rive gauche, certaines parties urbanisées sont soumises à un aléa faible.

Une crue exceptionnelle pourrait affecter la moitié de la commune, notamment le quartier église mairie - école ainsi que d'autres établissements industriels, commerciaux, camping...

2- Critères de zonage

Respectant les aléas forts à moyens mis en évidence, le PER approuvé comme PPR avait classé en zone rouge les terrains les plus exposés de la zone de loisirs et en amont du pont-canal.

La zone bleue se réduisait au quartier de la rue d'Epinal et surtout à celui de la rue de Nancy et du secteur du Breuil en arrière de la route.

Le PPR reprend cette affectation. La zone 1 couvre la quasi-totalité du territoire communal concerné. De façon générale, cette zone n'est pas incompatible avec des activités de loisirs ou sportives dans les limites prévues au règlement. Il sera notamment possible, autour des plans d'eau, de concevoir une zone à vocation de loisirs. Les conditions d'implantation éventuelle de bâtiments seront toutefois subordonnées à la présentation d'un projet d'aménagement d'ensemble compatible avec l'exposition aux risques ; selon le projet, une révision ou modification locale du PPR permettra l'opération.

La rue de Nancy et son quartier en arrière restent vulnérables aux inondations exceptionnelles. L'adoption des mesures de prévention préconisées, renforcées ici par l'obligation de déplacer le fossé existant et de réserver l'emprise pour un bassin de rétention en amont de l'exutoire de cette poche, permet la construction future. La zone III, accordée sur la base de la présentation d'un projet d'urbanisme communal, permet un développement réfléchi et construit de la commune, en accord avec les engagements datant du P.E.R. approuvé comme PPR et avec le POS.

4.3. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MARON

1- Rappel de l'exposition aux risques

La vallée est très encaissée : le champ d'inondation est donc restreint, et l'extension des crues décennale et centennale assez voisine.

Malgré un aléa souvent élevé, la vulnérabilité est peu importante, aucun bâtiment ou ouvrage public notamment n'étant touché.

2- Critères de zonage

Toutes les bandes étroites d'aléa fort ou moyen avaient été classées en rouge au PER approuvé comme PPR, tandis que la partie plus large en arrière de la dérivation était classée en zone bleue.

Cette disposition n'apparaît plus au PPR qui a retenu un classement uniforme de toutes les zones inondables communales en zone 1, celle-ci ne faisant pas obstacle à la mise en valeur des bords de rivière, finalement seule vocation de ces terrains.

4.4. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MEREVILLE

1- Rappel de l'exposition aux risques

Les crues de la Moselle s'étendent largement en rive gauche bordée de plans d'eau ; l'aléa y est fort.

En contrebas du village, certaines habitations sont affectées, ou d'accès délicat, à l'occasion des crues importantes.

Aucun établissement sensible, excepté la station de pompage, n'est cependant touché.

2- Critères de zonage

Seule, au Grand étang, une zone bleue particulière avait pu être distraite de la zone rouge, couvrant le reste du territoire inondable.

Un classement unique en zone 1 s'avère plus conforme aux principes du PPR, tandis que le secteur du Bac-Maison Carrée peut disposer d'un classement en zone II propre à permettre l'exploitation de cet établissement sous réserve des dispositions appropriées prévues au règlement.

Le classement en zone 1 ne fait pas obstacle aux aménagements à vocation sportive et de loisirs, ainsi qu'à leurs équipements associés, dans les limites prévues au règlement.

4.5. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MESSEIN

1- Rappel de l'exposition aux risques

Les crues de la Moselle sont limitées par la digue du canal de l'Est, et couvrent avec un aléa fort la large vallée souvent occupée par des plans d'eau.

Un certain nombre d'habitations peuvent être touchées, mais aucun établissement sensible n'est menacé, excepté le camping situé en aléa faible.

2- Critères de zonage

Hormis les espaces attenants au plan d'eau, au camping et au lotissement de loisirs, la zone rouge couvrait au PER approuvé comme PPR le territoire inondable.

Dans le respect des principes du PPR, afin d'empêcher un développement supplémentaire de la zone, un classement en zone 1 s'avère nécessaire en vertu du principe de précaution visé par la Loi de 1995. Ce classement ne fait pas obstacle aux aménagements à vocation sportive et de loisirs, ainsi qu'à leurs équipements associés, dans les limites prévues au règlement.

4.6. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE NEUVES-MAISONS

1- Rappel de l'exposition aux risques

En crue centennale, la commune s'avère très affectée, plus par l'étendue des eaux que par leur hauteur d'ailleurs : aciéries - cités du Mazot et de la Plaine.

De nombreuses habitations, souvent basses, ainsi que des installations et établissements publics seraient ainsi vulnérables lors d'une telle crue exceptionnelle.

2- Critères de zonage

Hormis les zones d'aléa fort classées en rouge, le PER approuvé comme PPR avait retenu un classement en bleu pour toutes ces zones urbanisées.

Il importe au PPR de ne pas remblayer davantage et donc de classer en 1 les zones d'aléa fort qui contribuent à l'écoulement ou à l'étalement des crues.

Ainsi seuls les quartiers urbanisés des cités bénéficient au PPR d'un classement en zone m afin de permettre l'évolution de ces quartiers. Le secteur correspondant à l'usine des aciéries est finalement classé en zone II, qui correspond à la zone propre aux activités et qui permet à l'entreprise la mise en œuvre des adaptations nécessaires à son fonctionnement au sein de la zone ainsi délimitée. Ce classement est rendu possible après fourniture d'un levé topographique plus précis; si l'usine n'est pas épargnée par les inondations, celles-ci devraient en revanche être de faible ampleur, le terrain naturel étant quasiment à la cote de crue centennale.

4.7. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-VINCENT

1- Rappel de l'exposition aux risques

Une partie notable de la commune se situe en zone d'aléas moyen à fort, qui concernent même le quartier central. Le secteur de la gare est en outre exposé aux crues du fait du Madon.

De nombreuses habitations sont ainsi touchées ainsi que des établissements commerces ou gare, même par des crues peu exceptionnelles.

2- Critères de zonage

Les zones d'aléa fort longeant la rivière étaient classées en rouge au PER approuvé comme PPR, et demeurent naturellement en zone 1 du PPR révisé.

Quant aux zones bleues antérieures, seule la zone actuellement urbanisée peut opportunément ne pas relever de cette zone 1 conservatrice, et être classée en zone III, afin de permettre l'évolution du centre bâti.

Enfin, une petite zone II a été réservée à la limite avec Bainville pour rendre possible la gestion de l'entreprise locale.

4.8. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE RICHARDMENIL

1- Rappel de l'exposition aux risques

Bien que le lit majeur y soit vaste, la commune de RICHARDMENIL n'est pas affectée par les crues : l'aménagement des vastes gravières pour la réserve en eau de la Communauté Urbaine du Grand Nancy a permis, d'autant que l'écoulement des deux ruisseaux de l'Orne et de la Levrette peut être amélioré, de considérer le quartier de la rue des Roses comme non touché, par delà le canal, par une crue centennale.

2- Critères de zonage

Dans la continuité du PER approuvé comme PPR, le territoire communal du fond de vallée fait donc l'objet au PPR révisé d'un classement uniforme en zone 1 de conservation de l'état actuel.

4.9. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE SEXEY-AUX-FORGES

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le lit majeur se resserre à hauteur du village, et l'encaissement de la vallée fait que le fond de vallée est rapidement noyé sous des hauteurs d'eau importantes.

Le village est lui-même assez peu vulnérable.

(/) Critères de zonage

L'essentiel des terrains, soumis à des aléas moyens à forts, était classé en zone rouge au PER approuvé comme PPR.

Seul le secteur du Portail avait pu bénéficier d'un classement en zone bleue particulière permettant la réalisation des projets d'aménagements de loisirs en arrière des gravières et de l'ancien canal.

Cette logique est conservée, avec le classement de l'ensemble du territoire communal concerné par le risque en zone 1, ce type de classement ne faisant pas obstacle aux aménagements à vocation sportive et de loisirs, qui pourraient être autorisés dans ce type de zone et dans les conditions prévues au PPR.

POUR COPIE CONFORME
et par délégation
Le Chef du Service
Aménagement,

M. KONIECZNY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
A Nancy, le 27 JUIL. 2000
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

- INONDATIONS -

TITRE 1 - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles(*) pris en compte.

- Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.

- En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, applicables dans chacune de ces zones, et déclinées ainsi:

1° - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2° - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

→ Interdire ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3° - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être obligatoires et assorties de délai

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques d'inondation, du ressort de la collectivité ou de particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et la gestion des espaces, ouvrages et matériels

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagements de coût inférieur à 10 % de la valeur des biens)

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Article 1 - Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- Zones 1 où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zones II où le développement sera strictement contrôlé
- Zones III où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions
- Zones sans prescription.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION/ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
Aléas forts à très forts Inondations fréquentes hauteurs d'eau importantes ou **Aléa faible en zone naturelle**	Forte vulnérabilité personnes et des biens Nécessité de prémunir contre les effets des risques Préservation des zones naturelles → Pas d'urbanisation	Principe d'interdiction généralisée **Zone 1** **dite de préservation**
Activités particulières et regroupées **Aléas faibles à forts**	Nécessité de conserver capacité d'expansion et stockage des crues → Développement circonscrit	Développement contrôlé de l'intérieur de la zone **Zone II** **dite de protection**
Milieu aménagé **Aléas faibles à forts**	Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité Supplémentaire → Développement contrôlé et avec mesures de prévention	Développement contrôlé et avec mesures de prévention **Zone III** **dite de prévention**

Article 2 - Les mesures de prévention. de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Article 3 - Opposabilité du PPR

- Le PPR vaut servitude d'utilité publique. La servitude devient opposable à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 du décret. A ce titre, le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du plan d'occupation des sols et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.

- En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :

- en matière de contrôle: sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La mise en oeuvre des mesures prévues par le PPR ressortit à la responsabilité du maître d'ouvrage. Il appartient au préfet de veiller à leur réalisation ; à défaut, il peut procéder à la mise en demeure, voire ordonner l'exécution d'office aux frais du responsable;

- en matière d'assurance: l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 du même nom, qui s'impose partout. Mais en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

- INONDATIONS -

TITRE II - REGLEMENT

Règles définies en application de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la Loi du 22 juillet 1987

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 1 - Principes généraux

- Tout projet doit préserver le libre écoulement des eaux et conserver les zones d'expansion des crues, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés.

- **Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté au-dessus de la cote de crue centennale.** En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables et non habitables.

- La preuve, apportée avant toute intervention par un levé topographique par exemple, que **le terrain naturel** sur lequel un projet est envisagé est au-dessus de la cote de crue centennale, dispensera des obligations prévues dans le règlement (sauf permanence de l'accès aux moyens de secours).

- Les remblais sont interdits de façon générale ; toutefois, sous réserve de compensation dont les modalités seront définies par le service chargé de la police de l'eau, ils peuvent être autorisés dans le cadre d'aménagements ou constructions d'intérêt général.

- Dans les zones d'écoulement, les barrières, haies et clôtures perpendiculaires à l'écoulement devront être suffisamment ajourées et mobiles pour ne pas créer de gêne à l'écoulement.

Article 2 - Dispositions générales

A l'effet de réduire la vulnérabilité des constructions, les techniques suivantes s'appliquent ci-dessous de la cote de crue centennale :

2.1. - Constructions neuves:

- Construction sur vide-sanitaire, sur pilotis ou sur sous-sol non aménagé

- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple: clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, arase étanche pour les fondations, murs et parties de structure sous la cote de crue centennale...)

- Mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau et mise en place de matériaux, d'équipements et de matériels insensibles à l'eau,

- Limitation du stockage dans les sous-sols aux biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer

- Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple: citernes lestées...)

- Interdiction de réaliser des niveaux enterrés

2.2. - Constructions existantes :

A l'occasion de tout nouvel aménagement, ou à l'occasion du premier remplacement ou de la première réfection, et pour tous équipements, matériels, constructions et installations situés sous la cote de crue centennale concernée par ces modifications :

- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple: clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, arase étanche pour les fondations, murs et parties de structure sous la cote de crue centennale, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...) .

-Mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau

- Limitation du stockage dans les sous-sols aux biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer

- Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants
(Exemple : citernes lestées...) .

N.B. : Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

<u>Article 3 - Dispositions particulières</u>

Les limites de zones représentées tiendront compte, à l'occasion de leur transcription dans les POS, des échelles différentes des documents.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1

ZONE DE PRESERVATION

Article 1 - Interdictions:

Tout est interdit, sauf ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux. de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, de ne pas augmenter la population exposée :

- les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux. les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation

- les remblais, dans les conditions énoncées au chapitre 1

- les travaux et équipements d'infrastructure, sous réserve, pour les ouvrages terminaux ou intermédiaires des réseaux divers (stations d'épuration, stations de traitement, réservoirs, sous stations de répartition, transformateurs...), de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité technique ou financière de construire hors zones à risques.
  Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires. La conception de l'ouvrage garantira un fonctionnement jusqu'à une submersion égale à la cote de crue centennale augmentée d'un mètre. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques

- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers de20 m2 maximum de surface hors oeuvre brute **(SHOB*)**

- les extensions et constructions nouvelles d'une emprise au sol de 20 m2 maximum sur une unité foncière déjà bâtie, par rapport à la surface existant à la date d'approbation de la révision du présent plan

- les surélévations des constructions existantes

- les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes au-dessus de la cote de crue centennale, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction partielle ou totale de bâtiment.:; sinistrés pour des causes autres que les risques naturels, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités

- les aires de jeux et de sports en plein air, ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur activité, à condition que :

  - ces constructions soient démontables et transportables; leur superficie sera limitée à 20 m2 de SHOB.
  - le matériel d'accompagnement sous la cote de crue centennale soit ancré au sol ou démonté en période de crues

Les adaptations et reconstructions nécessaires à la mise en conformité liée à l'évolution des normes réglementaires pour la pratique des activités sportives et de loisirs sont autorisées pour les équipements existants.

- les terrains de camping à condition que:

  - un calendrier d'ouverture et de fermeture du camping soit autorisé

- les constructions, strictement nécessaires à leur exploitation, soient démontables ou construites au-dessus de la cote de crue centennale
- les accès soient hors d'eau et qu'un système d'alerte et un plan d'évacuation soient en place
- tout ce qui est démontable soit évacué pendant les périodes de crues

Les modalités d'évacuation des caravanes, même en l'absence du propriétaire, devront figurer dans le plan d'évacuation. Le gestionnaire devra disposer des moyens nécessaires pour réaliser cette évacuation.

- à l'exception des constructions d'hébergement ou de restauration, les haltes nautiques et installations portuaires ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques, au tourisme fluvial, aux activités portuaires et à l'exploitation de la voie d'eau, à condition que ces constructions soient démontables et transportables.

- les carrières, les bassins, les dépôts de matériaux, ainsi que leurs installations, liés à leur exploitation, à condition que:

  - les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue centennale. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks doivent être placés dans le sens du courant

- les plantations d'arbres, les cultures et pacages

- les clôtures.

<u>Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :</u>

3.1. - Sont obligatoires d'emblée :

- La vérification et la prise en compte dans le plan d'alerte et d'évacuation, lorsqu'il existe, que les accès et voies d'évacuation sont permanents et non submergés par plus d'un mètre en crue centennale
- L'entretien permanent de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention

3.2. - Sont obligatoires :

Sans délai précisé

- Au cours d'opérations d'aménagement, l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses)

- L'évacuation en période de crue de tout véhicule, caravane risquant de partir au fil de l'eau (hauteur d'eau> 50 cm en général)

Dans un délai de cinq ans

- Pour les produits dangereux et boues de stations d'épuration : la suppression du stockage au-dessous de la cote de crue centennale.

- Pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, la réalisation de coupe circuit et d'ancrage permettant de résister aux effets des inondations.

Article 4 - Mesures applicables à l'existant :

4.1. - Conditions d'application:

L'exécution des mesures prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée à la date d'approbation de la révision du présent plan.

4.2. - Mesures prescrites :

- Les stocks et dépôts existants de matériaux liés à une activité économique devront être alignés dans le sens du courant

- L'installation hors d'eau, **dans un délai de cinq ans**, d'un système de coupure générale des réseaux sensibles à l'eau

- L'adoption, **dans un délai de cinq ans**, de dispositions visant à empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II

ZONE DE PROTECTION ADAPTEE AUX ACTIVITES

Cette zone concerne des secteurs particuliers regroupant diverses activités économiques, essentiellement industrielles et artisanales, mais aussi à vocation sportive ou ludique particulière.

Article 1 - Interdictions :
Tout est interdit, sauf ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Autorisations sous conditions:

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, de ne pas augmenter la population exposée :

- les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation

- les remblais, dans les conditions énoncées au chapitre 1

- les travaux et équipements d'infrastructure, sous réserve, pour les ouvrages terminaux ou intermédiaires des réseaux divers (stations d'épuration, stations de traitement, réservoirs, sous-stations de répartition, transformateurs...) de l'apport par le maître

d'ouvrage de la justification de l'impossibilité technique ou financière de construire hors zones à risques
Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires. La conception de l'ouvrage garantira un fonctionnement permanent jusqu'à une submersion égale à la cote de crue centennale augmentée d'un mètre. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques.

- les extensions ou constructions nouvelles, au sein de la zone ainsi délimitée, de bâtiments d'activité économique, sportive ou ludique, ainsi que les installations liées à ces activités, sous réserve de limiter la vulnérabilité et d'assurer la sécurité des personnes, dans le respect des dispositions du chapitre 1 du présent règlement

- les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes au-dessus de la cote de crue centennale, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction partielle ou totale de bâtiments sinistrés pour des causes autres que les risques naturels, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités

- les dépôts de matériaux liés à une activité économique existante alignés dans le sens du courant

- les plantations d'arbres, les cultures et pacages

- les clôtures.

<u>Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :</u>

3.1. - Sont obligatoires d'emblée :

- La vérification et la prise en compte dans le plan d'alerte et d'évacuation, lorsqu'il existe, que les accès et voies d'évacuation sont permanents et non submergés par plus d'un mètre en crue centennale.

- L'entretien permanent de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention

3.2. - Sont obligatoires :

Sans délai

- Au cours d'opérations d'aménagement, l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses)

- L'évacuation en période de crue de tout véhicule, caravane risquant de partir au fil de l'eau (hauteur d'eau> 50 cm en général)

Dans un délai de cinq ans

- Pour les produits dangereux et boues de station d'épuration: la suppression du stockage hors d'eau au-dessous de la cote de crue centennale

- Pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, la réalisation d'un ancrage permettant de résister aux effets des inondations

Article 4 - Mesures applicables à l'existant :

4.1. - Conditions d'application:

L'exécution des mesures prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée à la date d'approbation de la révision du présent plan.

4.2. - Mesures prescrites :

- Les stocks et dépôts existants de matériaux liés à une activité économique devront être alignés dans le sens du courant

- L'installation hors d'eau, **dans un délai de cinq ans**, d'un système de coupure générale des réseaux
  sensibles à l'eau

- Pour les produits dangereux, polluants, le stockage, **dans un délai de cinq ans**, au-dessus de la cote de crue centennale

- Pour les autres dépôts susceptibles d'être emportés par une crue, l'adoption, **dans un délai de cinq ans**, de dispositions permettant leur évacuation à l'annonce de crues ou le stockage au-dessus de la cote de crue centennale.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE III

ZONE DE PREVENTION

Article 1 - Interdictions :

Sont interdits :

Les actions dont la réalisation est susceptible de modifier ou de porter obstacle à l'écoulement des eaux

- la réalisation de remblais, sauf dans les conditions énoncées au chapitre 1
- les dépôts de matériaux
- la réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées, tels qu'hôpitaux, maisons de retraite, écoles maternelles

Article 2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, de ne pas augmenter la population exposée :

- les suppressions ou les modifications apportées aux obstacles à l'écoulement des eaux, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation

- les travaux et équipements d'infrastructure, sous réserve, pour les ouvrages terminaux ou intermédiaires des réseaux divers (stations d'épuration, stations de traitement, réservoirs, sous-stations de répartition, transformateurs...), de rapport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité technique ou financière de construire hors zones à risques.
  Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires. La conception de l'ouvrage garantira un fonctionnement permanent jusqu'à une submersion égale à la cote de crue centennale augmentée d'un mètre. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques

- les terrains de camping à condition que:

  - un calendrier d'ouverture et de fermeture du camping soit autorisé
  - les constructions, strictement nécessaires à leur exploitation, soient démontables ou construites
  au-dessus de la cote de crue centennale
  - les accès soient hors d'eau et qu'un système d'alerte et un plan d'évacuation soient en place
  - tout ce qui est démontable soit évacué pendant les périodes de crues

Les modalités d'évacuation des caravanes, même en l'absence du propriétaire, devront figurer dans le plan d'évacuation. Le gestionnaire devra disposer des moyens nécessaires pour réaliser cette évacuation.

- tous les autres travaux et constructions, sans vulnérabilité pour les biens et les personnes, dans le respect des dispositions du chapitre 1 du présent règlement

Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

3.1. - Sont obligatoires d'emblée :

- La vérification et la prise en compte dans le plan d'alerte et d'évacuation, lorsqu'il existe, que les accès et voies d'évacuation sont permanents et non submergés par plus d'un mètre en crue centennale.
- L'entretien permanent de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention.

3.2. - Sont obligatoires :

Sans délai

- Au cours d'opérations d'aménagement, l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses)
- L'évacuation en période de crue de tout véhicule, caravane risquant de partir au fil de l'eau (hauteur d'eau> 50 cm en général)

Dans un délai de cinq ans

- Pour les produits dangereux et boues de stations d'épuration : la suppression du stockage hors d'eau au-dessous de la cote de crue centennale
- Pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, la réalisation d'un ancrage permettant de résister aux effets des inondations.

Article 4 - Mesures applicables à l'existant:

4.1. - Conditions d'application:

L'exécution des mesures prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée à la date d'approbation de la révision du présent plan.

4.2. - Mesures prescrites :

- Les stocks et dépôts existants de matériaux liés à une activité économique devront être alignés dans le sens du courant
- L'installation hors d'eau, **dans un délai de cinq ans**, d'un système de coupure générale des réseaux sensibles à l'eau
- Pour les produits dangereux, polluants, le stockage, **dans un délai de cinq ans**, au-dessus de la cote
- Pour les autres dépôts susceptibles d'être emportés par une crue, l'adoption, dans un délai de cinq ans, de dispositions permettant leur évacuation à l'annonce de crues ou le stockage au-dessus de la cote de crue centennale.

POUR COPIE CONFORME
et par délégation
Le Chef du Service
Aménagement,

M. KONIECZNY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
A Nancy, le 27 JUIL. 2000
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

GLOSSAIRE

- **Aléa:** phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données.

- **Compensations:** mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.

- **Dispositions constructives :** mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.

- **Enjeux :** personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)

- **Maître d'œuvre:** chargé de la réalisation de l'ouvrage

- **Maître d'ouvrage:** bénéficiaire de l'ouvrage

- **Prévention :** ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas; réglementation de l'occupation des sols; mesures actives et passives de protection; information préventive; prévisions; alerte; plans de secours...)

- **Risque majeur :** risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées

- **Risques naturels prévisibles :** pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel

- **Servitude d'utilité publique :** charge instituée en vertu d'une législation propre : affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS)

- **SHOB:** Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction

- **Vulnérabilité**: elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.

- **Zones d'écoulement**: il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.5. Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) Mouvements de terrain des coteaux de Moselle

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

service de l'Aménagement

Commune de Maron

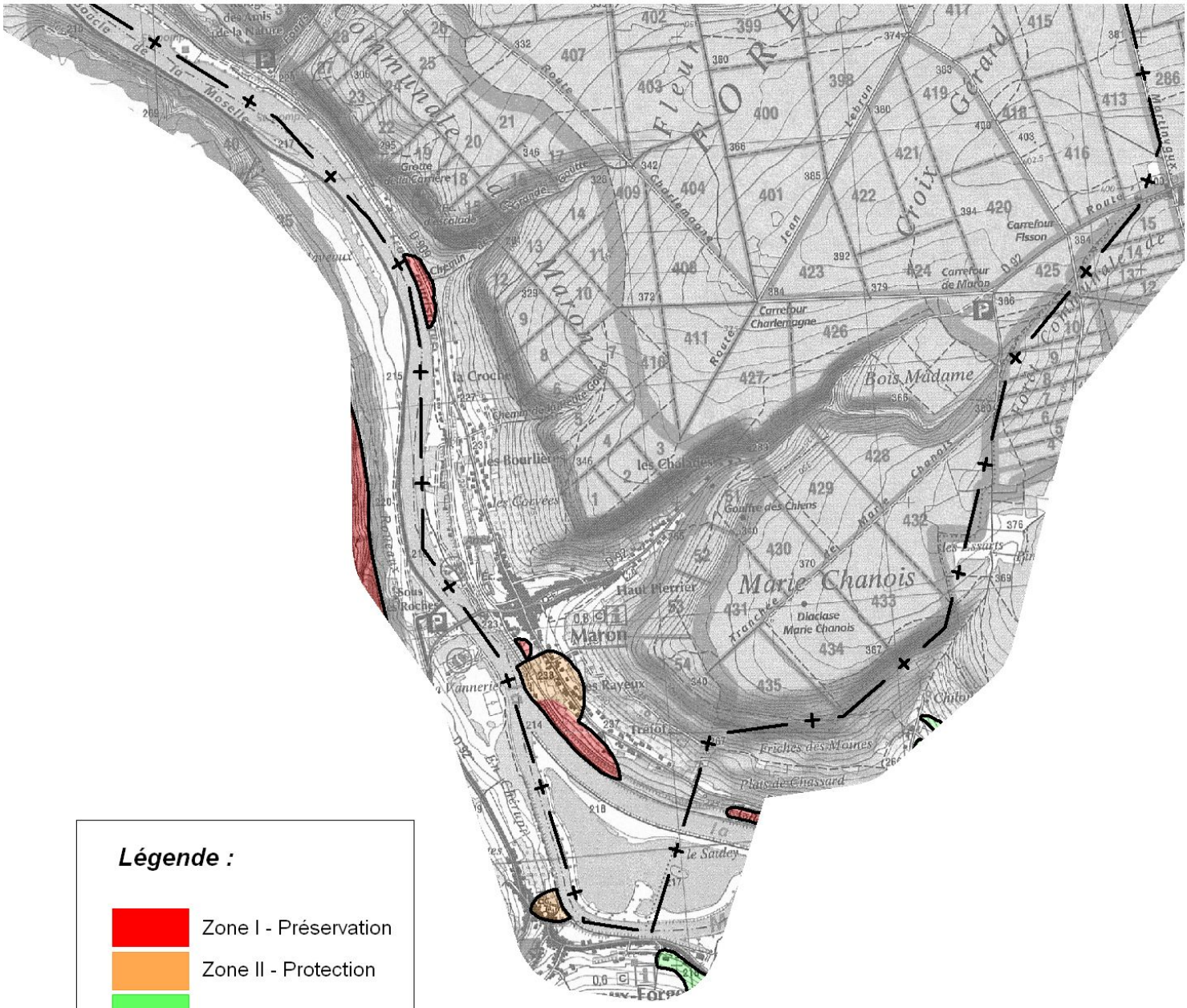

Légende :

- Zone I - Préservation
- Zone II - Protection
- Zone III - Prévention

Echelle : 1 / 25 000

Janvier 2006
Sources : CETE de l'Est
Laboratoire de Nancy/1999
Fond : © IGN/SCAN25/2004
© IGN/Routes 500/2005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement
Meurthe-et-Moselle

Mouvement de terrain

PPR Approuvé

AP du 23/09/1999

EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES DU PPR
MOUVEMENTS DE TERRAIN DES COTEAUX DE MOSELLE

approuvé le 23/09/1999

Légende :

- Zone I - Préservation
- Zone II - Protection
- Zone III - Prévention

Descriptif sommaire du risque

Les vallées de la Moselle, de la Meurthe et de leurs affluents entaillent profondément le plateau lorrain, et notamment les couches du Toarcien (marnes à septaria et schistes-cartons) qui, altérées s'avèrent propices aux glissements de terrain dès lors que la pente et le teneur en eau sont suffisantes. Par ailleurs, les calcaires du Bajocien peuvent, quand ils sont fracturés, créer des aléas de chutes de blocs.

1. Nature et caractéristique du phénomène

Un glissement de terrains est la mise en mouvement d'ensemble d'une masse de terrains sur une surface de glissement plane ou sphérique.
Dès que certaines conditions sont réunies, les terrains d'altération du Toarcien peuvent être le siège de glissements profonds ou superficiels, circulaires ou plans. La pente du terrain, sa nature (substratum et formations superficielles) et l'existence ou non d'écoulements souterrains sont les principaux facteurs pris en compte. En général, le terrain peut être considéré comme sensiblement stable, et le mouvement est initié par un événement déclencheur tel que déboisement intempestif, terrassements sans précautions, rupture d'une conduite d'eau sous pression, etc.

2. Intensité et qualification de l'aléa de mouvements de terrain

L'aléa est l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les mouvements de terrain, la probabilité n'a guère de sens, et on qualifie l'aléa selon le coût des mesures préventives ou curatives nécessaires pour s'en protéger en faible, moyen ou fort, puis on attribue à chaque niveau des faisceaux de conditions géotechniques.

3. Cartographie du risque dans le PPR

En application des principes de précaution et de prévention, on trouve dans le PPR les zone suivantes:
Zone I de préservation = zones urbanisées soumises à aléa très fort et zones "naturelles" soumises à tous aléas. Le principe y est l'interdiction de toute construction ou installation nouvelle.
Zone II de protection = zones urbanisées soumises à aléa fort. Le principe général d'interdiction s'y applique aussi, mais les exceptions sont plus nombreuses.
Zone III de prévention = zones urbanisées soumises à aléa moyen. Le principe est l'autorisation avec ou sans prescriptions suivant les cas, à l'exception des constructions ou installations susceptibles d'aggraver le risque.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement
Meurthe-et-Moselle

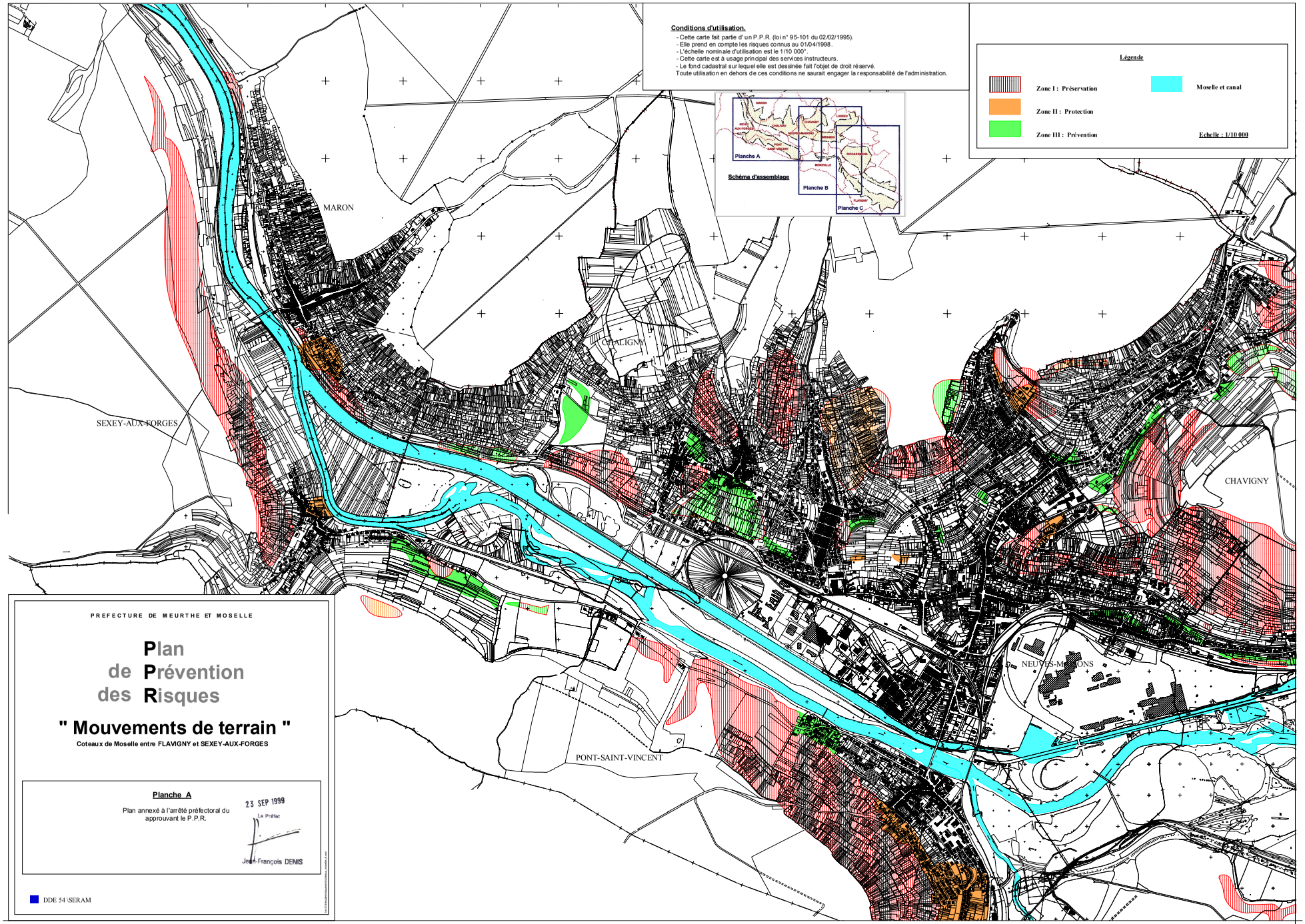
MARON
SEXEY-AUX-FORGES
COLALIGNY
CHAVIGNY
NEUVES-MAISONS
PONT-SAINT-VINCENT
Conditions d'utilisation.
- Cette carte fait partie d' un P.P.R. (loi n° 95-101 du 02/02/1995).
- Elle prend en compte les risques connus au 01/04/1998.
- L'échelle nominale d'utilisation est le 1/10 000°.
- Cette carte est à usage principal des services instructeurs.
- Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet de droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.
Schéma d'assemblage
Planche A
Planche B
Planche C
Légende
Zone I : Préservation
Zone II : Protection
Zone III : Prévention
Moselle et canal
Echelle : 1/10 000
PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE
Plan de Prévention des Risques
" Mouvements de terrain "
Coteaux de Moselle entre FLAVIGNY et SEXEY-AUX-FORGES
Planche A
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du approuvant le P.P.R.
23 SEP 1999
Le Préfet
Jean-François DENIS
DDE 54 \SERAM

Direction
Départementale
de l'Equipement

Meurthe-
et-Moselle

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de Mouvements de Terrain des Coteaux de Moselle concernant le territoire des communes suivantes :

CHALIGNY, CHAVIGNY, FLAVIGNY, LUDRES, MARON, MEREVILLE, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT, RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES

Le Préfet de Meuthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1998 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain des coteaux de la Moselle entre Flavigny et Sexey-aux-Forges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur ledit projet,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 20 juillet 1998 et les délibérations des conseils municipaux de :

CHALIGNY, le 6 juillet 1998
CHAVIGNY, le 5 juin 1998
FLAVIGNY, le 26 juin 1998
LUDRES, le 24 juin 1998
MARON, le 30 juin 1998
MEREVILLE, le 13 juillet 1998
MESSEIN, le 3 juillet 1998
NEUVES-MAISONS, le 26 juin 1998
PONT-SAINT-VINCENT, le 19 juin 1998
RICHARDMENIL, le 2 juillet 1998
SEXEY-AUX-FORGES, le 5 juin 1998

Place des ducs de Bar - Case officielle 25 - 54035 NANCY CEDEX - Téléphone 83.91.40.00 - Télécopie 83.28.04.23
V678MO9S

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de Mouvements de terrain des coteaux de Moselle, portant sur le territoire des communes de CHALIGNY, CHAVIGNY, FLAVIGNY, LUDRES, MARON, MEREVILLE, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT, RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES est approuvé dans sa forme issue de l'accomplissement de la procédure de modification.

Ce Plan de Prévention des Risques (PPR) comprend :

- un rapport de présentation,
- des plans de zonage,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie des communes susvisées, dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle à NANCY, dans les locaux de la Préfecture à NANCY.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les éditions de l'EST REPUBLICAIN et du REPUBLICAIN LORRAIN. Cet avis sera également affiché dans les mairies.

Article 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul,
- au chef du service instructeur.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Toul, le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le.....23 SEP 1999.....

Le Préfet,

Jean-François DENIS

POUR AMPLIATION
et par délégation
Le Chef du Service
Aménagement,

M. KONIECZNY

V678MO9S

ACTUALISATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.) MOUVEMENTS DE TERRAIN DES COTEAUX DE MOSELLE

RAPPORT JUSTIFICATIF ET DE PRESENTATION

A la demande de la Préfecture, le Service d'Aménagement de la D.D.E. 54 a été chargé de mener à bien l'élaboration des PER., devenus entre temps PPR., et leur révision.

La délimitation des périmètres d'études a été arrêtée par la Préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

La réalisation des études d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée par le Laboratoire Régional des Ponts-et-Chaussées de NANCY, CETE de l'Est.

La réalisation du règlement et des plans de zonage a été réalisée par le Service d'Aménagement de la D.D.E. 54, après avis et concertation avec le CETE, le Service d'Urbanisme de la D.D.E., et les communes.

Limites de l'étude

- S'agissant d'un phénomène naturel dont le temps de retour est important. les données sur l'intensité et l'ampleur de certains événements sont faibles et ont parfois fait l'objet d'estimation, de la part du géologue chargé de l'étude technique de l'aléa ;

- L'impossibilité de réaliser des sondages multiples, ainsi que de disposer de levés détaillés, liée à des contraintes économiques et techniques, a conduit dans certains cas à une précision à 50 m du zonage

- Le relatif manque de connaissance de méthodes de prévision des mouvements de terrain, à la date d'élaboration des études, justifie l'application du principe de précaution introduit par la réglementation.

PREAMBULE GENERAL

Le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) d'inondations de la Moyenne Moselle a été approuvé comme Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) par arrêté préfectoral du 14 décembre 1995, en vertu de l'article 16-1 de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Une dizaine d'années après sa prescription le 15 juin 1988, le P.P.R. Inondations de la Moyenne Moselle doit intégrer l'évolution réglementaire intervenue depuis :

- au regard des objectifs : en visant le principe de précaution, la loi de 1995 qui institue le Plan de Prévention des Risques, fait de celui-ci d'abord un instrument de prévention, procédant donc moins désormais d'une logique économique que les P .E.R. de l'époque
- au regard de l'outil lui-même, qui se veut maintenant plus souple et plus efficace, parce qu'accordant priorité aux études qualitatives et renforçant la concertation.

Cette adéquation aux nouveaux objectifs et cette mise en conformité avec l'évolution du contexte réglementaire représentent aussi le moyen de procéder à certains ajustements, voire corrections, s'avérant nécessaires à l'observation, ainsi que de pratiquer une mise en forme renouvelée permettant de disposer d'un document plus lisible et commode d'utilisation.

Les modifications apportées affectant substantiellement l'économie du projet (reconsidération globale du contenu du zonage et du règlement...) ne peuvent relever que d'une actualisation générale du P.P.R. qui a dû alors être conduite dans les formes d'une révision, c'est-à-dire dans celles prévues aux articles 1 à 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

En revanche, si la traduction des risques a évolué, l'exposition aux dits risques n'a pas fondamentalement changé. C'est pourquoi les études liminaires relatives à l'aléa des phénomènes naturels considérés n'ont pas été reprises. Dans la problématique des P.P.R. actuels, c'est d'ailleurs davantage à la responsabilité sur un objectif retenu de protection à laquelle il est fait appel, plutôt qu'à une recherche illusoire de certitudes.

1 - LES RAISONS DE LA REVISION DU P.P.R. MOUVEMENTS DE TERRAIN

Trois raisons principales incitent à la révision du P.P.R. :

1. **Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention**. Issu de la loi du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement inspirée par les principes :

· de précaution selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,
· d'action préventive et de correction à un coût acceptable des risques à la source,
· de responsabilité selon lequel les mesures de prévention incombent à l'auteur bénéficiaire,
· de participation selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant,

le P.P.R. a pour objet

· de délimiter les zones exposées aux risques et celles pouvant les aggraver ou en créer,
· de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par quiconque dans ces zones,
· et d'y définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces.

A la différence des Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.) d'origine qui tenaient plutôt d'une logique économique de faisabilité selon le risque, le P.P.R. repose aujourd'hui explicitement sur la préservation d'emblée des sites, et la maîtrise du développement en tout cas. Au "il n est techniquement ou économiquement possible de faire" fait place dorénavant le "il n'est pas souhaitable de faire", ou bien à la rigueur, le "il n'est possible de faire qu'à la condition de ..."

Cela ne va pas sans conséquence, et justifie ainsi à tout le moins une reconsidération des choix initiaux du PPR.

En revanche, le P.P.R. nouveau prend davantage en compte la légitimité de la gestion des biens et activités existants. Les mesures prescrites se veulent plus réalistes : le caractère obligatoire, éventuellement le délai, sont précisés ; elles doivent être adaptées, contrôlables, réalisables sans difficultés ni coûts excessifs.

2. **Le P.P.R. constitue désormais l'instrument unique et rénové de l'information et de la prise en compte de la prévention des risques dans la gestion des sols.** Le P.P.R. se substitue aux documents antérieurs, le P.E.R. en particulier.

Sa procédure d'élaboration et d'approbation a été simplifiée tout en accordant une place déterminante aux enjeux qualitatifs et à la concertation: si l'aléa résultant d'une étude technique ne peut être modifié, sa prise en compte à travers le règlement et le zonage de risque peut prendre des formes plus diversifiées et adaptées aux objectifs de prévention.

3. **Le P.P.R. proprement dit est un outil renouvelé**, non seulement par la mise à jour réglementaire, mais aussi par J'occasion de remise en forme qu'il représente.

Outre les corrections et ajustements qui s'avéraient nécessaires à l'observation et à l'usage, la cartographie informatique sur un support cadastral actualisé a permis d'établir des plans plus lisibles et d'utilisation plus aisée.

2 - RAPPEL GENERAL SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Pour mémoire, l'étude du risque physique a été réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de NANCY (CETE-EST) dans le cadre du PPR d'origine.

2.1. - LES PHENOMENES NATURELS

Les coteaux de Moselle sont notoirement sujets à des mouvements de terrain variés :

- glissements circulaires profonds
- glissements pelliculaires
- phénomènes de suffosion dans les limons
- écroulements de falaise avec chutes de blocs
- effondrements liés à des dissolutions
- phénomènes de tassements-gonflements

Les versants actuels se sont naturellement façonnés tout au long de l'ère géologique du quaternaire. Mais les aménagements, la régression de la couverture agricole et forestière, se conjuguent maintenant aux excès climatiques pour provoquer de nouveaux mouvements.

Si les mouvements de terrain observés n'ont jamais porté atteinte aux personnes, ils ont provoqué des désordres parfois importants, aux constructions et aux infrastructures locales :

- habitations individuelles, ouvrages et édifices publics
- routes et voies ferrées...

ou motiver la non-réalisationn de projets d'aménagement dans le secteur.

Tous ces éléments ont été reportés sur la carte de localisation des phénomènes naturels, élaborée dans l'étude technique à l'origine du P.P.R. en vigueur.

2.2. - LA CARTE DES ALEAS

La réalisation d'une telle carte a permis de localiser la probabilité d'apparition d'un mouvement d'un certain type avec une intensité donnée.

Les facteurs significatifs permettant de définir le niveau de l'aléa sont principalement:

- l'existence ou non de mouvements, eux-mêmes visibles ou non, anciens ou actifs
- la nature lithologique des terrains (structure et sensibilité à l'eau des argiles, marnes et calcaires)
- la pente naturelle répartie en catégories de 10, 15, et 20 % selon les matériaux

Pour les mouvements visibles, l'intensité du mouvement est fonction de la surface, de la profondeur et de la vitesse de déplacement du matériau.

Le croisement des classes d'intensité identifiées avec le degré d'activité ou de probabilité évalué a permis de qualifier les aléas et d'en dresser la cartographie.

Sous réserve de la limite des données disponibles et de la précision du calage sur le terrain de la méthode théorique de détermination, on peut ainsi distinguer trois niveaux d'aléa :

- **l'aléa fort** qui recouvre
  - les aléas majeurs (écroulement de falaise, sans prévision et confortation possibles)
  - les aléas de grande ampleur qui correspondent aux grands glissements, profonds et actifs, dont la stabilisation est impossible, trop onéreuse ou inopportune...

- **l'aléa moyen** qui regroupe
  - les aléas mal déterminés
  - les zones d'extension probable des aléas forts
  - les aléas d'intensité moyenne

- **l'aléa faible** qui comprend
  - les glissements anciens réactivables
  - les glissements peu profonds

D'un aspect général, la carte des aléas ainsi établie reflète assez bien la lithologie et la pente des terrains.

2.3. - LES GRANDS ENJEUX

Si les enjeux humains sont heureusement réduits, s'agissant de mouvements essentiellement lents (excepté en cas de chute de bloc, voire d'effondrement), il n'en va pas de même quant aux biens et activités susceptibles d'être affectés par un mouvement de terrain.

A l'expérience, il s'avère que tout mouvement notable, au-delà des fissures sans gravité, rend rapidement inutilisable un bien construit sans précaution particulière, et conduit à sa ruine. Les exemples locaux ne manquent malheureusement pas. La confortation, quand elle est possible, est toujours onéreuse, et le patrimoine s'en trouve dévalué.

Ce sont aussi les infrastructures qui se trouvent affectées: réseaux, moyens de communication... ce qui peut se répercuter ensuite sur les activités (interruption des accès et difficultés d'approvisionnement).

Sauf au prix de mesures lourdes, les constructions nouvelles seront, elles aussi. exposées aux même risques et désordres potentiels.

3 - CHOIX REPONDANT AUX OBJECTIFS DE PREVENTION

3.1. - OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION

La sécurité des personnes étant majoritairement assurée, on recherchera la garantie de l'intégrité des biens dans leur exploitation et leur évaluation, ainsi que la maîtrise de toute action nouvelle, si tant est qu'elle soit techniquement possible, économiquement supportable, et que cette action soit enfin judicieuse.

Les causes de mouvements de terrain étant naturelles et humaines, la prévention idéale consisterait à respecter l'équilibre actuel en ne le perturbant pas davantage par des implantations néfastes et elles-mêmes vulnérables.

Sommairement, les objectifs recherchés sont donc de rendre possible la gestion des biens existants et de limiter toute vulnérabilité supplémentaire. Le développement de nouvelles activités se réduira à celui nécessaire et opportun, tout en conservant pour les communes très affectées par différentes natures de risques, la possibilité d'un développement maîtrisé.

3.2. - LES CHOIX RETENUS

3.2.1. - Les mesures possibles

► Des mesures de sécurité : signalisation - information - surveillance

► Des solutions confortatives toujours lourdes,
- soit pour restaurer un bien affecté
- soit pour réduire un risque (même sans objectif d'aménagement à la suite)

►Des mesures passives surtout et d'ordre environnemental souvent,
- respect de la pente naturelle et maintien de la végétation en place
- maîtrise des eaux (rejets - drainage - étanchéité des réseaux de fluides) - adoption des règles de construction adaptées après étude géotechnique.

Le P.P.R. répond à l'objectif d'information et privilégie les mesures passives et environnementales.

3.2.2. - Choix réglementaires et de zonage

C'est donc un principe de précaution qui a guidé, au plus près des cartes des phénomènes naturels et d'aléa, la délimitation des zones et leur contenu réglementaire:

- · garantir la sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées
- assurer l'intégrité des biens existants dans les zones d'aléa moyen en permettant leur gestion contrôlée. En revanche, la réalisation de nouveaux projets y est interdite, dans la mesure où la prévention des mouvements de terrain en zone d'aléa moyen nécessite un traitement souvent lourd, dépassant le cadre parcellaire. On évitera ainsi d'augmenter le risque pour les biens existants.

- n'admettre, et sous conditions de réalisation, un développement nouveau mesuré qu'en continuité de l'existant dans les zones de risques modérés.

Cependant, afin de minimiser l'impact de l'imprécision des limites de zonage (évaluée à 50 m), le PPR révisé introduit désormais la possibilité, pour tout projet localisé dans cette bande, d'être exonéré des dispositions du règlement, à condition qu'il apporte la preuve, par le biais d'une étude approfondie, que son projet se situe hors zone à risque et qu'il n'entraîne aucun risque nouveau pour l'ensemble de la zone de glissement. Cette possibilité est ouverte quelle que soit la zone de risque, pour tout terrain ou tout bien en limite de zone.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION/ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
Aléas forts Mouvements actifs , vastes et/ou profonds **Aléa forts à moyen** Mouvements anciens réactivables effondrements karstistes et chutes de bloc	Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire Mesures de préservation et de prévention inappropriées et lourdes ► Pas d'urbanisation nouvelle	Principe d'interdiction généralisée **Zone 1** **dite de préservation**
Aléas moyens Zone d'extension potentielle des mouvements actifs ou réactivables	Conservation de l'équilibre actuel Possibilité de mesures préventives ► Pas d'urbanisation nouvelle ► Développement limité de l'existant	Principe d'interdiction sauf extension réglementée de l'existant **Zone II** **dite de protection**
Aléas moyens à faibles Mouvements anciens stabilisés et zones présentant des critères de risques modérés	Respect de la stabilité naturelle Mesures de prévention judicieuses ► Urbanisation complémentaire acceptable	Principes d'autorisation sous conditions de réalisation **Zone III** **dite de prévention**

4.1. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE CHALIGNY

1- Rappel de l'exposition aux risques

Les mouvements observés sur la commune, sont des glissements qui se produisent à deux niveaux de versant:

- en partie haute au niveau des marnes sous le plateau calcaire,
- et dans la partie basse au droit des marnes indurées schisteuses dites schistes-cartons

Des glissements actifs de grande ampleur y sont observés, affectant routes, murs et canalisations. Le quartier de l'église serait le plus vulnérable, car les autres zones sont principalement à vocation naturelle et agricole.

2- Critères de zonage

Les choix initiaux du P.E.R. de classer en zone rouge les zones d'aléa fort et aires d'extension potentielle sont bien sûr confirmés en zone 1 dans le P.P.R. révisé.

Mais sont maintenant aussi classées en zone 1, en vertu du principe de précaution, la plupart des zones bleues correspondant aux glissements anciens stabilisés de la partie haute des versants et aux glissements moins profonds de la partie basse. II s'agit, en effet, de préserver en leur état naturel des zones encore vierges de l'intervention humaine et pour lesquelles aucun projet d'aménagement imminent n'est envisagé.

Seules font l'objet d'un classement en zone III certaines parties déjà urbanisées ou proches des secteurs urbanisés de la commune, notamment la partie basse du village, ainsi que le secteur correspondant à la Côte du Genièvre: en effet, bien qu'actuellement située en zone NC du POS, ce secteur fait l'objet d'un projet d'urbanisation, qui permettrait de réaliser la jonction entre le centre urbain actuel et des habitats mités ; sa desserte par les voies actuelles serait également aisée. Situé en aléa faible, il était déjà urbanisable dans le PER valant PPR.

4.2. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE CHAVIGNY

1- Rappel de l'exposition aux risques

En fond de vallon, la commune de CHAVIGNY connaît trois types de mouvements :

- glissements des terrains marneux et de remblais en pentes raides
- écroulements de la falaise en rebord du plateau calcaire
- effondrements dans les terrains limoneux

Les zones urbanisées sont peu concernées, mais les infrastructures subissent des désordres.

2- Critères de zonage

Les possibilités résiduelles d'extension des zones bleues originelles de la partie urbanisée ont été préservées en général et font l'objet d'un classement en zone llI.

Autrement, la totalité des zones rouges, ainsi que les zones bleues en secteur naturel, sont classées en zone 1 en vertu du principe de précaution: ces secteurs, vierges d'occupation sont à préserver en cet état.

Il est important de signaler que, sur Chavigny, certains contours de zones sont modifiés, quand ce ne sont pas de nouvelles zones qui apparaissent : en effet, le PER n'avait pas intégré les zones de solifluxion repérées dans les études d'aléa, au motif que leur prise en compte relève des règles de l'art.

Compte tenu désormais des prescriptions du nouveau règlement, notamment la réalisation d'une étude géotechnique, il est apparu que la prise en compte de tous les types de mouvement de terrain relevait d'un même but, la prévention, et que dans ce cadre, il paraissait logique de figurer les secteurs de solifluxion.

Il ne s'agit pas là d'attirer l'attention sur un risque nouveau, mais d'informer et de demander une étude de sols avant toute intervention.

4.2. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE FLAVIGNY

1- Rappel de l'exposition aux risques

Les deux versants de la plaine alluviale de la Moselle subissent des glissements continus dans les affleurements des deux fondations géologiques sensibles des argiles de Levallois et des marnes bariolées.

Les glissements du versant gauche affectent notoirement les ouvrages, routiers en particulier, mais encore assez peu les établissements humains. Quant au coteau de rive droite, il ne connaît pas de vulnérabilité car essentiellement boisé.

2- Critères de zonage

Pour les deux coteaux, il a été retenu le principe du maintien en l'état naturel des zones affectées par des aléas forts et de leurs zones d'extension en aléa moyen. De ce fuit, de vastes zones bleues passent désormais en zone 1 mais sans pénalisation puisqu'elles sont à vocation naturelle.

Seul le quartier du lotissement de la Côte de Ceintrey et de l' EREA (dont les contours ont été corrigés) bénéficie d'un classement en zone II qui légitime la gestion et l'évolution des constructions existantes.

4.4. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE LUDRES

1- Rappel de l'exposition aux risques

Les mouvements observés sur la commune sont des glissements de terrain qui se développent dans les marnes et argiles d'un versant orienté au Sud, et affectent parfois d'anciens remblais de stériles de mine de fer.

Les glissements observés sont profonds et actifs avec de vastes zones d'extension possible comme celui de Saint Blaine.

Seul le quartier Saint Blaine présente donc de la vulnérabilité, étant exposé aux désordres matériels de routes, canalisations ou murs pouvant être endommagés.

2- Critères de zonage

L'ensemble de ce secteur correspondant aux aléas forts à faibles des glissements du Railleu et de Saint Blaine avait été classé en zone rouge.

La problématique nouvelle du P.P.R. autorise honnis les secteurs d'aléas fort et moyen, à classer en zone II la partie déjà urbanisée sur aléa moyen et en zone III la partie construite sur aléa faible.

4.5. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MARON

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le village de MARON est concerné par des glissements qui affectent les formations schisteuses et les marnes sableuses, principalement au Sud du village, le long de la route et de la voie ferrée qui, comme quelques habitations, ont eu à en souffrir.

2- Critères de zonage

Il est important de ne pas bouleverser l'équilibre précaire et donc de maintenir les zones naturelles et encore non urbanisées en zone où le développement n'est pas souhaitable.

Dans cette logique, les deux secteurs d'aléa faible, de part et d'autre de la zone urbanisée, en bleu dans le PER d'origine, se retrouvent en zone 1, à préserver.

A l'inverse, le secteur d'aléa fort, qui recouvre une partie urbanisée, est proposé en zone II, c'est-à-dire qui permet la gestion de l'existant, avec des extensions limitées dans les conditions du règlement (étude géotechnique préalable).

Il s'agit là de mieux gérer les zones déjà urbanisées et de figer les autres. Il en résulte que les quelques maisons situées en aléa faible se trouvent désormais en zone II, et non en zone III comme le reste du secteur d'aléa faible.

4.6. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MEREVILLE

1- Rappel de l'exposition aux risques

La commune de MEREVILLE est essentiellement concernée par des glissements de terrain, principalement à l'Est de la localité, qui se produisent au droit des deux formations géologiques sensibles des argiles de Levallois et des marnes bariolées.

La vulnérabilité est faible en dépit des quelques désordres matériels qui peuvent apparaître sur murs ou réseaux.

2- Critères de zonage

Dans la logique qui prévaut maintenant au P.P.R., l'ensemble des zones rouges et bleues B1 et B2 d'autant qu'elles sont encore naturelles - a été classé en zone 1 avec pour objectif la préservation de l'équilibre actuel.

Seule la bordure du lotissement de la Colombière maintenant construit, ainsi que les maisons en contrebas du village à proximité de la rivière, bénéficient d'un classement en zone il qui permet l'évolution du bâti récent de ce quartier.

A noter que les contours de la zone 1 à préserver dominant le Breuil, ont été rectifiés conformément à l'aléa.

4.7. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MESSEIN

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le territoire de MESSEIN est situé sur un versant dont presque tous les niveaux de terrains successifs sont favorables à des mouvements, depuis les écroulements de masses rocheuses de la falaise du rebord calcaire, jusqu'aux marnes, schistes, voire grès des niveaux médians à inférieurs.

Les glissements repérés y sont nombreux et souvent actifs, mais hormis la route, l'école et quelques maisons isolées, ne provoquent pas une vulnérabilité très importante.

2- Critères de zonage

En cohérence avec le P.O.S., les grandes zones continues d'aléa fort et moyen correspondant à leurs zones d'extension, relèvent d'un classement 1 de maintien en l'état des sites sensibles.

Seules quelques bandes basses résiduelles touchant des secteurs bâtis peuvent bénéficier à ce titre d'une zone II rendant possible l'évolution du bâti existant, voire une zone ID autorisant encore un développement maîtrisé (Quartier du Gaz).

4.8. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE NEUVES-MAISONS

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le versant découpé sur lequel s'est bâtie la commune de NEUVES-MAISONS est affecté en bandes continues par les mouvements divers qui se produisent dans les niveaux successifs ;

- écroulements de masses rocheuses et chutes de blocs de la falaise du rebord calcaire,
- glissements de plus ou moins grande ampleur dans les marnes, puis dans les schistes voire les grès de bas de versant

Plusieurs quartiers bâtis (Val de Fer, Champ Monseigneur) sont concernés, et ont pu connaître des troubles matériels et même davantage comme au Haut de Pesse.

2- Critères de zonage

Les vastes parties instables des hauts de versants, déjà classées en rouge et à vocation naturelle de fait, resteront donc en zone 1 de préservation en l'état.

De même, les versants du promontoire du Haut de Pesse et du Champ Monseigneur ne peuvent que bénéficier d'un classement en zone 1 en vertu du principe de précaution. Seule l'enveloppe du bâti existant peut justifier un classement en zone II permettant une évolution limitée.

4.9. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-VINCENT

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le grand versant dominant la localité de PONT -SAINT-VINCENT est concerné par les chutes de bloc du rebord du plateau calcaire et surtout par les glissements dans les niveaux successifs de marnes, schistes et grès.

De nombreux glissements actifs et anciens réactivables, qui ont pu causer des troubles matériels notoires sur les divers réseaux ainsi que sur des habitations, ont été identifiés (Vieille Côte et quartier du Moulin).

2- Critères de zonage

Au-delà des zones rouges initiales suivant fidèlement la carte des phénomènes naturels observés, la continuité du versant glissant en zone naturelle a été classée en zone 1 à préserver.

Surtout, reprenant plus fidèlement l'aléa, la partie urbanisée des coteaux, pour davantage de protection de l'habitat existant, est affectée désormais d'un classement en zone II dont le règlement prévoit l'évolution du bâti actuel (côte du Moulin en particulier).

4.10. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE RICHARDMENIL

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le territoire de RICHARDMENIL est affecté par une grande diversité de mouvements de terrain relevant de trois types:

- des glissements se produisant dans les argiles de Levallois et les marnes au niveau du versant surplombant le canal d'alimentation
- des affaissements et effondrements, dolines et fontis situés sur le plateau au-delà de l'autoroute et qui touchent le lotissement du Bois Impérial
- enfin des phénomènes de tassement-gonflement observés dans les lotissements, incriminent la végétation, la nature des terrains et l'inadaptation des constructions. Ceux-ci ne relèvent pas des risques motivant le présent document P.P.R.

Les glissements affectent peu le village. En revanche les constructions du Bois Impérial subissent une plus grande vulnérabilité.

(2) Critères de zonage

Dans le village et en continuité du bâti existant, les zones fi et m permettent de gérer et prolonger le bâti existant après adoption des mesures de précaution nécessaires prévues dans le règlement.

La grande zone naturelle au-delà de l'autoroute est classée en zone 1 où il ne faut pas envisager d'urbanisation eu égard à la nature des risques.

Cependant la partie déjà construite de l'extrémité du Bois Impérial peut bénéficier d'un classement en zone II permettant notamment de gérer l'évolution de l'habitat existant dans des conditions satisfaisantes

4.11. - NOTICE SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE SEXEY-AUX-FORGES

1- Rappel de l'exposition aux risques

Le territoire de la commune de SEXEY-AUX-FORGES connaît deux types de mouvements de terrain :

- des écroulements de falaise avec chutes de blocs du rebord du plateau calcaire
- des glissements circulaires et glissements peu profonds dans les niveaux marneux, schisteux et gréseux qui constituent le versant.

Ces mouvements ne provoquent qu'une faible vulnérabilité, honnis les désordres routiers et surtout le quartier de l'église au centre du village.

2- Critères de zonage

La grande bande continue des chutes de blocs et des glissements en zone naturelle est évidemment classée en zone 1 à maintenir en l'état.

Mais pour le secteur de l'église, on peut admettre une zone II qui permet au moins l'évolution du bâti actuel, sans menace par des aménagements alentour.

Enfin, le quartier du Haule peut bénéficier d'une zone de développement maîtrisé (III), de même que la zone future d'activités.

POUR COPIE CONFORME
et par délégation
Le Chef du Service
Aménagement

M. KONIECZNY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Nancy, le 23 SEP 1999
Le Préfet

Jean-François DENIS

- MOUVEMENTS DE TERRAIN -

TITRE 1 - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles(*) pris en compte.

- Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.

- En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, applicables dans chacune de ces zones, et déclinées ainsi:

1° - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2° - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

→ Interdire ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3° - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être obligatoires et assorties de délai

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques d'inondation, du ressort de la collectivité ou de particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et a gestion des espaces, ouvrages et matériels

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagements de coût inférieur à 10 % de la valeur des biens)

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Article 1 - Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquels se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement:

- Zones I où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zones II où seules des extensions de r existant seront possibles, dans un cadre réglementé
- Zones III où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions
- Zones sans prescription.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION/ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
Aléas forts Mouvements actifs , vastes et/ou profonds **Aléa forts à moyen** Mouvements anciens réactivables effondrements karstistes et chutes de bloc	Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire Mesures de préservation et de prévention inappropriées et lourdes ► Pas d'urbanisation nouvelle	Principe d'interdiction généralisée **Zone 1** **dite de préservation**
Aléas moyens Zone d'extension potentielle des mouvements actifs ou réactivables	Conservation de l'équilibre actuel Possibilité de mesures préventives ► Pas d'urbanisation nouvelle ► Développement limité de l'existant	Principe d'interdiction sauf extension réglementée de l'existant **Zone II** **dite de protection**
Aléas moyens à faibles Mouvements anciens stabilisés et zones présentant des critères de risques modérés	Respect de la stabilité naturelle Mesures de prévention judicieuses ► Urbanisation complémentaire acceptable	Principes d'autorisation sous conditions de réalisation **Zone III** **dite de prévention**

Article 2 - Les mesures de prévention. de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Article 3 - Opposabilité du PPR

- Le PPR vaut servitude d'utilité publique. La servitude devient opposable à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 du décret. A ce titre, le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du POS et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.

- En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :

- en matière de contrôle: sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La mise en oeuvre des mesures prévues par le PPR ressortit à la responsabilité du maître d'ouvrage n'appartient au préfet de veiller à leur réalisation; à défaut, il peut procéder à la mise en demeure, voire ordonner l'exécution d'office aux fiais du responsable;

- en matière d'assurance: l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 du même nom, qui s'impose partout. Mais en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

- MOUVEMENTS DE TERRAIN-

TITRE II - REGLEMENT

Règles définies en application de l'article 40-1, 1°,2°,3° et 4° de la loi du 22 juillet 1987

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 1 - Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais
- travaux apportant une surcharge aux sols (abris légers visés dans les zones 1 et II exceptés)
- travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque.

Article 2 - Nonobstant les prescriptions du règlement, un projet situé dans une bande de 50 mètres, correspondant à l'incertitude des limites de zonage, pourra être accepté dès lors qu'une étude géotechnique adaptée et réalisée, avant toute intervention, par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements, aura démontré que son terrain d'assise se situe hors de la zone à risque et que sa réalisation n'entraînera aucun risque nouveau pour l'ensemble de la zone de glissement concernée.
Les modifications de zonage de risque issues de l'application de cette clause d'exonération ne pourront être effectuées qu'au terme des procédures de révision du plan de prévention des risques.

Article 3 - Les limites de zones représentées tiendront compte, à l'occasion de leur transcription dans les POS, des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages (cf. article 2 du présent chapitre).

Article 4 - L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 5 - Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1

ZONE DE PRESERVATION

Article 1 - Interdictions

Tout est interdit, à l'exception de ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 -Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

· les travaux destinés à réduire les conséquences des risques

· les travaux et équipements d'infrastructure. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques.

· sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et en-dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers de 20 m2 maximum

· les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

· les clôtures, barrières

· les plantations, cultures, bois, pacages, sauf les opérations de défrichement sur des pentes supérieures à 10 %

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas prévus à l'article 1 du chapitre 1.

Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau et gaz) :

· Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.

· Une vérification des réseaux, à la charge des concessionnaires, aura lieu dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation de la révision du présent plan.

· Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II

ZONE DE PROTECTION

Article 1 - Interdictions

Tout est interdit, à l'exception de ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux. et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

· les travaux destinés à réduire les conséquences des risques

· les travaux et équipements d'infrastructure. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques.

· sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et en-dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers de 20 m2 maximum

. les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens

· les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans les limites suivantes : + 20 m2 SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation de la révision du présent plan

. les changements de destination

. les clôtures, barrières

· les plantations, cultures, bois, pacages, sauf les opérations de défrichement sur des pentes supérieures à 10 %

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas précisés à l' article 1 du chapitre 1.

Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau et gaz) :

. Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.

. Une vérification des réseaux, à la charge des concessionnaires, aura lieu dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation de la révision du présent plan.

. Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE III

ZONE DE PREVENTION

Article 1 – Interdictions

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :.

· réalisation de déblais ou remblais de plus de 2,5 m de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques

· dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse

· réalisation de piscines ou bassins

· terrains de camping et de caravanage et les aires de stationnement de plus de dix unités

· pose et réfection de réseaux d'assainissement en matériaux rigides

· réalisation d'assainissement autonome

· défrichement des parties de terrains de pente supérieure à 10 %

Article 2 - Autorisations sous conditions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 1 est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas précisés à l'article 1 du chapitre 1.
La conception de constructions nouvelles devra respecter au maximum la pente naturelle.

Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrite

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau et gaz) :

· Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien. de réparation ou de construction, devront être souples.

. Une vérification des réseaux, à la charge des concessionnaires, aura lieu dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation de la révision du présent plan.

. Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée.

POUR COPIE CONFORME
et par délégation
Le Chef du Service
Aménagement

M. KONIECZNY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Nancy, le 23 SEP 1999
Le Préfet

Jean-François DENIS

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

GLOSSAIRE

- **Aléa:** phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité donnée.

- **Compensations:** mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.

- **Dispositions constructives :** mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.

- **Enjeux :** personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)

- **Maître d'œuvre:** chargé de la réalisation de l'ouvrage

- **Maître d'ouvrage:** bénéficiaire de l'ouvrage

- **Prévention :** ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas; réglementation de l'occupation des sols; mesures actives et passives de protection; information préventive; prévisions; alerte; plans de secours...)

- **Risque majeur :** risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées

- **Risques naturels prévisibles :** pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel

- **Servitude d'utilité publique :** charge instituée en vertu d'une législation propre : affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS)

- **SHOB:** Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction

- **Vulnérabilité**: elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.

- **Zones d'écoulement**: il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Les mots suivis par des astérisques (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement.

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.6. Emplacements réservés

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Plan Local d'Urbanisme de Maron

N°	Destination de l'emplacement	Superficies m^2	Bénéficiaire de l'emplacement
1	Extension du cimetière	1756 m^2	Commune
2	Élargissement de la ruelle du Vergeron	112 m^2	Commune
3	Élargissement de la rue de Nancy	133 m^2	Département
4	Élargissement de la rue de Nancy	177 m^2	Département
5	Élargissement de la rue de Nancy	265 m^2	Département
6	Création d'un accès à la zone 2AU	219 m^2	Commune
7	Création d'un accès à l'antenne TDF	404 m^2	Commune
8	Aménagement de l'entrée de ville	1055 m^2	Commune

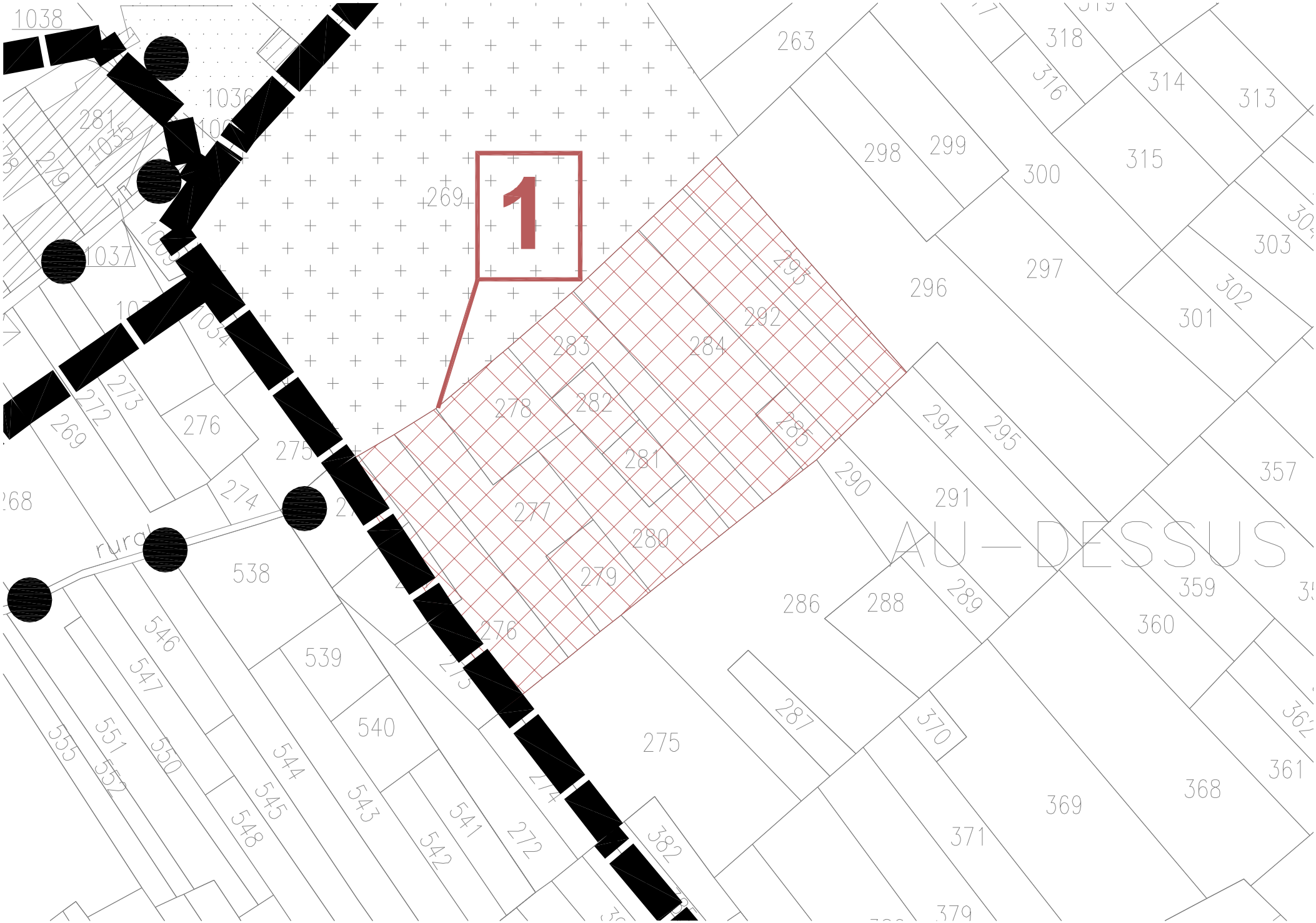
1
AU-DESSUS
1038
1036
1035
1037
1034
281
229
269
263
318
316
314
313
298
299
300
315
303
302
301
297
296
293
292
283
284
278
282
285
281
277
280
279
276
275
274
273
272
294
295
290
291
289
286
288
287
370
369
368
371
379
361
362
357
359
360
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
550
551
552
553
382
rural

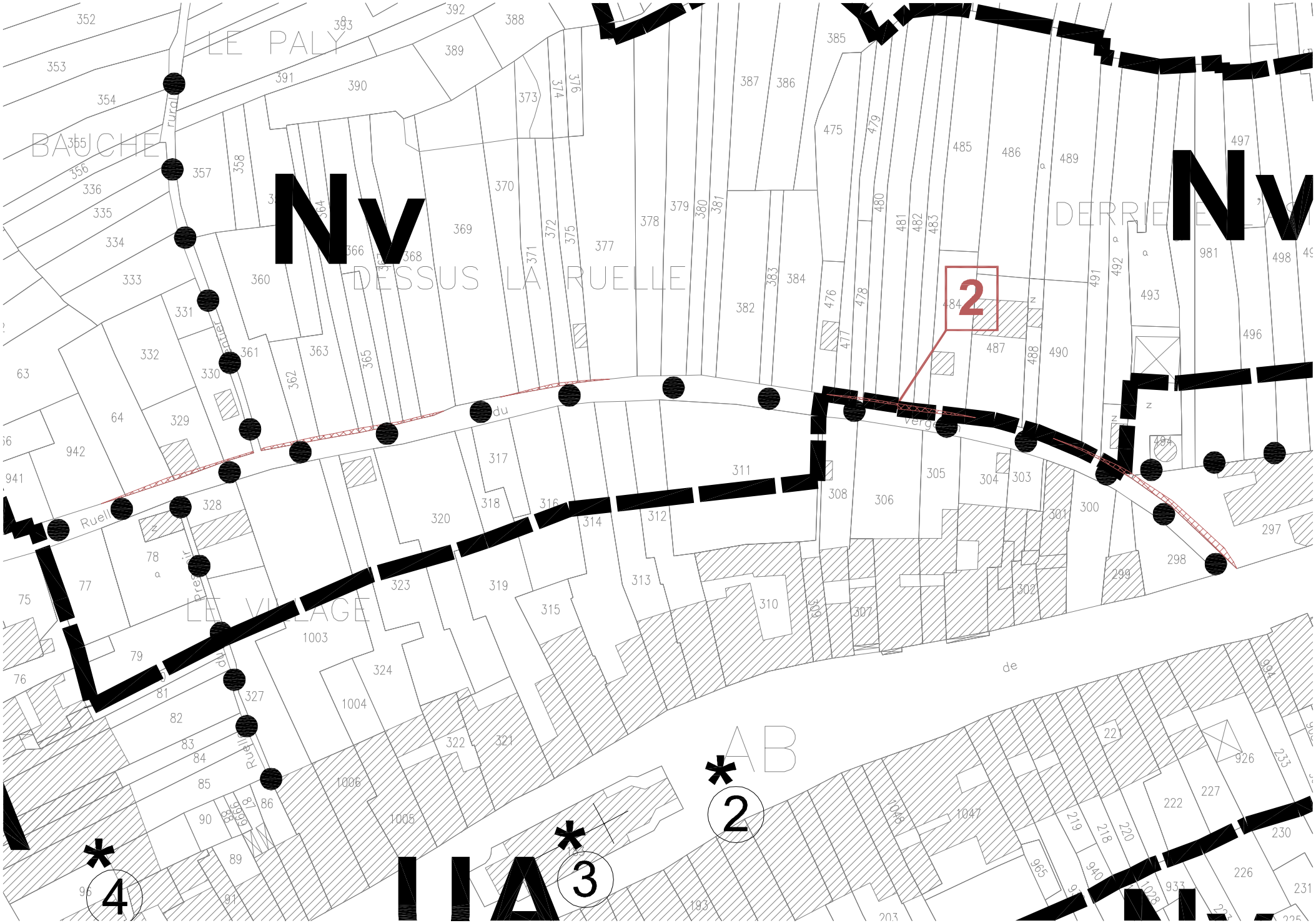
LE PALY
BAUCHE
DESSUS LA RUELLE
DERRIERE LA
LE VILLAGE
Nv
Nv
IIA
2
*2
*3
*4
du
de
Ruelle
Ruelle
Pré
rural

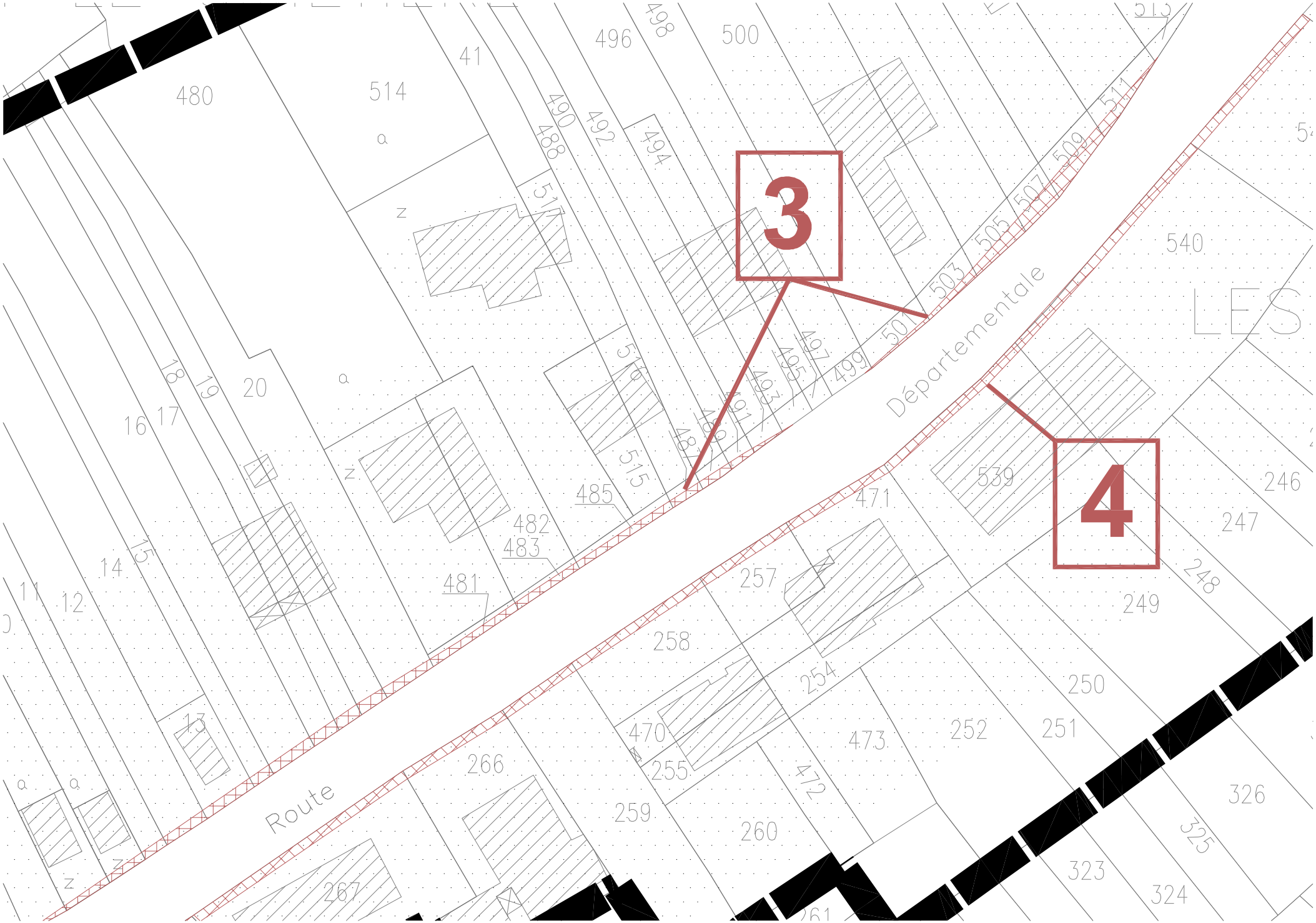
3
4
Route
Départementale
LES
480
514
41
496
498
500
490
488
492
494
511
509
507
505
503
501
499
497
495
493
491
489
487
485
483
481
482
471
539
540
246
247
248
249
250
251
252
473
472
254
255
257
258
259
260
261
266
267
470
323
324
325
326
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11

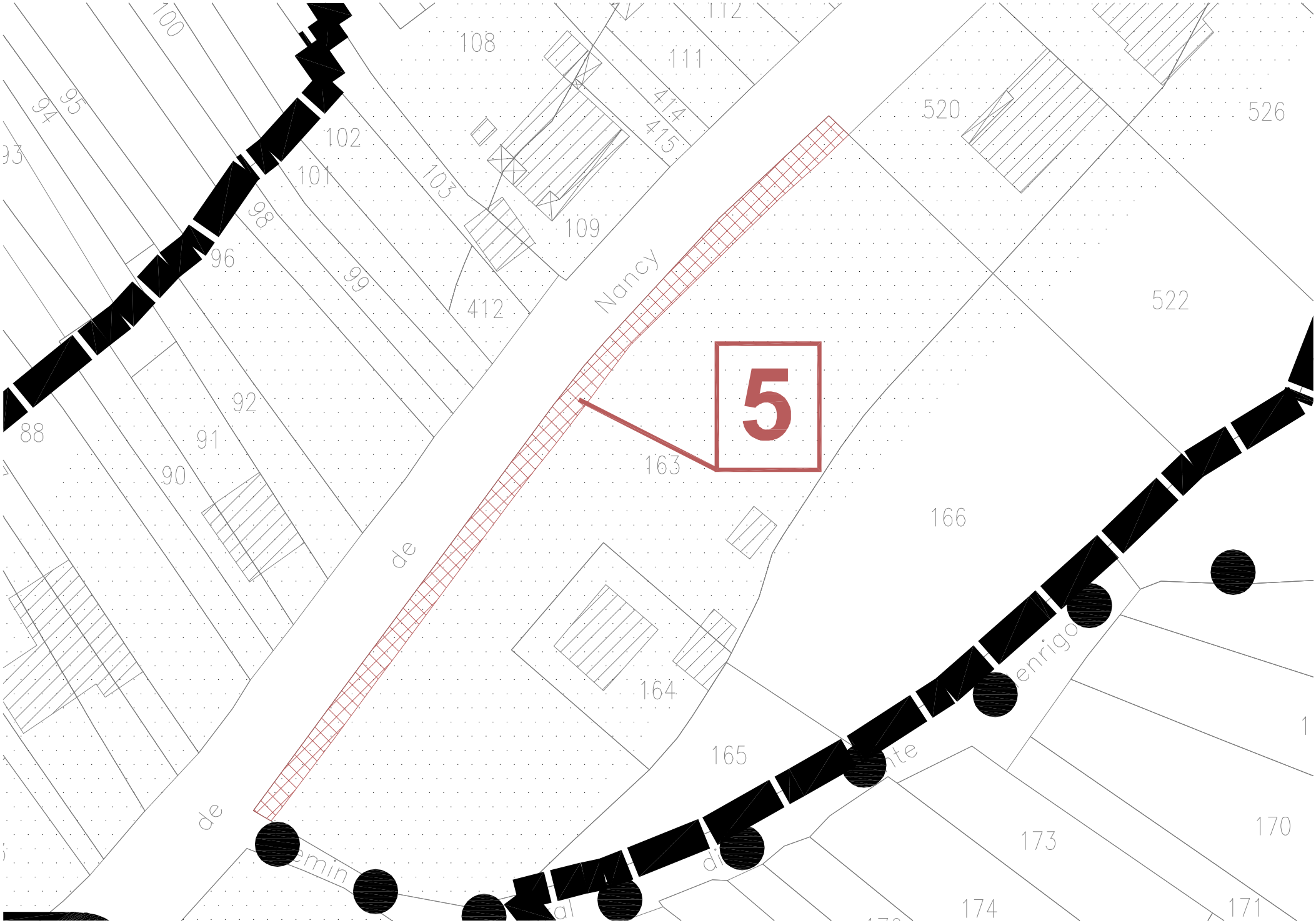
5
Nancy
de
de
108
111
112
414
415
520
526
102
101
103
109
100
95
94
93
98
96
99
412
522
92
91
90
88
163
166
164
165
1
170
173
174
171

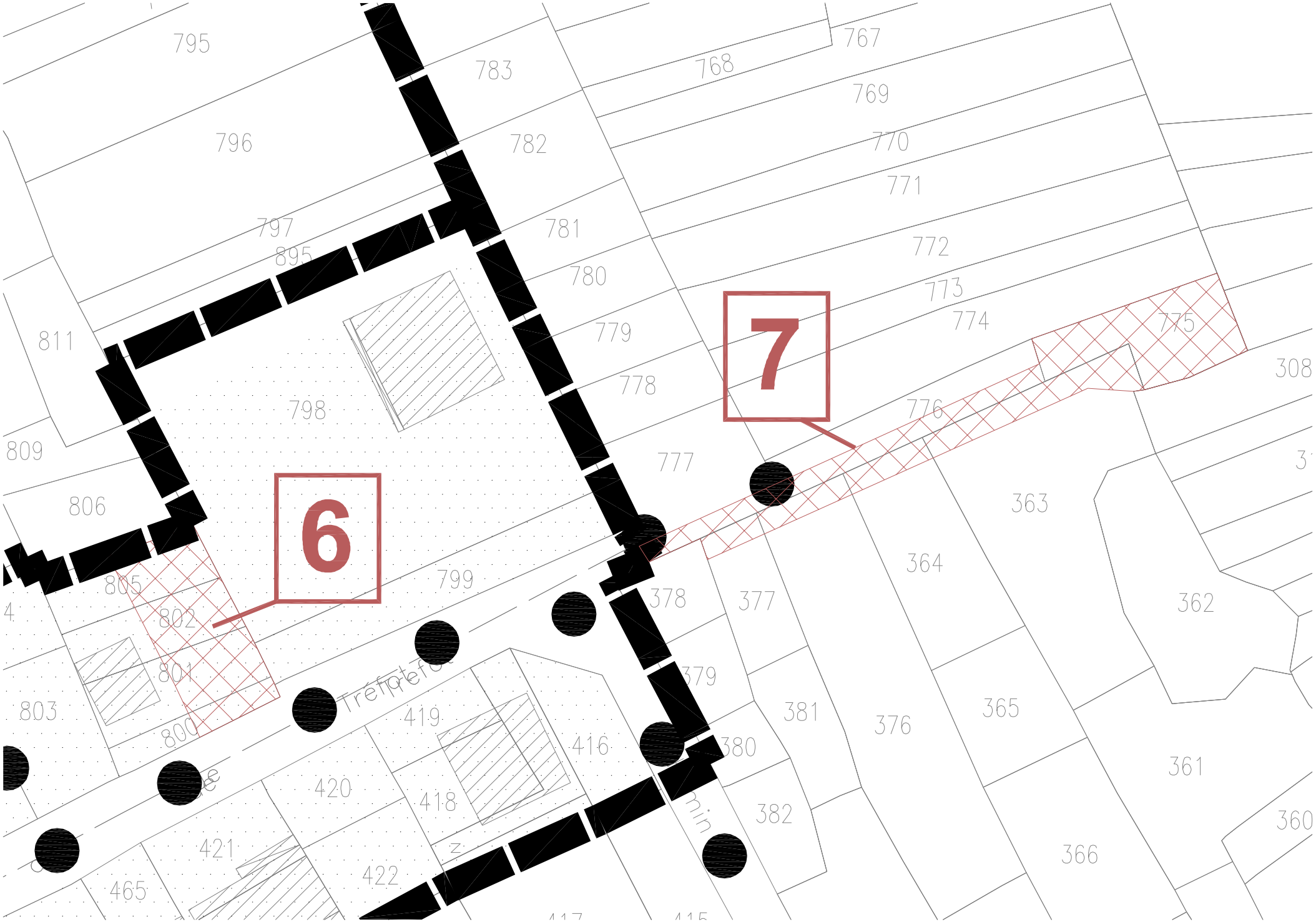
795
796
797
895
811
809
806
805
802
801
803
800
798
799
783
782
781
780
779
778
777
768
767
769
770
771
772
773
774
775
776
7
6
308
363
364
362
378
377
379
381
376
365
361
380
382
366
360
419
416
420
418
421
422
465
417
415
Trefoil

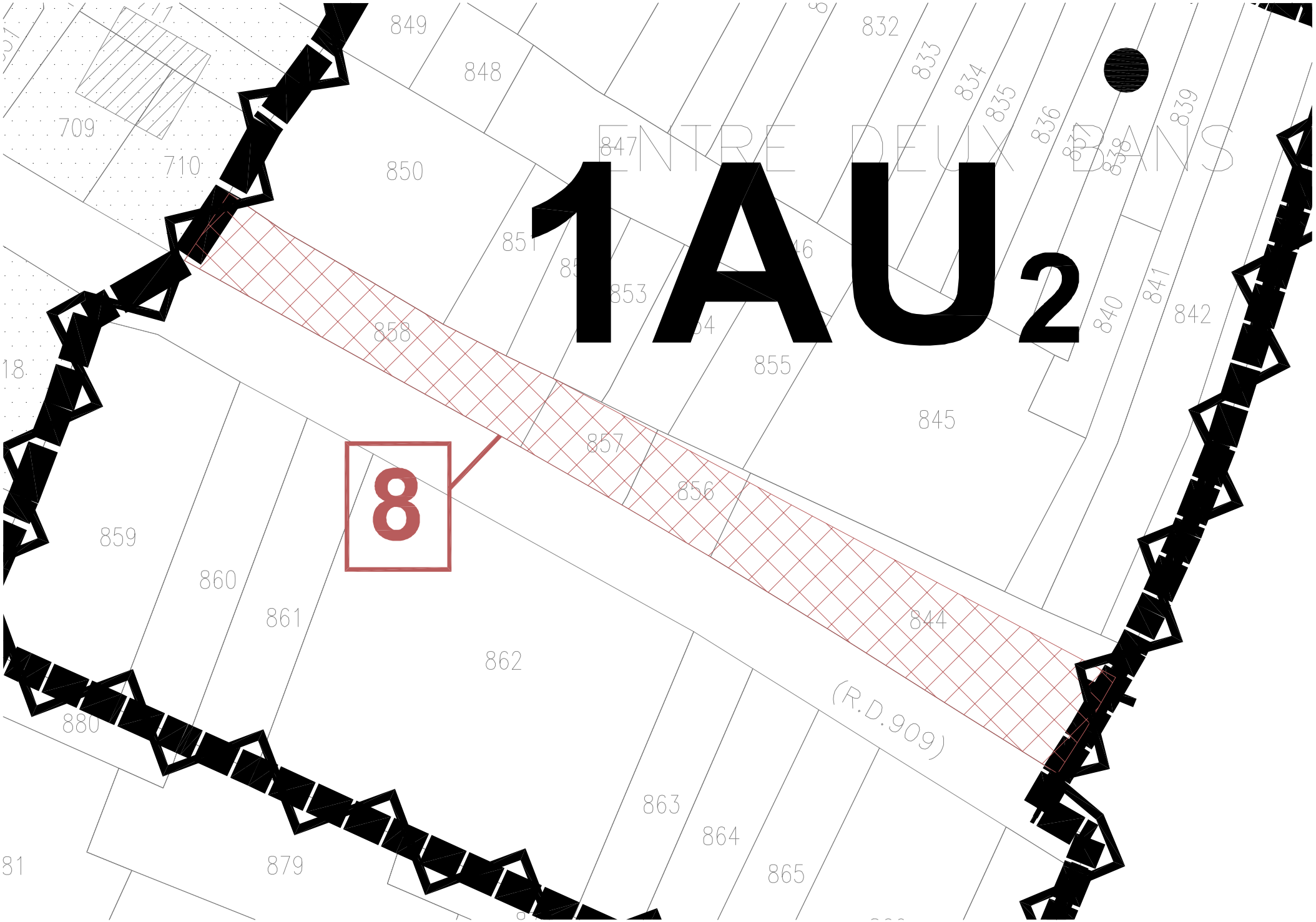
1AU2
8
ENTRE DEUX BANS
(R.D.909)
709
710
849
848
850
847
851
853
858
855
845
857
856
844
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
859
860
861
862
863
864
865
879
880
18
81

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.7. Éléments remarquables du paysage

L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MARON

LISTE DES ELEMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER

N°	Désignation	Localisation
1	**L'alignement de platanes**	Le long de la voie ferrée
2	**Le lavoir**	Ilot central de la RD92

3	**L' Eglise**	Ilot central de la RD92
4	**Façade et cour remarquables**	Rue de Toul
5	**Façade remarquable**	Rue de Flavigny

6	**Façade remarquable**		Rue de Flavigny
7	**Façade remarquable**		Rue de Flavigny

Commune de MARON
2 rue de Toul
54 230 MARON
Tél. : 03 83 47 26 23
Fax : 03 83 47 77 62

COMMUNE DE MARON

Révision du Plan d'Occupation des Sols en

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.8. Risque d'exposition au plomb

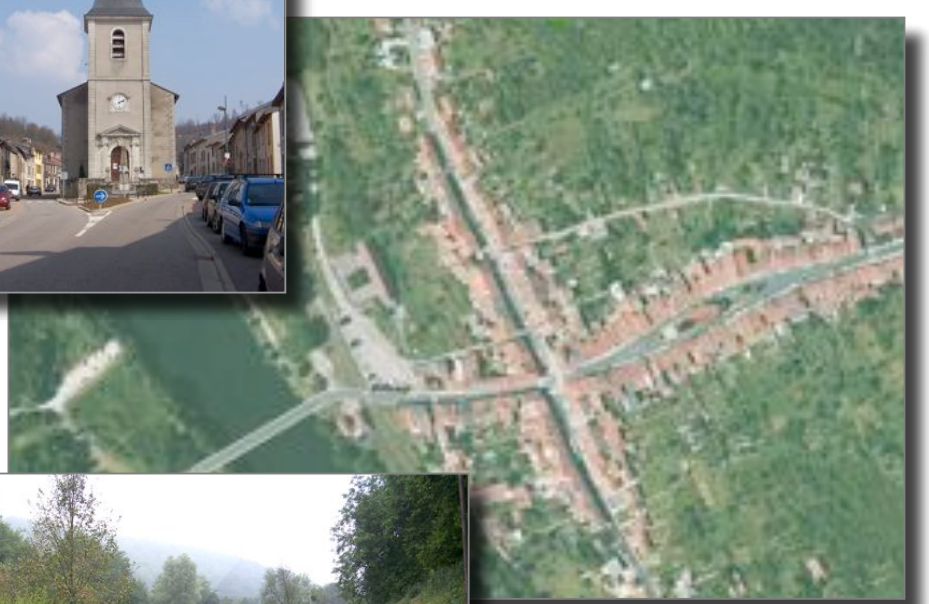

l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES
L'Atelier des Territoires
1, rue Marie Anne de Bovet
BP 30104 F-57004 METZ Cedex
Tél : 03.87.63.02.00

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de MARON en date du 21 / 11 / 2011

Retour sommaire

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE
SATURNISME INFANTILE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334.1 à 1334.6 et R32.8 à R32.12 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19 ;
Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L1334-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32.12 du Code de la Santé Publique ;
Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
Vu les avis des Conseils Municipaux et des Etablissements publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement de Meurthe-et-Moselle consultés par circulaire préfectorale du 21 mai 2002 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;
Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;
Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
Considérant qu'en Meurthe-et-Moselle, de nombreux logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;
Considérant que les trois quarts des intoxications dépistées à ce jour sont dues à des peintures chargées en plomb, notamment à l'occasion de travaux de bricolage de propriétaires
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 :
Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 :
Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 :
Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont

exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 :
L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb, et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il devra être établi conformément au guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb, mis à disposition des particuliers et des professionnels à la préfecture et dans les mairies du département.

ARTICLE 6 :
Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 :
L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 à 3 et L1422 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 :
Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état.

ARTICLE 9 :
Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 10 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et les Maires des communes de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de sa signature. Sa publicité sera assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitué près des Tribunaux de grande instance et à Monsieur le Directeur Départemental des Archives. Il sera inscrit dans les plans locaux d'urbanisme lorsque ceux-ci existent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 mars 2003
Le Préfet,
Jean-François CORDET

Retour haut de page